

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 12 du 18 décembre 2008

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

ARCHIVES DEPARTEMENTALES.....	10
Tourisme - culture	10
Arrêté n° 2008-11-0143 du 18 novembre 2008 - Arrêté modifiant la composition de la commission des objets mobiliers	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE .	13
Agréments	13
Arrêté n° 2008-11-0135 du 17 novembre 2008 - arrêté portant agrément	13
Arrêté n° 2008-11-0172 du 20 novembre 2008 - arrêté portant agrément	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	16
Agriculture - élevage.....	16
Arrêté n° 2008-10-0030 du 30 septembre 2008 - Indice des fermages.....	16
Arrêté n° 2008-11-0124 du 18 novembre 2008 - Stabilisateur départemental.....	20
Arrêté n° 2008-11-0166 du 19 novembre 2008 - mise en oeuvre de la PHAE 2	22
Environnement	27
Arrêté n° 2008-11-0079 du 12 novembre 2008 - PV dégât de gibier du 23 octobre 2008.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	30
Autres	30
Arrêté n° 2008-05-0179 du 16 juin 2008 - liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat.....	30
Arrêté n° 2008-06-0152 du 20 juin 2008 - autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial	32
Arrêté n° 2008-06-0153 du 20 juin 2008 - autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial	35
Circulation - routes	38
Arrêté n° 2008-11-0301 du 25 novembre 2008 - Permission de voirie sur RN151 pour travaux -cne Montierchaume-.....	38
Enquêtes publiques.....	41
Arrêté n° 2008-10-0191 du 27 octobre 2008 - ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles sur les communes de Brives, Buxeuil, Giroux, Meunet-Planches, Reboursin, Reuilly, Saint-Aubin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan.....	41
Arrêté n° 2008-10-0192 du 27 octobre 2008 - ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles sur les communes de : Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles.....	44
Personnel - concours	47
Arrêté n° 2008-11-0071 du 03 novembre 2008 - Subdélégation signature DDE aux agents	47
Urbanisme - droit du sol.....	54
Arrêté n° 2008-09-0022 du 15 septembre 2008 - élaboration de la carte communale de Vigoux	54
Arrêté n° 2008-11-0021 du 04 novembre 2008 - arrêté d'alignement individuel -m Sibottier-cne Issoudun	56

Arrêté n° 2008-10-0089 du 10 novembre 2008 - création de ZAD sur la commune de ROUSSINES	58
Arrêté n° 2008-11-0193 du 21 novembre 2008 - Suddélégation signature agents pour les titres de recettes (taxation, dégrèvement et transferts de taxes)	60
Arrêté n° 2008-11-0192 du 21 novembre 2008 - Subdélégation signature DDE pour instruction des actes d'urbanisme	61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 63

Agence régionale hospitalière (A.R.H.) 63

Arrêté n° 2008-11-0102 du 13 octobre 2008 - arrêté n° 08-VAL-36-02G fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2008 au centre hospitalier de Châteauroux	63
Arrêté n° 2008-11-0104 du 13 octobre 2008 - arrêté n° 08-VAL-36-01G fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2008 au centre hospitalier d'Issoudun	65
Arrêté n° 2008-11-0108 du 27 octobre 2008 - arrêté n° 08-T2A-36-02B modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux pour 2008 (décision modificative n° 2)	67
Arrêté n° 2008-11-0107 du 13 octobre 2008 - arrêté n° 08-VAL-36-03G fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2008 au centre hospitalier de Le Blanc	69
Arrêté n° 2008-11-0106 du 13 octobre 2008 - arrêté n° 36-VAL-04G du 13 octobre 2008 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2008 au centre hospitalier de La Châtre	71
Arrêté n° 2008-11-0109 du 27 octobre 2008 - arrêté n° 08-T2A-36-04B modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier du Blanc pour 2008 (décision modificative n° 2)	73
Arrêté n° 2008-11-0223 du 14 novembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-03H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 au centre hospitalier de Le Blanc	75
Arrêté n° 2008-11-0222 du 14 novembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-04H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 au centre hospitalier de La Châtre	77
Arrêté n° 2008-11-0221 du 14 novembre 2008 - arrêté n° 08-VAL-36-01H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 au centre hospitalier d'Issoudun.....	79
Arrêté n° 2008-11-0220 du 14 novembre 2008 - arrêté n° 08-VAL-36-02H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008 au centre hospitalier de Châteauroux.....	81
Arrêté n° 2008-11-0110 du 27 octobre 2008 - arrêté n° 08-DAF-36-05A modifiant la dotation du centre psychothérapique de Gireugne pour 2008 (décision modificative n° 2).....	83

Autres 85

Arrêté n° 2008-11-0002 du 28 octobre 2008 - transfert officine pharmacie Roussel	85
Arrêté n° 2008-11-0047 du 05 novembre 2008 - Arrêté portant constitution de la composition du Conseil Technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de la Tour Blanche-Issoudun.....	87
Arrêté n° 2008-11-0053 du 05 novembre 2008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2008 au CAARUD de Châteauroux géré par l'Association ALIS 36.....	88
Arrêté n° 2008-11-0160 du 20 novembre 2008 - arrêté portant constitution de la composition du conseil technique de l'IFAS de Le Blanc	90
Arrêté n° 2008-11-0057 du 05 novembre 2008 - Arrêté portant constitution de la	

composition du conseil technique de l'IFAS du Lycée Professionnel Les Charmilles	92
Arrêté n° 2008-11-0051 du 05 novembre 2008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2008 au CAARUD de Châteauroux géré par l'Association ALIS 36.....	94
Subventions - dotations	96
Arrêté n° 2008-11-0043 du 05 novembre 2008 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral 2008-04-0086 du 08-04-2008 portant fixation des dotations globales annuelles de fonctionnement applicables en 2007 au CCAA et au CSST gérés par l'ANPAA de l'Indre à Châteauroux	96
Arrêté n° 2008-11-0278 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée "Les Dauphins"	99
Arrêté n° 2008-11-0277 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre	101
Arrêté n° 2008-11-0276 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) gérés par l'association "Moissons Nouvelles"	104
Arrêté n° 2008-11-0275 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun à compter du 1er septembre 2008	108
Arrêté n° 2008-11-0274 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé à Pérassay, pour l'exercice 2008	110
Arrêté n° 2008-11-0272 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux (ASMAD) au titre de l'exercice 2008	112
Arrêté n° 2008-11-0269 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée (mas), à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm), à compter du 01 décembre 2008	115
Arrêté n° 2008-11-0268 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre	119
Arrêté n° 2008-11-0266 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée "Les Courtillets"	123
Arrêté n° 2008-11-0318 du 27 novembre 2008 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Clos Saint Joseph à Argenton sur Creuse	126
Arrêté n° 2008-11-0313 du 27 novembre 2008 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Charmée à Châteauroux	129
Arrêté n° 2008-11-0311 du 27 novembre 2008 - portant majoration de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Sainte Sévère	131
Arrêté n° 2008-11-0310 du 27 novembre 2008 - portant majoration de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Chabris	133
Arrêté n° 2008-11-0309 du 27 novembre 2008 - portant majoration de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Levroux	135
Arrêté n° 2008-11-0308 du 27 novembre 2008 - portant majoration de la dotation	

globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Les grands chênes à Saint Maur.....	137
Arrêté n° 2008-11-0307 du 27 novembre 2008 - portant majoration de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Buzançais	140
Arrêté n° 2008-11-0306 du 27 novembre 2008 - portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile de Châteauroux (ASMAD).....	143
Arrêté n° 2008-11-0279 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable au centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret géré par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 01 décembre 2008	146
Arrêté n° 2008-11-0263 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association "Aidaphi"	149
Arrêté n° 2008-11-0261 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association "ime Le Blanc"	152
Arrêté n° 2008-11-0259 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée des Oiseaux	155
Arrêté n° 2008-11-0258 du 26 novembre 2008 - Portant fixation de la tarification applicable à l'ime Le Blanc	157
Arrêté n° 2008-11-0228 du 24 novembre 2008 - Arrêté portant dotation destinée à l'indemnisation des droits à congés payés portés sur compte épargne temps et au financement des heures supplémentaires au bénéfice des EHPAD.....	160
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	162
Agriculture - élevage	162
Arrêté n° 2008-11-0157 du 17 novembre 2008 - portant subdélégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires de l'indre, inspecteur de la santé publique vétérinaire.....	162
Inspection - contrôle	163
Arrêté n° 2008-10-0212 du 30 octobre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Tristan LABRADOR.....	163
Arrêté n° 2008-11-0213 du 24 novembre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Katia ORTIZ	164
Arrêté n° 2008-11-0298 du 28 novembre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Hélène JAFFRE	165
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	166
Agréments	166
Arrêté n° 2008-11-0117 du 12 novembre 2008 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne SARL JEV CHARPENTIER.....	166
INSPECTION ACADEMIQUE.....	168
Autres	168
Arrêté n° 2008-11-0103 du 02 novembre 2008 - arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	168
MAISON CENTRALE ST MAUR	174

Délégations de signatures	174
Décision n° 2008-11-0024 du 27 octobre 2008 - moyens de contrainte, menottes, entraves	174
Décision n° 2008-11-0026 du 27 octobre 2008 - choisir le trajet emprunté par l'escorte pénitentiaire lors d'une extraction médicale	175
Décision n° 2008-11-0028 du 27 octobre 2008 - remplir la fiche de suivi d'extraction médicale.....	176
Décision n° 2008-11-0030 du 27 octobre 2008 - fouille corporelle intégrale.....	177
Décision n° 2008-11-0032 du 27 octobre 2008 - mise en prévention en cellule disciplinaire	179
Décision n° 2008-11-0034 du 27 octobre 2008 - conditions d'accès à l'armurerie en cas d'usage des armes	180
Décision n° 2008-11-0036 du 27 octobre 2008 - poursuite pour faute disciplinaire	181
Décision n° 2008-11-0035 du 27 octobre 2008 - attribution, suspension, retrait de permis de visite.....	182
Décision n° 2008-11-0033 du 27 octobre 2008 - placement et signature des documents relatifs à l'isolement.....	183
Décision n° 2008-11-0031 du 27 octobre 2008 - émargement des registres du quartier disciplinaire	184
Décision n° 2008-11-0029 du 27 octobre 2008 - modification du dispositif initialement arrêté lors d'une escorte médicale.....	185
Décision n° 2008-11-0027 du 27 octobre 2008 - présidence de la commission de discipline.....	186
Décision n° 2008-11-0025 du 27 octobre 2008 - Délégation de signature à Mme TOURET, directrice adjointe	187
PREFECTURE	191
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	191
Arrêté n° 2008-11-0185 du 21 novembre 2008 - Agrément Moulin/Aéroport.....	191
Arrêté n° 2008-11-0234 du 25 novembre 2008 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Société Indraéro Siren - Argenton sur creuse	192
Agréments	194
Arrêté n° 2008-11-0011 du 04 novembre 2008 - agrément d'un agent de contrôle de la MSA.....	194
Arrêté n° 2008-11-0171 du 20 novembre 2008 - Agrément d'un garde particulier : M. GALLAND Marc	195
Armes - entreprises de sécurité	197
Arrêté n° 2008-11-0180 du 21 novembre 2008 - Agrément MARSILLY/Aéroport	197
Arrêté n° 2008-11-0181 du 21 novembre 2008 - Agrément PINOTEAU/Aéroport.....	198
Arrêté n° 2008-11-0184 du 21 novembre 2008 - Agrément MOREAU/Aéroport.....	199
Arrêté n° 2008-11-0254 du 26 novembre 2008 - Agrément SECURIDEP.....	200
Arrêté n° 2008-11-0183 du 21 novembre 2008 - Agrément AUVILLAIN/Aéroport.....	202
Arrêté n° 2008-11-0182 du 21 novembre 2008 - Agrément NOEL/Aéroport	203
Autres	204
Autres n° 2008-11-0042 du 06 novembre 2008 - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe	204
Arrêté n° 2008-11-0080 du 12 novembre 2008 - Préfecture de la Région Centre et du Loiret - Arrêté portant modification de la composition de la conférence régionale de santé du Centre	205
Arrêté n° 2008-11-0167 du 20 novembre 2008 - portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours.....	215

Commissions - observatoires	217
Arrêté n° 2008-11-0270 du 26 novembre 2008 - Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009	217
Arrêté n° 2008-11-0271 du 26 novembre 2008 - Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007 portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale	219
Délégations de signatures	221
Arrêté n° 2008-11-0153 du 19 novembre 2008 - Arrêté N° 165 DAC/N/D portant subdélégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2008-11-0004 du 3 novembre 2008 du Préfet du département de l'Indre à monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de l'Aviation civile Nord.	221
Arrêté n° 2008-11-0199 du 03 novembre 2008 - Ordonnancement secondaire DDE.....	223
Arrêté n° 2008-11-0251 du 24 novembre 2008 - Ordonnancement DDSV	227
Arrêté n° 2008-11-0203 du 04 novembre 2008 - Plan loire grandeur nature DDE	230
Arrêté n° 2008-11-0201 du 03 novembre 2008 - comission d'appel d'offres DDE	233
Arrêté n° 2008-11-0159 du 19 novembre 2008 - CETE Normandie Centre - Arrêté N° 2008-207 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique.	236
Distinctions honorifiques	238
Arrêté n° 2008-11-0072 du 10 novembre 2008 - Médaille de bronze jeunesse et sports 1er janvier 2009	238
Arrêté n° 2008-11-0195 du 24 novembre 2008 - Médaille d'honneur régionale départementale et communale 1er janvier 2009	239
Arrêté n° 2008-11-0196 du 24 novembre 2008 - Médaille d'honneur du travail promotion 1er Janvier 2009	255
Arrêté n° 2008-11-0194 du 24 novembre 2008 - Médaille d'honneur agricole 1er janvier 2009	291
Arrêté n° 2008-11-0281 du 27 novembre 2008 - Honorariat à M. Roland GIRAUD.....	294
Enquêtes publiques	295
Arrêté n° 2008-11-0138 du 18 novembre 2008 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage de la Mondonnerie sur la commune de Rosnay, l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique	295
Environnement	298
Arrêté n° 2008-11-0006 du 03 novembre 2008 - dérogation accordée à la mairie de Châteauroux dans le cadre de l'implantation de la patinoire place de la République, du 29/11/2008 au 04/01/2009 inclus	298
Arrêté n° 2008-11-0123 du 14 novembre 2008 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du Montet et de Chambon à Déols	300
Arrêté n° 2008-11-0127 du 17 novembre 2008 - portant sur la suppression de passages à niveau privés sur la commune de Valençay - Ligne du Blanc-Argent	321
Forêt	322
Arrêté n° 2008-11-0076 du 10 novembre 2008 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable des Vignots - commune de Martizay	322
Intercommunalité	333
Arrêté n° 2008-11-0074 du 10 novembre 2008 - Modification de l'appellation du	

syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Reuilly-Diou et approbation des statuts	333
Manifestations sportives.....	335
Arrêté n° 2008-11-0069 du 07 novembre 2008 - EKIDEN 36.....	335
Nationalité	338
Arrêté n° 2008-11-0137 du 18 novembre 2008 - habilitation des agents pour le traitement ELOI.....	338
Personnel - concours	339
Autres n° 2008-11-0190 du 21 novembre 2008 - Hopital local de Levroux - Avis de concours sur titre pour le recrutement de 4 aides-soignants(es).....	339
Autres n° 2008-11-0191 du 21 novembre 2008 - Hopital Pierre Lebrun - 45170 Neuville aux Bois - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en E.H.P.A.D	340
Subventions - dotations	341
Arrêté n° 2008-11-0075 du 10 novembre 2008 - renouvellement de la composition de la commission des élus pour l'attribution de la DGE.....	341
Vidéo-surveillance	343
Arrêté n° 2008-11-0225 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - 517ème régiment du train à Déols, la Martinerie	343
Arrêté n° 2008-11-0305 du 28 novembre 2008 - Modification d'un système de vidéosurveillance - restaurant "Au bœuf couronné" à Mézières en Brenne	345
Arrêté n° 2008-11-0245 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - SARL XJR Logistics à Châteauroux.....	346
Arrêté n° 2008-11-0244 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Société GTR Gaz à Roussines.....	348
Arrêté n° 2008-11-0243 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - "Le Milwaukee" à Valencay.....	350
Arrêté n° 2008-11-0242 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Agence postale de Châteauroux, rue du 3ème RAC	352
Arrêté n° 2008-11-0241 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Agence postale de St Benoit du Sault	354
Arrêté n° 2008-11-0240 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Agence postale de Ste Sévère.....	356
Arrêté n° 2008-11-0239 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Carador, centre commercial Carrefour à Chateauroux.....	358
Arrêté n° 2008-11-0238 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Carador, centre commercial Auchan au Poinçonnet	360
Arrêté n° 2008-11-0237 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin LIDL à Châteauroux	362
Arrêté n° 2008-11-0248 du 25 novembre 2008 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Agence Bancaire de la Société générale à Le Blanc	364
Arrêté n° 2008-11-0247 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Ets Louis Vuitton à Condé	366
Arrêté n° 2008-11-0246 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Ets Louis Vuitton à Issoudun	368
Arrêté n° 2008-11-0227 du 25 novembre 2008 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - hypermarché Auchan du Poinçonnet.....	370
Arrêté n° 2008-11-0230 du 25 novembre 2008 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Agence postale de Le Blanc	372
Arrêté n° 2008-11-0233 du 25 novembre 2008 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Agence postale d'Issoudun	374
Arrêté n° 2008-11-0236 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un	

système de vidéosurveillance - Café du centre à Vendoeuvres.....	376
Arrêté n° 2008-11-0235 du 25 novembre 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Supermarché Intermarché à Valençay.....	378
Arrêté n° 2008-11-0226 du 25 novembre 2008 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - BNP 197 avenue des Marins à Chateauroux.....	380
SERVICES EXTERNES.....	382
Autres.....	382
Arrêté n° 2008-11-0176 du 21 novembre 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 08-D-134.....	382
Arrêté n° 2008-11-0187 du 21 novembre 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 08-D-133 A.....	383
Arrêté n° 2008-11-0212 du 24 novembre 2008 - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales handicap et dépendance - Arrêté fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2009.....	384
Arrêté n° 2008-11-0188 du 21 novembre 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Commission exécutive - Délibération N° 08-09-04.....	388
Arrêté n° 2008-11-0186 du 21 novembre 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 08-D-133.....	389
Arrêté n° 2008-11-0177 du 21 novembre 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Commission exécutive - Délibération n° 08-09-05.....	391
Arrêté n° 2008-11-0178 du 21 novembre 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 08-D-132.....	392
Arrêté n° 2008-11-0179 du 21 novembre 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Commission exécutive - Délibération n° 08-09-07.....	393
Délégations de signatures.....	394
Décision n° 2008-11-0154 du 19 novembre 2008 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 47.....	394
Décision n° 2008-11-0200 du 24 novembre 2008 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision N° 60 du 4 septembre 2008 portant délégation de signature.....	396
Arrêté n° 2008-11-0319 du 28 novembre 2008 - Préfecture de la région Centre - Secrétariat général pour les affaires régionales - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière d'administration générale.....	398
Décision n° 2008-11-0320 du 28 novembre 2008 - Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt du Centre et du Loiret - Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Centre - Décision portant subdélégation de signature.....	400
Décision n° 2008-11-0252 du 26 novembre 2008 - Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Centre Unité du Loiret - Décision donnant délégation de signature à M. Fabrice MUDRY, directeur départemental, Gilles CHATAIN, Jean DIHARSCE, inspecteurs.....	402
Décision n° 2008-11-0155 du 19 novembre 2008 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 48.....	403
ANNEXE ACTE 2008-11-0074 : ANNEXE 1.....	405

Archives départementales
Tourisme - culture
2008-11-0143 du **18/11/2008**

CONSERVATION DES ANTIQUITES
ET OBJETS D'ART DE L'INDRE

A R R E T E N° 2008-11-0143 du 18 novembre 2008

modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi N° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU les décrets N° 71-858 du 19 octobre 1971, N° 94-83 du 19 janvier 1994 et N° 2007-487 du 30 mars 2007 instituant dans chaque département une commission des objets mobiliers et en déterminant la composition ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 4 mai 2007 relative à l'application du décret N° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-12-0006 du 3 décembre 2007 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU les propositions du Conseil Général ;

VU les propositions des associations départementales de maires ;

VU les propositions des différents organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale des objets mobiliers comprend 24 membres. Sa composition est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Membres de droit (10 membres) :**

- Le Préfet ou son représentant, président ;
- Le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- L'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;

- Le Directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant.

- **Des membres désignés (14 membres) :**
 - *désignés par le Conseil Général :*
 - Deux conseillers généraux :
 - Monsieur Serge PINAULT (titulaire) et Monsieur Joël BONJOUR (suppléant)
 - Monsieur Pierre PETITGUILLAUME (titulaire) et Monsieur Jean-Louis SIMOULIN (suppléant)
 - *désignés par le Préfet :*
 - Trois maires :
 - Monsieur Claude DOUCET, maire de Valençay (titulaire) et Monsieur Michel BLONDEAU, président de l'association des maires de l'Indre (suppléant)
 - Monsieur Jean ROY, maire de Saint-Marcel (titulaire) et Monsieur Vanik BERBERIAN, président de l'association départementale des maires ruraux (suppléant)
 - Monsieur Roger JAMBUT, maire de Mouhet (titulaire) et Monsieur Roger CAUMETTE, maire de Montierchaume (suppléant)
 - Un conservateur de musée :
 - Madame Michèle NATUREL, Directrice des musées de Châteauroux (titulaire) et Madame Sophie CAZE, directrice des services culturels de la commune d'Issoudun (suppléant)
 - Un conservateur de bibliothèque :
 - Madame Dominique POTARD, directrice de la médiathèque (titulaire) et Madame Nathalie CLERC, directrice de la bibliothèque départementale (suppléant)
 - Cinq personnalités :
 - Monsieur l'Abbé DESPLACES, Chancelier du diocèse de Bourges
 - Madame Chantal DE LA VERONNE
 - Monsieur Michel MAUPOIX, président de Rencontres avec le patrimoine religieux
 - Monsieur René PECHERAT, président de l'Académie du Centre
 - Madame Agnès CHOMBART DE LAUWE, déléguée départementale de l'œuvre des campagnes
 - Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :
 - Monsieur Arnaud de MONTIGNY, délégué de la fondation du patrimoine (titulaire) et Monsieur Pierre REMERAND, délégué adjoint de la fondation du patrimoine (suppléant)
 - Madame Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE, déléguée des vieilles maisons françaises de l'Indre (titulaire) et Madame Véronique de SAINT-MARC, membre des vieilles maisons

françaises de l'Indre (suppléant).

Article 2 : La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans renouvelables.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2007-12-0006 du 3 décembre 2007 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Conservateur des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Jacques MILLON

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative
Agréments

2008-11-0135 du **17/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2008-11-0135 du 17 novembre 2008

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
----------	--	---------------------	-------------

LES BORDES	Le club de l'arc en ciel 26, rue des Marges 36100 LES BORDES	Randonnée pédestre	36.08.07
------------	--	--------------------	----------

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim

G. TOUCHET

2008-11-0172 du **20/11/2008****PREFECTURE DE L'INDRE****REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE****ARRETE n° 2008-11-0172 du 20 novembre 2008
portant agrément des associations sportives****LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

<i>Communes</i>	Titre de l'Association et siège social	<i>Activités proposées</i>	<i>N° agrément</i>
NEUILLAY LES BOIS	Association sportive de Neuillay les Bois 19, rue Principale 36500 NEUILLAY LES BOIS	Football	36.08.08

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim

G. TOUCHET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2008-10-0030 du **30/09/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Economie Agricole

A R R E T E n° 2008-10-0030 du 30 septembre 2008
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008 et fixant prix des denrées
servant de base au calcul des fermages viticoles dont les échéances s'inscrivent du
1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 à L 411-24 et R 411-1 à R411-9-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 95 - 623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 04 août 2008, constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2057 DDAF/319 du 22 juillet 1999 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0158 du 1er octobre 2007 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0182 du 1er octobre 2007 portant fixation du prix des denrées servant de base au calcul des fermages viticoles dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007,

Vu l'avis émis lors de la consultation écrite du 22 septembre 2008 par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'indice des fermages pour le département de l'Indre est constaté pour 2008 à la

valeur 117,6. Cet indice est applicable aux échéances annuelles du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009.

ARTICLE 2 - -La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 5,10 %.

ARTICLE 3 - Les valeurs monétaires du point permettant le calcul de la valeur locative des terres nues louées en matière de polyculture en fonction de leur valeur agronomique déterminée par l'arrêté préfectoral 2007-09-0158 du 1er octobre 2007 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007, sont fixées comme suit :

Nombre de points	Valeur du point
36 à 80	0,882 €
81 à 100	0,987 €
101 à 130	1,039 €

ARTICLE 4 - Les maxi et les mini sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

- . minima..... 32,92 €/ha
- . maxima.....141,12 €/ha

ARTICLE 5 – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009 sont fixés comme suit :

Pour les vins de Valençay, de Châteaumeillant et de Reuilly :

- V.C.C (tout le département)..... 23,51 € l'hectolitre
- V.D.Q.S. (Valençay - Châteaumeillant)..... 30,56 € l'hectolitre
- A.O.C. (Reuilly)..... 105,75 € l'hectolitre

ARTICLE 6 – la valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise entre les minima et maxima suivants :

		minima en €/m2 cultivable	maxima en €/m2 cultivable
1ère catégorie :	bâtiments spécifiques moins de 6 ans bien définis répondant à une agriculture moderne (porcheries, stabulations aménagées et autres installations spécialisées : bâtiments cunicoles, avicoles, etc.....)	1,57	2,45
2ème catégorie :	Bâtiments ou hangars fermés au moins sur trois faces (stabulations libres en général non spécialisées), ayant les dimensions minimales suivantes : . hauteur sous trait..... 5 m . profondeur..... 10 m . largeur des portes 5 m et présentant une vétusté inférieure ou égale à 15 %.	1,24	1,57
3ème catégorie :	Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, hangar non bardé, en bon état, d'accès facile mais ne répondant pas aux dimensions ci-dessus.....	0,78	1,24
4ème catégorie :	mêmes bâtiments que la catégorie précédente mais en état médiocre.....	0,22	0,78
5ème catégorie :	Autres bâtiments n'entrant pas dans les catégories précédentes, en l'état de prise de possession et ne donnant pas obligation d'entretien aux parties, tels que toits à porcs, apprentis, poulaillers, etc.....	0,00	0,22

ARTICLE 7 - la valeur locative annuelle pour les piscicultures au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise entre les minima et maxima suivants :

- . minima..... 68,87 €/ha
- . maxima..... 114,81 €/ha

ARTICLE 8 -la valeur locative annuelle des biens loués en matière de cultures spécialisées au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise entre les minima et maxima suivants :

cultures maraîchères et horticoles		minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
Terres irriguées attenantes aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	446,48	558,11
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	334,86	446,48
Terres irriguées et isolées	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	379,52	468,82
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	290,22	379,52
Culture légumières de plein champ et aspergeraies	possédant un point d'eau	156,27	223,25
	ne possédant pas de point d'eau	111,62	156,27

cultures arboricoles	minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
terre nue à vocation arboricole, non drainée	66,96	111,62
vergers équilibrés de moins de 15 ans	290,22	446,48
vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans	178,6	290,22
majoration si irrigation permanente	22,32	66,96
majoration si forage ou réserve affectés exclusivement aux vergers	44,64	133,95

bâtiments spécialisés de réfrigération et de conservation		minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
station de conservation en froid normal	construction de moins de 10 ans	3,33	5,58
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente	
station de conservation en atmosphère contrôlé	construction de moins de 10 ans	4,47	7,81
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente	

champignonnières		minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
Classe	Caractères généraux de terrains constituant chaque classe		
A	Caves présentant des facilités d'exploitation telles que : accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et les déblais, humidité et aération convenables, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail d'une hauteur de galerie d'au moins deux mètres.	1,57	2,67
B	Caves sèches mais possédant des puits et l'aération suffisante, n'ayant toutefois pas à proximité immédiate la place suffisante pour le travail des fumiers et les déblais. N'ayant pas de tuf, étant éloignées des centres d'approvisionnement et d'écoulement.	1,11	1,57
C	Caves pour lesquelles l'accès se fait par un puits ou caves d'accès très difficile, nécessitant de ce fait des travaux très importants.	0,66	1,11

ARTICLE 9 –

La secrétaire générale de la préfecture de l'indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'indre.

P/le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON.

2008-11-0124 du **18/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Economie Agricole**ARRETE N° 2008-11-0124 du 18/11/08**

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2159 du 15 juillet 2004 fixant le classement des communes en zones défavorisées dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0212 du 5 mai 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0034 du 18 juillet 2008 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Dans la zone défavorisée du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur départemental est fixé à 97 % pour la campagne 2008.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet,

Jacques MILLON

2008-11-0166 du **19/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Production Economie Agricole

**A R R E T E N° 2008-11-0166 du 19 novembre 2008
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2**

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007 – 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-10-0173 du 23 octobre 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au moins une des catégories suivantes :

. titulaire d'un contrat PHAE 1 échu au 30/04/2008,

- . agriculteurs installés après le 01/01/2003,
- . titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2008, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE),
- . titulaire d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 31/12/2008,
- . titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère échue avant le 31/12/2008, mais n'ayant pas été titulaire d'une PMSEE en 1998 ou 1999.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 % ;

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.6 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Indre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2008 ne pourra dépasser 7600 euros par an (soit une surface maximum contractualisée de 100 ha/exploitation /an). En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros/an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Les surfaces en parcours présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Indre.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Définition des parcours :

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50 %, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage, dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC l'année précédente ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :

par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage
par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 2008-10-0173 du 23 octobre 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé : Jacques MILLON

Environnement

2008-11-0079 du **12/11/2008**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU JEUDI 23 OCTOBRE 2008
Acte n°2008-11-0079**

La formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 23/10/2008 à la DDAF (feuille de présence jointe). Mlle COANTIC représentant M. Le Préfet en l'absence du DDAF, empêché, préside et ouvre la séance à 14h05 M. CHAPOULIE représente le DDAF, assurant le secrétariat de la commission. Mlle GIQUEL est présente à titre consultatif à la demande du président de la fédération des chasseurs. Les représentants forestiers n'ont pas été conviés du fait de l'ordre du jour uniquement agricole.

La formation spécialisée accueille, par élargissement récent de la représentation agricole au sein de la commission départementale M. TELLIER (intérêts agricoles) et M. MALLERET (intérêts cynégétiques).

I- PV de la réunion du 26/05/2008 :

Il ne fait l'objet d'aucune remarque et est approuvé.

II- FIXATION DES PRIX POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER :

M. CHAPOULIE rappelle que les modalités de fixation des barèmes nationaux ont évolué et que, à l'instar de la commission nationale, la commission départementale peut soit fixer les prix par une négociation entre ses membres, en référence au marché local, dans le cadre du barème national, soit définir un lieu préférentiel de transformation, d'utilisation ou d'exportation des denrées fondé sur la réalité des débouchés du département et déduire du prix maximum les frais d'acheminement correspondant à la distance d'acheminement vers ce lieu, sur la base de 7,00 €/t pour 100 km.

Les représentants agricoles et cynégétiques retiennent de s'en tenir aux mode de fixation habituels et arrêtent, après discussion, les barèmes suivants :

• <u>Culture</u>	• <u>Prix/quintal</u>
Blé dur	28,75 €
Blé tendre	15,90 €
Orge de mouture	13,35 €
Orge brassicole de printemps	17,45 €
Orge brassicole d'hiver	15,25 €
Avoine	15,85 €
Seigle	14,50 €
Triticale	14,00 €
Colza	37,00 €
Pois	19,35 €
Féveroles	22,65 €
Méteil (hors barème national)	14,00 €

Ces montants sont adoptés à l'unanimité à l'exception du barème pour le colza pour lequel M. TELLIER aurait souhaité que le montant adopté soit de 37,20 €/quintal.

II- MISE A JOUR DE LA LISTE DE ESTIMATEURS :

La commission reconduit la liste des estimateurs déjà en place et examine les deux candidatures proposées par la fédération des chasseurs de l'Indre.

M. GENICHON précise que l'augmentation du nombre des estimateurs est rendue nécessaire par une disponibilité moindre des estimateurs actuels.

M. TELLIER souhaite savoir si les estimateurs actuels sont estimateurs agricoles et fonciers.

Mlle GIQUEL confirme qu'ils sont tous sous ce statut à l'exception de M. DELORME. Elle ajoute que la candidature de M. GIRAUDON, technicien de la fédération des chasseurs, vise à lui permettre d'appuyer un estimateur sur des dossiers importants dans un contexte où les seuils de dégâts imposant l'intervention conjointe d'un estimateur national en plus d'un estimateur départemental ont été relevés.

M. VIGNES trouve qu'il est difficile qu'un technicien de fédération intervienne sur des dossiers d'indemnisation, car il sera juge et partie.

M. TELLIER est opposé à cette désignation.

Pour M. GENICHON cette nomination permettrait de réduire les frais d'estimation pour les dossiers mobilisant 2 estimateurs sans laisser M. GIRAUDON en situation de décisionnaire.

Mlle COANTIC souligne que la désignation comme estimateur sur la liste départementale signifie que M. GIRAUDON peut être décisionnaire sur un dossier.

M. VIGNES maintient ses réticences pour une question de principe et pas de candidat.

M. GENICHON rappelle que la liste a vocation à être révisée s'il y a des estimateurs qui posent problème.

M. JEANNEAU trouve également gênant qu'un estimateur soit un salarié de la fédération, en terme de parti pris.

Mlle GIQUEL précise que dans certains départements les estimateurs sont tous salariés de la fédération.

La commission n'intègre pas M. Cédric GIRAUDON à la liste des estimateurs. Elle retient à la majorité que l'intervention de M. GIRAUDON en appui sur des dossiers nécessitant deux personnes est possible, au titre d'un appui technique de la fédération à une estimation, et qu'une évaluation de ce dispositif sera faite dans un an. M. TELLIER ne souscrit pas à cette proposition.

La commission valide à l'unanimité l'ajout à la liste des estimateurs départementaux de Mme Claire SOUPIZON, sur la base du dossier présenté.

La liste des estimateurs nouvellement arrêtée est fixée comme suit :

AUDEBERT Thierry	Route de CHAROST 36100 ST GEORGES S/ ARNON
BONNET Philippe	Le Metz 36100 ISSOUDUN
De CAUWER François	La Gouillonnerie 36400 VICQ EXEMPLET
COULON Ségolène	27 place Gambetta 36000 CHATEAUROUX
DEHU Jacques	La Cachanterie 36120 MARON
DELORME Gérard	Les Chataigners 36230 ST DENIS DE JOUHET
DUTHEIL Benoît	Les Brandes 36370 BELABRE
HOUDAILLE Jacques	B.P. 23 36800 ST GAULTIER
JACOB Bernard	Montin 86260 VICQ S/ GARTEMPE
PIGE Alain	La Cocandière 36290 VILLIERS
SOUPIZON Claire	Acre 36400 NERET

IV- QUESTIONS DIVERSES :

Mlle GIQUEL informe l'assemblée que les seuils de dégâts (déclarés par les agriculteurs avant estimation) imposant l'intervention d'un estimateur national ont été relevés.

M. CHAPOULIE communique aux membres de la commission le PV de la commission nationale fixant ces nouveaux seuils.

Les représentants agricoles font part de leur préoccupation sur la reprise des attaques de sangliers sur ovins concernant un éleveur sur la commune de CHALAIS.

M. CHAPOULIE et Mlle COANTIC dressent un rapide bilan de la situation, des mesures mises en oeuvre et des évolutions envisagées, avec un investissement au maximum des possibilités de la part du service départemental de l'ONCFS et des lieutenants de l'oviveterie. Ils soulignent que personne ne dispose de solution absolue pour ce problème qui n'est pas complètement cerné et qui ne fait l'objet d'aucune indemnisation – avis rendu antérieurement par la commission nationale d'indemnisation - puisqu'il ne s'agit

ni de dégâts causés par de grands prédateurs ni de productions végétales.

L'ordre du jour étant épuisé, Mlle COANTIC clôt la séance à 15h25.


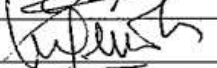


Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service « Eau-Forêt-Environnement »

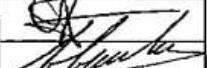


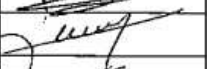
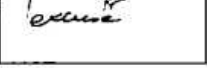


Amélie COANTIC

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

REUNION DU JEUDI 23 OCTOBRE 2008

FICHE DE PRESENCE

NOM	Représenté par	Emargement
M. le Préfet	Amélie COANTIC	
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	E - CHAPOULIE	
M. le président de la fédération départementale des chasseurs	H. X. LEGENDRE	
M. le président de la chambre d'agriculture	JEANNEAU	

NOM	Représentant	Suppléant	Mandataire de (en l'absence de suppléant)	Emargement
Représentants des chasseurs	M. François BOURGUEMESTRE	JC Bourguemestre		
	M. Gérard GENICHON			
	M. Daniel MALLERET			
Représentants des intérêts agricoles	M. Geoffroy VIGNES			
	M. Joël NORAIS			
	M. Pierre TELLIER			
Représentant des Lieutenants de l'ouvèterie (invité à titre consultatif par M. Le Préfet)	M. Jean-Claude MATHE			

Direction Départementale de l'Équipement

Autres

2008-05-0179 du **16/06/2008**

ARRETE n° 2008-05-0179 du 16 juin 2008

Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire
pour l'année 2009

LE PREFET DE L'INDRE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la note du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 actualisant les seuils d'éligibilité des communes à l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire pour la période 2008 ;

Vu les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2008 des communes de l'Indre ;

Vu les compétences, les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2008 des groupements de communes de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de constater, conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002, la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État pour l'année 2009.

Article 2 : la liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe I).

Article 3 : la liste des groupements de communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe II).

Article 4 : la liste des communes non éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe III).

Article 5 : la liste des groupements de communes non éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe IV).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,

Signé

Jacques MILLON

2008-06-0152 du **20/06/2008**



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

ARRETE N° 2008-06-0152 du 20 juin 2008

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à monsieur CHYS Rémy, au lieudit « Les Rigaux » commune
de CIRON, pour irrigation de ses terres agricoles.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0102 en date du 05 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU L'arrêté n° 97 E 938 EQUIP/155/SEP du 23 avril 1997 portant autorisation de pompage à Monsieur CHYS Rémy dans la rivière « La Creuse », commune de CIRON, au lieudit « Les Rigaux » pour irrigation de ses terres agricoles ;

VU la demande en date du 30 mars 2008 présentée par Monsieur CHYS Rémy dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 23 avril 1997, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2007.

Elle cessera de plein droit, le 31 mai 2012. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

55 200 m³ pendant 920 heures, soit 552 centaines de m³

0,21 € x 552 = 115,92 €

Réduction 70 % = 81,14 €

Total = 34,78 € arrondi à 35 € par an.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur CHYS Rémy, le montant de la redevance est approuvé à la date du 5 mai 2008.

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision du BLANC
- M. le maire de CIRON
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Alain TOUBOL

2008-06-0153 du **20/06/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

ARRETE N° 2008-06-0153 du 20 Juin 2008

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefond représentée par monsieur
MANTONNIER, gérant, au lieudit « La Barre de Clan » commune d'OULCHES.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0102 en date du 05 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'arrêté n° 89 E 1129 EQUIP/219/AOG2 du 8 juin 1989 portant autorisation de pompage à Monsieur LEFEVRE Rémi dans la rivière « La Creuse », commune d'OULCHES ;

VU l'arrêté n° 2002 E 665 EQUIP/237/SEP du 21 mars 2002 portant renouvellement d'autorisation de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » à ;

VU la demande en date du 31 mars 2008 présentée par l'EARL de Longefond, représentée par monsieur MANTONNIER, gérant, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 05 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 8 juin 1989, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2007.

Elle cessera de plein droit, le 31 mai 2012. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

55 500 m³ pendant 750 heures, soit 525 centaines de m³

0,21 € x 525 = 110,25 €

Réduction 70 % = 77,18 €

Total = 33,07 € arrondi à 33 € par an

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'EARL de Longefond, représentée par monsieur MANTONNIER, gérant, le montant de la redevance est approuvé à la date du 5 mai 2008.

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'État.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.
Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision du BLANC
- M. le maire d'OULCHES
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Alain TOUBOL

Circulation - routes

2008-11-0301 du **25/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° 30 du 05/11/2008

pétitionnaire: INEO Réseaux Centre

ARRETE N°2008-11-0301 du 25 novembre 2008

Portant permission de voirie pour la réalisation de travaux dans l'emprise du domaine public routier de la RN 151, dans l'agglomération de la commune de Montierchaume à « Crevant », afin de réaliser l'installation d'une potence servant à l'éclairage d'un passage piéton, sens 1 PR 63+408 .

**le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande de la société INEO Réseaux Centre ZI Les Distracts 18390 St Germain du Puy, en date du 24 octobre 2008,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

INEO Réseaux Centre est autorisée à effectuer des travaux d'installation d'une potence le long de la RN 151 dans l'agglomération de Montierchaume à « Crevant » au PR 63+408. La période d'intervention débutera à compter du 25 novembre 2008 au 12 décembre 2008 pour une durée

de travaux prévisible de 8 jours, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

- Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation.
- l'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal.
- La distance du pied de potence ne sera pas inférieure à 2,00m par rapport au bord de la chaussée ou dans l'alignement des candélabres existants, soit à la distance de 2,90m du bord de chaussée.
- La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels.
- Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise
- Les engins seront munis de la signalisation normalisé, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.

INEO Réseaux Centre est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Après travaux les dépendances seront remises en leur état d'origine. Un contrôle sera effectué par le gestionnaire de la voie.

Article 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 5 – Durée de la validité

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 – Conformité de l'ouvrage

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 –

M le directeur de la société INEO réseaux-centre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Enquêtes publiques
2008-10-0191 du **27/10/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT

BUREAU QUALITE DE LA CONSTRUCTION
ACCESSIBILITE ET RISQUES

ARRETE N° 2008-10-0191 en date du 27 octobre 2008

**Portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles sur les communes de :
Brives, Buxeuil, Giroux, Meunet-Planches, Reboursin, Reuilly, Saint-Aubin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan.**

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R-11-4 à R-11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Brives, Buxeuil, Giroux, Meunet-Planches, Reuilly, Saint-Aubin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-62 du 13 janvier 2003 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur la commune de Reboursin ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2008 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 9 octobre 2008 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du lundi 24 novembre 2008 au mercredi 24 décembre 2008 inclus à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- M. Benoit MICHEL domicilié
« La Chaponnerie »
à SAINT-FLORENTIN (36150)

et en qualité de suppléant :

- Mme Jacqueline LAFAYE domiciliée 26 rue Louis Blanc
à CHATEAUROUX (36000)

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur désigné seront déposés du 24 novembre 2008 au 24 décembre 2008 inclus dans les mairies des 9 communes susvisées, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les personnes qui le désireraient pourront au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, aux sièges de l'enquête (Mairies des communes).

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations sont les suivantes :

- Mairie de Brives : Mardi 25 novembre de 14h à 16h
- Mairie de Buxeuil : Mardi 9 décembre de 9h à 11h
- Mairie de Giroux : Vendredi 5 décembre de 10h30 à 12h30
- Mairie de Meunet-Planches : Mardi 2 décembre de 14h à 16h
- Mairie de Reboursin : Mardi 9 décembre de 13h30 à 15h30
- Mairie de Reuilly : Vendredi 28 novembre de 14h à 16h
- Mairie de Saint-Aubin : Mardi 2 décembre de 9h à 11h
- Mairie de Saint-Pierre-de-Jards : Vendredi 28 novembre de 9h à 11h
- Mairie de Vatan : Vendredi 5 décembre de 14h à 16h

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le maire de la commune concernée

et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera alors les observations formulées, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et formulera dans un délai d'un mois un avis sur le projet de PPR soumis à enquête.

ARTICLE 5 : Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenu à disposition du public à l'issue de l'enquête publique et pendant le délai d'un an, dans chaque mairie concernée, à la Préfecture de l'Indre (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre (Service de l'Environnement et de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat – Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité et Risques).

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte des mairies concernées et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

Cet avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 : Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Brives, Buxeuil, Giroux, Meunet-Planches, Reboursin, Reuilly, Saint-Aubin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

SIGNE

Jacques MILLON

2008-10-0192 du **27/10/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT

BUREAU QUALITE DE LA CONSTRUCTION
ACCESSIBILITE ET RISQUES

• ARRETE N° 2008-10-0192 en date du 27 octobre 2008

Portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles sur les communes de :

Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R-11-4 à R-11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles.

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2008 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 10 octobre 2008 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du lundi 24 novembre 2008 au mercredi 24 décembre 2008 inclus à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- M. Hubert JOUOT domicilié Saint-Louis

Et en qualité de suppléant :

- M. Marcel PROT domicilié «Les Tacots »
à LA PEROUILLE (36350)

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur désigné seront déposés du 24 novembre 2008 au 24 décembre 2008 inclus dans les mairies des 14 communes susvisées, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les personnes qui le désireraient pourront au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit à monsieur le commissaire enquêteur, aux sièges de l'enquête (Mairies des communes).

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations sont les suivantes :

- Mairie d'Argenton-sur-Creuse : Samedi 6 décembre de 9h à 11h
- Mairie de Bazaiges : Vendredi 5 décembre de 10h à 12h
- Mairie de Bonneuil : Vendredi 12 décembre de 9h à 11h
- Mairie de Ceaulmont : Vendredi 28 novembre de 14h à 16h
- Mairie de Celon : Vendredi 5 décembre de 14h à 16h
- Mairie de Chaillac : Vendredi 12 décembre de 14h à 16h

- Mairie de Chavin : Lundi 1^{er} décembre de 10h à 12h
- Mairie du Menoux : Vendredi 28 novembre de 10h à 12h
- Mairie du Pêchereau : Lundi 1^{er} décembre de 14h15 à 16h15
- Mairie de Mosnay : Lundi 15 décembre de 14h à 16h
- Mairie de Parnac : Mardi 9 décembre de 14h15 à 16h15
- Mairie de Roussines : Lundi 8 décembre de 10h30 à 12h30
- Mairie de Saint-Marcel

- Mairie de Velles : Samedi 13 décembre de 9h30 à 11h30

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le maire de la commune concernée et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera alors les observations formulées, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et formulera dans un délai d'un mois un avis sur le projet de PPR soumis à enquête.

ARTICLE 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenu à disposition du public à l'issue de l'enquête publique et pendant le délai d'un an, dans chaque mairie concernée, à la Préfecture de l'Indre (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre (Service de l'Environnement et de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat – Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité et Risques).

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte des mairies concernées et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

Cet avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 : Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

SIGNE

Jacques MILLON

Personnel - concours

2008-11-0071 du **03/11/2008**

*Direction départementale
de l'Équipement de l'Indre*

ARRETE N° 2008-11-0071 du 03 novembre 2008

Direction

**DECISION
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE**

Le directeur de l'Équipement de l'Indre, par intérim ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 08011274 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 portant mutation de monsieur Jean-François COTE, ingénieur en chef des TPE à la direction départementale de l'équipement de l'Indre et modifié par arrêté n° 08011691 du 24 octobre 2008 le chargeant en sus de ses fonctions de l'intérim de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0220 du Préfet de l'Indre du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale de l'équipement et selon les modalités définies en annexe.

1.1 – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL
Attachée principale des services déconcentrés 2ème classe
Secrétaire générale

Madame Nicole GANGLER-HADDAD
Attachée principale des services déconcentrés 2ème classe
Chef du service connaissance et aménagement des territoires (SCAT)

Monsieur Yves CLAIRON
Conseiller d'administration de l'équipement
Chef du service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaires et de l'habitat (SEURH)

Monsieur Dominique DAVID
Contractuel CETE
Chef du service de l'action territoriale (SAT)
Chargé d'une partie de l'intérim des fonctions de chef du service SSRT, il bénéficie des délégations consenties au chef du service SSRT en tant que responsable hiérarchique des cellules VSR et ASR

1.2 – Messieurs les chefs de subdivisions :

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision d'Argenton S/Creuse

Monsieur VACHON Jacky, par intérim
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de Châteauroux

Monsieur David MEUNIER
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision de Le Blanc

Monsieur Michel RAVEAU
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de La Châtre

Monsieur Didier MERILLAC
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision d'Issoudun

Monsieur AYMARD Patrick
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision de Valentinite

1.3 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :

Madame Monique MICHELET
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Cabinet de direction

Monsieur Christophe BRISSON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/pôle juridique, foncier, marchés

Madame Liliane PATRIGEON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/gestion des ressources humaines et compétences

Monsieur Gérald FORTUIT
Technicien supérieur en chef de l'équipement,
SG/patrimoine, informatique et logistique

Monsieur Jacques JELODIN
Technicien supérieur en chef de l'équipement
SG/délégation financière

Monsieur Christian ASSADAY,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

Direction/communication

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Conseiller en gestion management

Mme Nathalie LETELLIER
Attachée administratif
SCAT/mission développement urbain

Madame Claudine JAGET
Attachée administratif
SCAT/unité prospectives et observatoires

Mlle Émilie PLISSON
Attaché administratif
SCAT/mission territorialement des politiques publiques

Monsieur Fabien PRIVAT
Contractuel DAFU
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur sud

Mlle Catherine DEHU
Ingénieur des TPE
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur nord,

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur des TPE
SEURH/politique de l'habitat et du logement

Madame Chantal BAROUTY
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de l'urbanisme

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Chargé en sus de ses fonctions de chef de la subdivision d'Argenton S/C de l'intérim de la cellule SSRT/VSR.

Madame Marise MAUBANT,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de la Qualité, de la Construction, de l' Accessibilité et des Risques

Monsieur Emmanuel EMERY,
Ingénieur des T.P.E.
SAT/constructions publiques

Monsieur André ROSA,
Secrétaire administratif de classe supérieure
Mission sécurité risques

Madame Marie-Christine NOEL
Attachée administratif
SAT/aménagement des espaces publics

Monsieur Dominique VERNAY
Ingénieur des TPE
SAT/ingénierie de l'environnement et des risques

Monsieur Jean Marie MARTIN
Attaché administratif des services déconcentrés
SSRT/mission routes - parc routier

Monsieur Gilles GAY
Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision
SAT/bases aériennes

1.4 – Dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaires, mesdames et messieurs les responsables (R) instructeurs (I) en urbanisme :

Bureau de l'urbanisme :

- Monsieur Jean-Paul SABATIER (I)

Subdivision d'Argenton-sur-Creuse :

- Madame Isabelle GUILBAUD (R)
- Madame Sylvie LAFOND (I)
- Madame Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)
- Madame Marie-Claude ROUSSEL (I)
- Madame Catherine LECLERF(I)

Subdivision de Châteauroux :

- Monsieur Philippe DIETZ (R)
- Madame Anne-Marie MAILLET (I)
- Madame Carole BARRET (I)
- Madame Hélène GAUTHIER (I)
- Madame Natacha BLIN (I)

1.5 – Dans le cadre de ses attributions, l'adjoint au chef du pôle juridique, foncier et marchés :

Mlle Marie DUPUIS
Secrétaire administratif de classe normale
SG/ juridique, foncier, marchés

1.6 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement,

Article 2

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3

L'arrêté n° 2008-10-0114 du 20 octobre 2008 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de l'Indre est abrogé.

Article 4

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement, par intérim

Signé

Jean-François COTE

A N N E X E**ARRETE N° 2008-11-0071 du 03 novembre 2008****Actes et décisions**

**pouvant être signés par les agents de la direction départementale de l'équipement
nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature**

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
FONCTIONS	UNITES	
Secrétaire générale	SG	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI VII et VIII
chefs de services	SCAT/SEURH/ SAT/SSRT	A1a4, A1a6, A1 a31 (C.A. uniquement) A1a33 (ordre mission non permanent uniquement), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1 à A2a9 et A2c1. et ensemble des décisions des chapitres III, IV,V,VI,VII

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
Chefs de subdivisions territoriales	Subdivisions territoriales	<p>A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement), A1a33 (ordre mission non permanent), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement)</p> <p>A2a1, A2a6, A4a16 et ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5K :</p> <p>- dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5.</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5K.
FONCTIONS	UNITES	
Chefs de cellules fonctionnelles	Toutes cellules SG/JFM SG/GRHC SSRT/VSR SSRT/MSR SEURH/BU SEURH/PHL SEURH/QCAR	<p>A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement)</p> <p>A1a1, A1a2, A1a3, A1a7, A1a31, A1b, A2c1, A5i1, A1c1 Ac2 et A5j1,</p> <p>A1a1, A1a2, A1a3, A1a7</p> <p>A2a2, A2a9 et A2c1</p> <p>A5a1, A5a2, A5a3, A5a6, A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5k dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre qu'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5,</p> <p>A4a2, A4a3, A4a4 (un logement), A4a5</p> <p>A3a1 à A3a4 et A3b1 à A3b3 et A3c1, chapitre VII</p>

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
Responsable en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	Ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5. A5b2, A5b3, A5b4, A5c1, A5d1, A5f1 ,A5f2, A5g1, A5g2, A5g3.
Instructeurs en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	
Adjoint au chef de la cellule pôle juridique, foncier, marchés	SG/JFM	A1c1, A1c2 et A5j1.
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	A2a3

Urbanisme - droit du sol
2008-09-0022 du **15/09/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Préf_CC vigoux
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2008 – 09 - 0022 du 15 septembre 2008

portant approbation de la carte communale sur la commune de VIGOUX

LE PREFET DE L'INDRE,

- **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2001 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 12 décembre 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2008 au 8 février 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2008 approuvant la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc

VU les pièces du dossier de la carte communale;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La carte communale de VIGOUX, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le maire de VIGOUX et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques MILLON

2008-11-0021 du **04/11/2008**

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre Ouest

District autoroutier
A20 – RN 151-142

Antenne Argenton

Route Nationale
N 151

Commune
ISSOUDUN

Pétitionnaire
M. PERREAU
Notaire

ARRETE N° 2008-10-0021 du 04 novembre 2008

Portant Alignement Individuel

Le Préfet du département de l'Indre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

Vu la lettre en date du 14 juin 2008 par laquelle Me Etienne Perreau 7 rue de l'Avenir B. P. 128 36104 ISSOUDUN cedex, pour le compte de M et Mme Sibottier demande l'autorisation indiquée ci-dessus,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan joint,

A R R E T E :

Article 1 - L'alignement du bien situé en bordure de la RN151 appartenant à **M et Mme Sibottier** et cadastré :

Commune	Section	N°	Lieudit
Issoudun	BS	63	7 avenue de la Caserne

est défini par la ligne droite tracée en rouge entre les points A et B sur le plan annexé au présent arrêté, au PR 80+440 sens 1.

L'alignement A B est une ligne droite de 12,00 m environ.

Le point A est situé à 1,60 m environ du fil d'eau du caniveau.

Le point B est situé à 1,55 m environ du fil d'eau du caniveau.

Le nu extérieur du mur de clôture existant correspond à l'alignement AB.

Article 2 - Le présent alignement est donné sous réserve du droit des tiers et ne vaut en aucun cas autorisation d'exécution des travaux en bordure du domaine public.

L'exécution d'ouvrages en bordure ou à proximité immédiate de la voie (tels que accès, clôtures, excavations, etc...) devra faire l'objet d'une **demande distincte indiquant avec croquis à l'appui les travaux à exécuter.**

Article 3 - Le présent arrêté d'alignement sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de signature.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée :
1/ à Me Etienne Perreau

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Diffusions
CEI/DIRCO de Bourges

2008-10-0089 du **10/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_roussines_ZAD_01.doc
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2008-10-0089 du 10 novembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de ROUSSINES

LE PREFET DE L'INDRE,

- **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROUSSINES en date du 19 septembre 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de ROUSSINES selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de ROUSSINES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de ROUSSINES pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte

bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le maire de ROUSSINES, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

2008-11-0193 du **21/11/2008**

*Direction départementale
de l'Équipement de l'Indre*

*Service de l'Environnement et de
l'Urbanisme réglementaires et
de l'Habitat*

Bureau de l'urbanisme

**DÉCISION N°2008-11-0193 du 21 novembre 2008
portant délégation de signature pour les titres de recettes
relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes**

Le directeur départemental de l'Équipement par intérim,

VU l'article 1585-A du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Équipement,

VU l'article 1599-B du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves CLAIRON, chef du Service de l'Environnement, de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat, pour signer les titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes suivantes :

- Taxe Locale d'Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CLAIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Madame Chantal BAROUTY, responsable du Bureau l'Urbanisme.

Article 3 : Monsieur Yves CLAIRON et Madame Chantal BAROUTY sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement par intérim,

Signé

Jean-François COTE

2008-11-0192 du **21/11/2008**

*Direction départementale
de l'Équipement de l'Indre*

*Service de l'Environnement et de
l'Urbanisme réglementaires et
de l'Habitat*

Bureau de l'urbanisme

**DÉCISION N°2008-11 -192 du 21 novembre 2008
portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme**

Le directeur départemental de l'Équipement par intérim,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 620-1 ;

VU l'arrêté n°08011274 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 portant mutation de Monsieur Jean-François COTE, ingénieur en chef des TPE à la direction départementale de l'équipement de l'Indre et modifié par arrêté n°08011691 du 24 octobre 2008 le chargeant en sus de ses fonctions de l'intérim de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves CLAIRON, chef du Service de l'Environnement, de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat et aux agents désignés nominativement à l'article 2 pour signer, lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

~~-----~~ les lettres de notification de pièces manquantes,

~~-----~~ les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire :

↳ Messieurs les chefs de subdivisions

Patrick AYMARD
Didier MÉRILLAC

David MEUNIER

Benoît POUGET

Michel RAVEAU

Jacky VACHON

↳ Mesdames et monsieur les responsables (R) et instructeurs (I) en urbanisme :

✧ Sur l'ensemble du Département

Chantal BAROUTY (R)

Jean-Paul SABATIER (I)

✧ Pour le centre instructeur nord :

Philippe DIETZ (R)

Hélène GAULTIER (I)

Carole BARRET (I)

Natacha BLIN (I)

Anne-Marie MAILLET (I)

✧ Pour le centre instructeur sud :

Isabelle GUILBAUD (R)

Sylvie LAFOND (I)

Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)

Catherine LECLERC (I)

Marie-Claude ROUSSEL (I)

Article 3 : Les dispositions de la présente décision sont applicables pour les demandes et déclarations déposées à compter du 01/11/2008.

Article 4 : Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de l'Équipement par intérim,

Signé

Jean-François COTE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2008-11-0102 du **13/10/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-02 G du 13 octobre 2008
N° 2008-11-0102
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008
Centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6

du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 258 279,96 €** soit :

- 4 243 434,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,
- 427 708,55 €** au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),
- 451 851,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 44 426,29 €** au titre des produits et prestations,
- 90 356,70 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 501,72 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-11-0104 du **13/10/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-01 G 13 octobre 2008
N° 2008-11-0104
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008
Centre hospitalier d'Issoudun

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **410 573,08 €** soit :

357 361,35 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

42 422,13 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

10 789,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-11-0108 du **27/10/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 08-T2A-36-02B du 27 octobre 2008
N° 2008-11-0108
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier de Châteauroux
N° FINESS : 360000053
pour l'exercice 2008
Décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°08-T2A-36-02A du 8 août 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2008 ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 979 531 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **€** pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
9 310 258 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
8 362 012 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-11-0107 du **13/10/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-03 G du 13 octobre 2008
N° 2008-11-0107
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008
Centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **1 070 963,55 €** soit :

969 620,31 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

99 901,59 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

1 441,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-11-0106 du **13/10/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-04 G du 13 octobre 2008
N° 2008-11-0106
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2008
Centre hospitalier de La Châtre

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du

code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **291 318,16 €** soit :

277 166,82 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

14 151,34 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-11-0109 du **27/10/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 08-T2A-36-04B du 27 octobre 2008
N° 2008-11-0109
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier du Blanc
N° FINESS : 360000079
pour l'exercice 2008
Décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°08-T2A-36-04A du 8 août 2008 modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2008 ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
42 325 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 638 269 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-11-0223 du **14/11/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-03 H du 14 novembre 2008
N° 2008-11-0223
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008
Centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **900 704,09 €** soit :

794 243,13 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

102 271,49 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

4 189,47 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre

Le directeur adjoint

Signé : Docteur André Ochmann

2008-11-0222 du **14/11/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-04 H du 14 novembre 2008
N° 2008-11-0222
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008
Centre hospitalier de La Châtre

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **179 894,70 €** soit :

172 391,08 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

7 503,62 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
Le directeur adjoint
Signé : Docteur André Ochmann

2008-11-0221 du **14/11/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-01 H du 14 novembre 2008
N° 2008-11-0221
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008
Centre hospitalier d'Issoudun

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du

code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **350 562,56 €** soit :

271 406,56 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

58 269,86 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

20 886,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur de
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
Le directeur adjoint
Signé : Docteur André Ochmann

2008-11-0220 du **14/11/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-02 H du 14 novembre 2008
N° 2008-11-0220
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2008
Centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 788 533,64 €** soit :

4 677 641,66 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

466 923,36 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

447 373,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

147 588,94 € au titre des produits et prestations,

48 420,60 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

585,34 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur de
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Le directeur adjoint

Signé : Docteur André Ochmann

2008-11-0110 du **27/10/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 08-DAF-36-05A du 27 octobre 2008
N° 2008-11-0110
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre psychothérapique de Gireugne
N° FINESS : 450018106
pour l'exercice 2008
Décision modification n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°08-DAF-36-05 du 21 mars 2008 fixant les dotations et forfaits annuels de l'établissement pour l'exercice 2008 ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 749 913 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional

de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

Autres

2008-11-0002 du **28/10/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E N° 2008-11-0002 DU 28 octobre 2008

**PORTANT autorisation de transfert de l'officine SARL « Pharmacie ROUSSEL » sise 97
avenue de la forêt 36330 - LE POINCONNET**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 5125 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-3560 du 31 juillet 1974 autorisant Madame Anne-Marie ROUSSEL-CAILLETEAU à créer une officine à Le Poinçonnet et lui délivrant la licence n° 100 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3369 du 29 novembre 1999 portant enregistrement d'exploitation de l'officine sous la dénomination « SARL Pharmacie ROUSSEL » par Madame Anne-Marie ROUSSEL-CAILLETEAU, Madame Nathalie ROUSSEL-COIGNOUX et Monsieur Patrick ROUSSEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2182 du 16 juillet 2004 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation, à compter du 21 juillet 2004, de la SARL « Pharmacie ROUSSEL » sise 97 avenue de la forêt à Le Poinçonnet, par Madame Nathalie ROUSSEL-COIGNOUX et Monsieur Patrick ROUSSEL suite à cession de parts de Madame Anne-Marie ROUSSEL-CAILLETEAU ;

VU la demande présentée par Mme Nathalie ROUSSEL-COIGNOUX et Monsieur Patrick ROUSSEL, docteurs en Pharmacie, en vue d'être autorisés à transférer leur officine sise à Le Poinçonnet du 97 avenue de la forêt au 79 avenue de la forêt ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur régional de la santé du Centre en date du 5 août 2008 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens de l'Indre en date du 26 août 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre en date du 19 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que ce transfert ne provoquera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population ;

- Qu'il s'effectue au sein de la même commune ;
- Qu'il répond aux besoins sanitaires de la population, conformément à l'article L 5125-3 ;
- que les nouveaux locaux, d'une superficie de 418 m² seront la propriété de la SCI NAPALIJE dont M. et Mme Patrick ROUSSEL sont les co-gérants ;
- Que le permis de construire a été obtenu le 27 mai 2008 ;
- Que les nouveaux locaux permettront de répondre aux normes en vigueur et de mieux accueillir la population ;
- que les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique seront respectées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick ROUSSEL et Mme Nathalie ROUSSEL-COIGNOUX docteurs en Pharmacie, sont autorisés à transférer leur officine du 97 avenue de la forêt au 79 avenue de la forêt à 36330 – Le Poinçonnet ;

ARTICLE 2 : l'officine de pharmacie sise 79 avenue de la forêt fait l'objet d'une nouvelle licence enregistrée sous le n°36 # 00158 .

ARTICLE 3 : La licence n° 100 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1974 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie au 97 avenue de la forêt à 36330 – Le Poinçonnet, devra être retournée à la Préfecture (DDASS) dès l'ouverture de la nouvelle officine de pharmacie située au n° 79 ;

ARTICLE 4 : La nouvelle officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté, sous peine de caducité de la licence, sauf prolongation en cas de force majeure ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant la notification de cette décision ;

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés.

LE PREFET

- Signé Jacques MILLON

2008-11-0047 du **05/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE n° 2008-11-0047 du 5 novembre 2008**

Portant constitution de la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Aides Soignantes du Centre hospitalier de la Tour Blanche -Issoudun

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mériteVu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R4311-4 et R4383-2 à R4383-7,
Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,**ARRETE****Article 1 :**

Le conseil technique de l'Institut de Formation des Aides Soignantes du Centre hospitalier de la Tour Blanche-Issoudun est constitué ainsi que suit :

- Président : Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant suppléant
- Le directeur de l'école : Madame Catherine GUERARD ou son représentant suppléant,
- Le représentant de l'organisme gestionnaire : Monsieur Alain GUILLOT ou Monsieur Jean Claude CARRE, son représentant suppléant,
- L'infirmier, enseignant permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs : Madame Sonia PESSELET, infirmière enseignante, ou son représentant suppléant,
- L'aide soignante d'un établissement accueillant les élèves en stage, désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : Madame Stéphanie BEAS,
- Le conseil technique régional en soins infirmiers Madame Danièle GASTOU, ou son représentant suppléant,
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs : Madame Audrey PETIOT et Madame Catherine SEGAUD,

Article 2 :

Le conseil se réunit au moins une fois l'an, après convocation par le directeur de l'Institut. Le secrétariat du conseil technique est assuré par l'Institut. Le compte rendu après validation par le président du conseil technique, est adressé à l'ensemble des membres.

Article 3 :

Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 4 :

Le Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

2008-11-0053 du **05/11/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2008-11-0053 du 5 novembre 2008

Portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2008 au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) de Châteauroux gérés par l'Association ALIS 36.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 n° 2007-1786 du 19 décembre 2007;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarifications des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du C.A.S.F fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/DGS/DSS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA);

Vu l'arrêté préfectoral 2008-01-0231 du 28 janvier 2008 portant fixation de la tarification applicable en 2008 au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Châteauroux (CAARUD) géré par l'association ALIS 36 ;

Vu le dossier des propositions budgétaires 2008 sollicitées par l'association ALIS 36 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) géré par l'association ALIS 36, 79 avenue John Kennedy à Châteauroux (association Lutte Information SIDA), sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 076	106 670,30
	Groupe II dépenses de personnel	73 253,30	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	21 341,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	99 670,30	106 670,30
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) géré par l'association ALIS 36 est fixée à **99 670,30 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 8 305,86 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

DRASS des Pays de Loire

MAN 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication,

ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

2008-11-0160 du **20/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE n° 2008-11-0160 du 20 novembre 2008**

Portant constitution de la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Aides Soignantes du Centre hospitalier de Le Blanc

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R4311-4 et R4383-2 à R4383-7,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Le conseil technique de l'Institut de Formation des Aides Soignantes du Centre hospitalier de Le Blanc est constitué ainsi que suit :

- Président : Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant suppléant
- Le directeur de l'école : Madame Marie France BOUQUET ou Madame Marie-Christine SIMON, son représentant suppléant,
- Le représentant de l'organisme gestionnaire : Madame Joëlle GABILLEAU ou Monsieur Francis DUGOULET son représentant suppléant,
- L'infirmier, enseignant permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs : Madame Edith AL SARRAF, infirmière enseignante, ou son représentant suppléant,
- L'aide soignante d'un établissement accueillant les élèves en stage, désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : Madame Pascale MAZEROLLES ou Madame Anne-Marie HEBRAS, son représentant suppléant,
- Le conseil technique régional en soins infirmiers Madame Danièle GASTOU, ou son représentant suppléant,
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs : Madame Aicha BENBADRA et Madame Céline VALDELIEVRE,

Article 2 :

Le conseil se réunit au moins une fois l'an, après convocation par le directeur de l'Institut. Le secrétariat du conseil technique est assuré par l'Institut. Le compte rendu après validation par le président du conseil technique, est adressé à l'ensemble des membres.

Article 3 :

Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors

valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 4 :

Le Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

2008-11-0057 du **05/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2008-11-0057 du 05 novembre 2008

Portant constitution de la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides soignants (tes) du Lycée professionnel Les Charmilles

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R4311-4 et R4383-2 à R4383-7,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-02-0081 en date du 29 janvier 2008 portant composition du conseil technique de l'I.F.A.S les Charmilles est abrogé

Article 2 :

Le conseil technique de l'Institut de Formation des Aides Soignantes du Lycée professionnel les Charmilles est constitué ainsi que suit :

- Président : Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant suppléant
- Le directeur de l'Institut : Madame Brigitte RITZ, proviseur du Lycée professionnel ou son représentant suppléant,
- Le représentant de l'organisme gestionnaire : Madame Catherine BERROYER, directrice de l'Institut ou son représentant suppléant,
- L'infirmier, enseignant permanent de l'Institut, élu chaque année par ses pairs : Madame Nelly PEYROULET, infirmière enseignante, ou son représentant suppléant,
- L'aide soignante d'un établissement accueillant les élèves en stage, désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : Madame Stéphanie BEAS,
- Le conseil technique régional en soins infirmiers : Madame Danièle GASTOU, ou son représentant suppléant,
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs : Madame Amandine VOISINE et Madame Elsa DESMARS

Article 3 :

Le conseil se réunit au moins une fois l'an, après convocation par le directeur de l'institut d'aides soignantes. Le secrétariat du conseil technique est assuré par l'institut. Le compte rendu après validation par le président du conseil technique, est adressé à l'ensemble des membres.

Article 4:

Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 5 :

Le Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

2008-11-0051 du **05/11/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2008 –11-0051 du 05 novembre 2008

Portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2008 au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) de Châteauroux gérés par l'Association ALIS 36.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 n° 2007-1786 du 19 décembre 2007;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarifications des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du C.A.S.F fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/DGS/DSS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA);

Vu l'arrêté préfectoral 2008-01-0231 du 28 janvier 2008 portant fixation de la tarification applicable en 2008 au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Châteauroux (CAARUD) géré par l'association ALIS 36 ;

Vu le dossier des propositions budgétaires 2008 sollicitées par l'association ALIS 36 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) géré par l'association ALIS 36, 79 avenue John Kennedy à Châteauroux (association Lutte Information SIDA), sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 076	106 670,30
	Groupe II dépenses de personnel	73 253,30	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	21 341,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	99 670,30	106 670,30
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) géré par l'association ALIS 36 est fixée à **99 670,30 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 8 305,86 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

DRASS des Pays de Loire

MAN 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication,

ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Subventions - dotations

2008-11-0043 du **05/11/2008**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 2008-11-0043 du 5 novembre 2008**

Portant modification de l'arrêté préfectoral 2008-04-0086 du 08 avril 2008 portant fixation des dotations globales annuelles de fonctionnement applicables en 2007 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) et au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) gérés par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 n° 2007-1786 du 19 décembre 2007;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarifications des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre n° 99-10 du 21 mai 1999 portant autorisation du CCAA géré par « l'ANPAA36 » à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre n° 2003-15 du 4 septembre 2003 portant autorisation du CSST géré par « l'ANPAA36 » à CHATEAUROUX

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du C.A.S.F fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-04-0086 du 8 avril 2008 portant fixation des dotations globales annuelles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) et au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) gérés par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/DGS/DSS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA)

Vu le dossier des propositions budgétaires 2008 sollicitées par l'ANPAA 36 ;

Vu le dossier de demande de financement de mesures nouvelles déposé par l'ANPAA ;

Vu le projet de répartition des dépenses proposé par la DRASS le 26 août 2008 pour chaque département de la région Centre;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par « l'ANPAA » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 270,20	440 594,20
	Groupe II dépenses de personnel	392 929,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	33 395,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	440 594,20	440 594,20
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par « l'ANPAA » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 915,50	266 678,50
	Groupe II dépenses de personnel	223 896,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	27 829,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	266 640,00	266 678,50
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	38,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par « l'ANPAA » est fixée à **440 594,20 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 36 716,18 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par « l'ANPAA » est fixée à **266 640,50 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du

forfait soins global annuel est égale à 22.220,04 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

DRASS des Pays de Loire

MAN 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication,

ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Jacques MILLON

2008-11-0278 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0278 du 26 novembre 2008**

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les Dauphins » gérée par l'association « Acogemas » (association pour la conception et la gestion de la maison d'accueil spécialisée), sise à Lureuil, à compter du 01 décembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1981 portant création de la mas « les dauphins » à Lureuil, gérée par l'association Acogemas;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L.314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 24 septembre 2008 par la maison d'accueil spécialisée « les Dauphins » gérée par l'association « Acogemas » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association

gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « les Dauphins » sise à Lureuil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	693 239,00	5 696 647,51
	Groupe II dépenses de personnel	4 445 216,88	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	558 191,63	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 478 297,35	5 696 647,51
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	542 413,16	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	675 937,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » sise à Lureuil est fixée, à compter du 01 décembre 2008 hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat, semi-internat ou externat, continu ou séquentiel : **161,37 €**.
-

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0277 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0277 du 26 novembre 2008**

Portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 », à compter du 1^{er} décembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du 29 juin 1978 portant agrément du centre médico-psycho-pédagogique géré par l'association Ad/pep 36 ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L.314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 22 septembre 2008 par le centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association

gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 930,00	813 780,75
	Groupe II dépenses de personnel	649 293,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	133 557,75	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	800 080,75	813 780,75
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	13 700,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » est fixée, à compter du 1^{er} décembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- **tarif de la séance : 192,76 €.**

-
-

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » **applicable au 01 janvier 2009**, sera fixé comme suit :

- tarif de la séance : 102,30 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0276 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0276 du 26 novembre 2008**

Portant fixation de la tarification applicable à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) gérés par l'association « Moissons Nouvelles », à compter 01 décembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 portant agrément de l'institut de rééducation de Pellevoisin (itep) et du cafs de Châteauroux, gérés par l'association moissons nouvelles, complété par l'arrêté 2005-09-0145 du 6 octobre 2005 ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L.314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 15 octobre 2008 par l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique géré par l'association « Moissons Nouvelles » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique, du sessad de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section itep :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 240,28	2 817 501,21
	Groupe II dépenses de personnel	2 144 060,72	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	291 200,21	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 552 762,72	2 751 191,72
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	169 443,84	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	28 985,16	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 437,08	266 915,87
	Groupe II dépenses de personnel	228 348,71	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	25 130,08	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	254 718,96	254 886,96
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	168,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section cafs de Châteauroux :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 974,00	1 421 486,00
	Groupe II dépenses de personnel	1 050 731,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	84 781,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 237 636,00	1 421 486,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	183 850,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 66 309,49 € sur la section itep (excédent),
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 12 028,91 € sur la section sessad (excédent),
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section cafs,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification journalière de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux est fixée, à compter du 01 décembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section itep : **250,48 €**,
- accueil en continu ou séquentiel section cafs : **110,75 €**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'itep de Pellevoisin, est fixée à **254 718,96 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 226,58 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux **applicable au 01 janvier 2009**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section itep : 253,07 €,
- accueil en continu ou séquentiel section cafs : 109,04 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0275 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0275 du 26 novembre 2008****Portant** fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun à compter du 1^{er} septembre 2008**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 98 E 3833 du 16 novembre 1998 portant création de places de foyer d'accueil médicalisé au centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'arrêté conjoint n°2008-D-1978 et n°2008-2008-09-0041 du 05 septembre 2008 portant autorisation d'extension non importante de la capacité à hauteur de 8 places ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délégation de crédits du 24 octobre 2008 attribuée au département de l'Indre au titre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) ;

Vu la demande formulée par le centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun, le 28 mars 2008 au titre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun est fixé, à **897 924,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1^{er} septembre 2008 est égale à 89 856,83 €.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} septembre 2008 et le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes à l'adresse suivante :

- DRASS des Pays de Loire
- M.A.N 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

ceci, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0274 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0274 du 26 novembre 2008****Portant** fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé à Pérassay, pour l'exercice 2008**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 10 janvier 1983 autorisant la reconversion de l'aérium de Pérassay en foyer de vie pour adultes handicapés mentaux profonds des deux sexes ;

Vu l'arrêté n°83-E2380 du 27 juillet 1983 autorisant l'ouverture du foyer de vie de Pérassay ;

Vu l'arrêté n° 83-E6769 du 26 décembre 1983 portant érection du foyer de vie de Pérassay en établissement hospitalier public autonome ;

Vu l'arrêté n° 2007-05-0218 du 10 juillet 2007 et 2007-D-1434 du 11 juillet 2007 portant extension de 5 places de foyer d'accueil médicalisé (fam) au foyer départemental de Pérassay par transformation de 5 places de foyer de vie à compter du 1^{er} juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délégation de crédits du 24 octobre 2008 attribuée au département de l'Indre au titre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) ;

Vu la demande formulée par le foyer de vie de Pérassay, le 06 février 2008 au titre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé de Perassay est fixé, à **267 351,06 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel, à 22 279,26 €.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} janvier 2008 et le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes à l'adresse suivante :

- DRASS des Pays de Loire
- M.A.N 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

ceci, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0272 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0272 du 26 novembre 2008**

Portant fixation de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux (ASMAD) au titre de l'exercice 2008

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 63 rue M Lemoine 36000 Châteauroux et géré par l'association de service pour le maintien à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 E 3647 du 22 décembre 2003 portant extension de l'intervention du service de soins infirmiers à domicile sise à Châteauroux auprès de personnes handicapées ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 7 juillet 2008 par le service de soins infirmiers à domicile sise à Châteauroux ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 203,67	195 292,00
	Groupe II dépenses de personnel	150 342,99	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	34 745,34	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	195 292,00	195 292,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Châteauroux est fixée à 195 292,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 274,33 €.

Article 4 :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} janvier 2008 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0269 du **26/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2008-11-0269 du 26 novembre 2008

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée (mas), à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm), à compter du 01 décembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1974 portant création de l'ierm de Valençay, géré par l'association Aehm, complété par l'arrêté n° PSMS-2000-08 du 15 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 portant création d'une section destinée à l'accueil de polyhandicapés répondant aux dispositions de l'annexe XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0375 du 16 décembre 2005 portant transformation de l'ierm de Valençay, en vue de la création d'une maison d'accueil spécialisée gérés par l'association Aehm,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0171 du 30 novembre 2006 portant création de la maison d'accueil spécialisée à Valençay gérée par l'Aehm ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour

l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 14 novembre 2008 par la maison d'accueil spécialisée de Valençay gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée, à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm) sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section ierm :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	715 400,00	4 618 201,65
	Groupe II dépenses de personnel	3 645 531,65	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	257 270,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 349 146,65	4 578 722,65
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	136 576,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	93 000,00	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 600,00	320 202,88
	Groupe II dépenses de personnel	223 452,88	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	45 150,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	326 219,88	326 219,88
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section mas :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 524,00	1 234 832,70
	Groupe II dépenses de personnel	733 365,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	362 943,70	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 171 968,70	1 234 832,70
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	62 864,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 sur la section ierm pour un montant de : 39 479,00 € (excédent)
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section sessad pour un montant de : 6 017,00 € (déficit)
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section mas pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les tarifications journalières de l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et de la maison d'accueil spécialisée de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm) sont fixées, à compter du 01 décembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ierm : **27,23 €**
- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel section mas : 790,53 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'ierm de Valençay, est fixée à **326 219,88 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 184,99 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et pour la maison d'accueil spécialisée de Valençay **applicable au 01 janvier 2009**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ierm : 308,57 €,
 - - accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel section mas : 239,67 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0268 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0268 du 26 novembre 2008**

Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 », à compter du 01 décembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 4 décembre 1998 portant modification de l'agrément de l'ime de Valençay, géré par l'association Ad/pep 36, complété par l'arrêté 2006-01-0013 du 16 janvier 2006, ainsi que par les arrêtés n° 2007-02-0015 du 7 février 2007 et n° 2007-05-0172 du 29 mai 2007 portant extension du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 22 septembre 2008 par l'institut médico-éducatif géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'activité réalisée par l'institut médico-éducatif géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 762,00	3 501 413,51
	Groupe II dépenses de personnel	2 443 982,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	588 669,51	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	3 267 534,51	3 501 413,51
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	162 480,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	71 399,00	

Section eme :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 254,00	551 668,00
	Groupe II dépenses de personnel	312 284,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	68 130,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	533 520,00	551 668,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 550,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	15 598,00	

Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « ad/pep 36, à compter du 01 décembre 2008.

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 250,00	642 234,00
	Groupe II dépenses de personnel	519 207,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	65 777,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	626 814,00	642 234,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	15 420,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 sur la section ime pour un montant de : 0 €
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section eme pour un montant de : 0 €
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section sessad pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les tarifications journalières de l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » sont fixées, à compter du 01 décembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 363,96 €,
- accueil en semi-internat, externat, section eme : 107,81 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 », est fixée à **626 814,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 234,50 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour l'institut médico-éducatif (ime), l'externat médico-éducatif (eme) gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » **applicable au 01 janvier 2009**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 157,53 €
- accueil en semi-internat, externat, section eme : 97,99 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera

notifié, à compter de sa notification.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0266 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0266 du 26 novembre 2008**

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » gérée par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sise à Montipouret, à compter du 01 décembre 2008

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E351 du 17 février 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret, gérée par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (L.V.H.I);

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L.314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 19 septembre 2008 par la maison d'accueil

spécialisée « les Courtillets »;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil « les Courtillets » à Montipouret sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 950,00	2 093 293,81
	Groupe II dépenses de personnel	1 187 222,69	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	665 121,12	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 933 733,81	2 093 293,81
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	159 560,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret est fixée, à compter du 01 décembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **970,66 €**.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret **applicable au 01 janvier 2009**, hors forfait journalier, sera fixé à 168,45 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera

notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0318 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2008- 11 - 0318 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le clos saint joseph à Argenton sur Creuse

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite le Clos St Joseph sis 8 rue de la Sablière 36200 Argenton sur Creuse ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 22 novembre 2002, modifiée par avenant ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 73 le 7 décembre 2007 ;

Vu les moyens supplémentaires accordés dans le cadre de la validation de la coupe PATHOS à hauteur de 70 965€ ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le clos st joseph à Argenton Sur Creuse sont majorées de 70 965€ comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	62 521 €	749 358€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 126 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 711 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	749 358 €	749 358 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

La négociation de la convention tripartite seconde génération n'ayant pas encore eu lieu, il est demandé à l'EHPAD de provisionner cette somme.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le Clos St Joseph à Argenton Sur Creuse est majoré à 749 358 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0313 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2008 - 11 - 0313 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Charmée à Châteauroux

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1972 autorisant la création d'une maison de retraite sis 182 ave J Kennedy 36000 Châteauroux et géré par l'association pr fond mr Châteauroux ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 24 juillet 2003 ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductible, transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 113 le 9 juillet 2008 ;

Vu les moyens supplémentaires accordés dans le cadre de la validation de la coupe PATHOS à hauteur de 10 486€ ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Charmée à Châteauroux sont majorées de 55 986€ comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	89 220 €	701 685 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 722 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 743 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	701 685€	701 685€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Charmée à Châteauroux est majoré à 701 685€

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0311 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2008-11 - 0311 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Castel à Sainte Sévère

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 1968 autorisant la création d'une maison de retraite rue des Gardes 36160 Ste Sévère et géré par l'association Le Castel;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 08 mars 2002 ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 160 le 30 janvier 2008,

Vu les moyens supplémentaires accordés dans le cadre de la validation de la coupe PATHOS à hauteur de 194 865€ ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Castel à Ste Sévère sont majorées à hauteur de 194 865€ comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	53 325 €	759 900 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 677 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 898 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	726 458€	759 900 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté	33 442 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Castel à Ste Sévère est majoré à 759 900€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0310 du **27/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11 - 0310 du 27 novembre 2008**

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite sis rue Abel Bonnet 36210 Chabris et géré par l'association maison de retraite de Chabris ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8 septembre 2006 ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductible, transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris sont majorées de 45 000 € et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	67 950 €	410 184 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II		
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	337 706 €	410 184 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	4 528 €	
Recettes	Groupe I		410 184 €
	Produits de la tarification	410 184 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Recettes	Groupe III		410 184 €
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris est fixé à 410 184€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0309 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-11 -0309 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Levroux

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR annexe hôpital local de Levroux sis 60 rue Nationale et géré par l'Hôpital local de Levroux ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007 ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductible, transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Levroux sont majorées de 4 160€ et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	590 651 €	703 586 €
	Titre II Dépenses médicales	73 940 €	
	Titre III Dépenses hôtelières	21 000 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	17 995 €	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	703 586 €	703 586 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Levroux est fixé à 703 586 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0308 du **27/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0308 du 27 novembre 2008**

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Les Grands Chênes à St Maur

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR Les Grands Chênes sis BP 317 Gireugne 36250 St MAur et géré par centre les grands chênes St Denis ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DHOS/P1/DGAS/5C/2007/123 du 26 mars 2007, relative à la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 décembre 2004, modifiée par avenant ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la notification de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, relative à la notification des crédits des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;

Vu la validation du Pathos moyen pondéré à 86 le 27 mars 2008 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention tripartite signé entre le Président du conseil général, le Préfet et le représentant de l'établissement en date du novembre 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductible, transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les Grands chênes à St Maur sont majorées de 725 078€ et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	4 180 546 €	5 150 886 €
	Titre II Dépenses médicales	687 656 €	
	Titre III Dépenses hôtelières	267 684 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	15 000 €	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	5 150 886 €	5 150 886 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les Grands chênes à St Maur est fixé à 5 150 886 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0307 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008- 11 - 0307 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2008 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Buzançais

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 1^{er} octobre 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR annexe Hôpital local de Buzançais sis 1 rue Notre Dame 36500 Buzançais et géré par l'Hôpital local de Buzançais ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 20 décembre 2004 ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductible, transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Buzançais sont majorées de 8 300€ et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	309 741 €	383 853 €
	Titre II Dépenses médicales	68 488 €	
	Titre III Dépenses hôtelières	1 140 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	4 484 €	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	383 853 €	383 853 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Buzançais est fixé à 383 853€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0306 du **27/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-11- 0306 du 27 novembre 2008

Portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux (ASMAD)

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 63 rue M Lemoine 36000 Châteauroux et géré par l'association de service pour le maintien à domicile ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu les demandes transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux sont majorées de 70 000€ et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 734,24 €	1 203 080 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 006 584,49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 761,27 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 203 080,00 €	1 203 080 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux est fixée à 1 203 080 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0279 du **26/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2008-11-0279 du 26 novembre 2008

Portant fixation de la tarification applicable au centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret géré par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 01 décembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1991 portant création du calme à Montipouret, géré par l'association Aidaphi ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L.314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 24 septembre 2008 par le centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret géré par l'association Aidaphi ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 453,00	1 609 433,54
	Groupe II dépenses de personnel	941 208,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	323 772,54	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 473 785,54	1 609 433,54
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	135 648,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 : montant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification journalière du centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret est fixée, à compter du 01 décembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **716,45 €**,
- participation à la charge des familles (séjours médicalisés de loisirs) : **36,67 €**

•

- **Article 4 :** En application du deuxième alinéa de l'article R341-38 du C.A.F.S, le prix de journée pour le centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret **applicable au 01 janvier 2009**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 241,98 €,
 - participation à la charge des familles (séjours médicalisés de loisirs) : 36,67 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0263 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0263 du 26 novembre 2008**

Portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 1^{er} décembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2008-06-0050 du 30 mai 2008 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique -CMPP- de Châteauroux, géré par l'association Aidaphi ;

Vu le courrier du 27 septembre 1968 portant agrément du centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'association Aidaphi, complété par l'arrêté 2006-01-0016 du 16 janvier 2006 ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L.314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 17 septembre 2008 par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique -CMPP-, géré par l'association Aidaphi ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 205,00	1 287 797,16
	Groupe II dépenses de personnel	1 096 719,84	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	140 872,32	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 193 846,34	1 196 846,34
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 90 950,82 € (excédent incorporé N-2)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) est fixée, à compter du 1^{er} décembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- **tarif de la séance : 186,39 €.**

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) **applicable au 01 janvier 2009**, sera fixé comme suit :

- tarif de la séance : 130,02 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0261 du **26/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2008-11-0261 du 26 novembre 2008

Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « ime le blanc », à compter du 01 décembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 portant agrément de l'ime du Blanc et son sessad, géré par l'association « ime Le Blanc » ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L.314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 18 septembre 2008 par l'institut médico-éducatif du Blanc ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « ime le blanc » sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 167,20	2 304 930,93
	Groupe II dépenses de personnel	1 689 042,35	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	344 721,38	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 140 980,93	2 304 930,93
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	163 950,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 672,79	590 449,62
	Groupe II dépenses de personnel	453 612,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	71 164,83	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	559 717,80	566 654,82
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	6 937,02	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ime,

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 23 794,80€ (soit 33 016,97 € de reprise d'excédent de 2006 et 9 222,17 € de reprise par anticipation de déficit sur le résultat 2007) sur la section sessad,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification journalière de l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association « ime le blanc » est fixée, à compter du 01 décembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 225,60 €,

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) géré par l'association « ime le blanc », est fixée à **559 717,80 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 643,15 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association « ime le blanc » **applicable au 01 janvier 2009**, sera fixé comme suit :

accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 171,09 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0259 du **26/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-11-0259 du 26 novembre 2008

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile », à compter du 01 décembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E 2475 du 12 août 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « des oiseaux » à la Châtre gérée par l'association « à tire d'aile » ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L.314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 552,00	2 017 888,00
	Groupe II dépenses de personnel	1 432 034,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	260 302,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 859 856,00	2 017 888,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	88 032,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	70 000,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » est fixée, à compter du 01 décembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **746,83 €.**

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » **applicable au 01 janvier 2009**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **293,79 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0258 du **26/11/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2008-11-0258 du 26 novembre 2008**

Portant fixation de la tarification applicable à l'ime « les martinets », à la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et à la section de jour « les alizés » de Saint-Maur gérés par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Adapei 36 espoir », à compter du 01 novembre 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1989 portant autorisation de l'ime « Les martinets » de Saint-Maur et de la section de jour « Les alizés » géré par l'association Adapei L'Espoir ;

Vu l'arrêté n° 2008-06-0043 du 30 mai 2008 portant création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur,

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu la répartition de crédits du 24 octobre 2008 concernant l'enveloppe allouée au secteur « personnes handicapées » pour le département de l'Indre au titre de l'année 2008 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 12 septembre 2008 par l'ime « les martinets » et la section de jour « les alizés » de « l'Adapei 36 espoir »;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'activité réalisée par les établissements sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'ime « les martinets », de la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et de la section de jour « les alizés » gérés par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Adapei 36 espoir » sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 524,00	3 304 577,76
	Groupe II dépenses de personnel	2 224 122,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	526 931,76	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	3 134 305,76	3 304 577,76
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	170 272,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section autiste :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 548,00	206 664,24
	Groupe II dépenses de personnel	168 576,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	16 540,24	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	203 808,24	206 664,24
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 856,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section de jour « les alizés » :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 103,00	410 586,00

	Groupe II dépenses de personnel	295 580,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	47 873,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	410 586,00	410 586,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ime,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section autiste,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section des alizés.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification journalière de l'ime « les martinets » de la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et de la section de jour « les alizés » est fixée, à compter du 01 novembre 2008, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 351,31 €,
- accueil en internat ou semi-internat, externat section autiste : 391,19 €,
- accueil en semi-internat, externat section les alizés : 365,66 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour l'ime « les martinets », la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et la section de jour « les alizés » **applicable au 01 janvier 2009**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 218,14 €,
- accueil en internat ou semi-internat, externat section autiste : 267,67 €,
- accueil en semi-internat, externat section les alizés : 403,28 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2008-11-0228 du **24/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008 – 11 - 0228 du 24 novembre 2008

Portant dotation destinée à l'indemnisation des droits à congés portés sur un compte épargne-temps, et au financement des heures supplémentaires au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu loi n°94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n°147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986.

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière

Vu les demandes émanant des établissements,

Vu la notification de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 : un crédit dont le montant est fixé à l'article 2, est accordé aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. Ce crédit est destiné à financer les heures supplémentaires 2007 et les jours épargnés sur les comptes épargne-temps.

Article 2 : ces crédits, valent droit de tirage limitatif auprès de la caisse des dépôts et consignations selon la répartition suivante :

Nom de l'établissement	N° de siret	Montant
EHPAD Les grands chênes	26 360 004 100 051	6 830€
EHPAD CH Issoudun	26 360 009 000 017	14 370€
EHPAD CH Le Blanc	26 360 001 700 010	24 420€
EHPAD CH La Châtre	26 0360 006 600 017	12 936€
EHPAD HL Valençay	26 360 013 200 017	11 599€
EHPAD HL Châtillon	26 360 005 800 014	4 794€
EHPAD HL Levroux	26 360 010 800 017	5 740€
EHPAD Mézières	26 360 011 600 016	6 434€
	Total	87 123€

Article 3 :

La caisse des dépôts et consignation imputera les crédits notifiés dans le cadre du présent arrêté sur les enveloppes dédiées à la Région Centre.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés, et à la caisse des dépôts et consignations.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2008-11-0157 du **17/11/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES DE L'INDRE
Service Administration générale

ARRETE N° 2008-11-0157 du 17 Novembre 2008

Portant subdélégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur de la santé publique vétérinaire

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1er février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 9 Octobre 2007 portant nomination de monsieur Denis MEFFRAY, en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à compter du 5 novembre 2007 ;

VU l'arrêté n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

A R R E T E

Article 1er : - Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2008-11-0134 subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence à :

- Monsieur Xavier ROSIERES, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Chef de service de la sécurité sanitaire des aliments,
- Mademoiselle Nathalie JACOB, inspecteur de la santé publique vétérinaire, vétérinaire inspecteur, Chef de service de la santé et de la protection animales.

Article 2 : - Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,

- Denis MEFFRAY.

Inspection - contrôle

2008-10-0212 du **30/10/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Service direction

Affaire suivi par Denis MEFFRAY

Tél. : 02.54.60.38.00

Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-10-0212 du 30 octobre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Tristan LABRADOR**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Tristan LABRADOR, assistant du Docteur Michel ZIMMERMANN à BOUSSAC (23) pour la période du 29 octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Article 2 : Monsieur Tristan LABRADOR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Michel ZIMMERMANN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Xavier ROSIERES

2008-11-0213 du **24/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-11-0213 du 24 novembre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Katia ORTIZ

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Katia ORTIZ, exerçant à « La Réserve de la Haute Touche », Parc animalier à Obterre (36) pour la période du 21 novembre 2008 au 8 août 2009.

Article 2 : Mademoiselle Katia ORTIZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2008-11-0298 du **28/11/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-11-0298 du 28 novembre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Hélène JAFFRE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Hélène JAFFRE, assistante des Docteurs David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER à La Châtre (36) pour la période du 21 novembre 2008 au 20 novembre 2009.

Article 2 : Mademoiselle Hélène JAFFRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LAFAY, LAZENNEC et STIEGLER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments
2008-11-0117 du **12/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2008-11-0117 du 12 novembre 2008
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-121108-F-036-S-005

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur CHARPENTIER Didier gérant de la SARL JEV CHARPENTIER, dont le siège social est situé : 80 avenue du Vivier – 36200 LE PECHEREAU et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La SARL JEV CHARPENTIER – 80 avenue du Vivier– 36200 LE PECHEREAU est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de la SARL JEV CHARPENTIER au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 12 novembre 2008 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

- Jean-Louis SCHUMACHER

Inspection Académique

Autres

2008-11-0103 du **02/11/2008**

ARRÊTÉ N°2008-11-0103 du 2 Novembre 2008

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

LE PRÉFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales et notamment son article 2 ;

VU la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et notamment son article 6 ;

VU le décret n°85-895 du 21 août 1985 relatif au Conseil de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté n°2006-10-0054 du 03 octobre 2006, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU les propositions du Conseil Régional et du Conseil Général ;

VU les propositions des différentes organisations concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté n°2007-10-0143 du 26 octobre 2007 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

I. PRÉSIDENTS

Monsieur le Préfet de l'Indre ou, en cas d'empêchement, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Indre.

Monsieur le Président du Conseil Général ou, en cas d'empêchement, Monsieur le Conseiller Général délégué par lui.

II. MEMBRES

A. Représentants des Collectivités Territoriales

a. 4 Maires représentant les communes, désignés par les Associations des Maires

Titulaires

M. RIAUTE Pierre
Maire de LYE

M. BERBERIAN Vanik
Maire de GARGILESSÉ-DAMPPIERRE

M. CARON René
Maire de CELON

M. HERVO Dominique
Maire de TOURNON SAINT-MARTIN

Suppléants

Mme RIOLLET Cécile
Maire de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

M. DAUMY Gérard
Maire de POULIGNY-ST-MARTIN

Mme. PICHARD Valérie
Maire de MOSNAY

M. CAUMETTE Roger
Maire de MONTIERCHAUME

b. 5 Conseillers Généraux représentant le département, désignés par le Conseil Général

Titulaires

M. DOUCET Claude
Conseiller Général de VALENÇAY

M. MAYAUD Gérard

Conseiller Général de ST-BENOIT-DU-SAULT

Suppléants

M. FOUQUET Yves
Conseiller Général de VATAN

M. APPERT Michel

Conseiller Général de NEUVY-ST-SEPULCHRE

M. BRUN Michel
Conseiller Général de LEVROUX

M. BONJOUR Joël
Conseiller Général d'ECUEILLE

M. LAUERIERE William
Conseiller Général de CHATILLON-SUR-INDRE

M. PAUVREHOMME Pascal
Conseiller Général d'ISSOUDUN Nord

M. SIMOULIN Jean-Louis

Conseiller Général de ST-GAULTIER

c. 1 Conseiller Régional représentant la région, désigné par le Conseil Régional

Titulaire

Mme FLEURAT Dominique
Conseil régional

45000 ORLEANS

Suppléant

M. DELAVERGNE Jean
71 allée des Druides

360330 LE POINCONNET

B. Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd

**degrés situés dans le département, désignés sur propositions des organisations syndicales
repré-sentatives dans le département**

a. Représentants UNSA Education

Titulaires

M. COUTY Michel
Collège Saint-Jean
36000 CHATEAUROUX

Mlle DEMUR Martine
Ecole maternelle La Petite Fadette
36330 LE POINÇONNET

Mme YDIER Réjane
Collège Rollinat
36200 ARGENTON S/ CREUSE

M. LEFEBVRE Laurent
Collège Beaulieu
36000 CHATEAUROUX

Mme DELHOMME LALO Bérangère
Collège Stanislas Limousin
36120 ARDENTES

Suppléants

Mlle COSTES Josette
Lycée professionnel Les Charmilles
36000 CHATEAUROUX

Mme BEBON Isabelle
Ecole maternelle Jean Moulin
36000 CHATEAUROUX

M. BRUERE Olivier
Ecole élémentaire Descartes
36000 CHATEAUROUX

M. DUFOUR Daniel
Collège Rollinat
36200 ARGENTON S/ CREUSE

M. CHOPIN Gérard
Collège le clos de la garenne
36210 CHABRIS

b. Représentants FSU

Titulaires

Mme NICOLAS Brigitte
Ecole maternelle Jean Monnet
36130 DEOLS

Mme AVIRON Sabine
Collège Romain Rolland
36130 DEOLS

M. LE ROUX Sylvain
lycée Honoré de Balzac
36100 ISSOUDUN

Mme GRENON Sophie
Ecole primaire
36260 PAUDY

Suppléants

Mme LECOQ Cécile
Collège Condorcet
36110 LEVROUX

M. ANNEQUIN Jean
Ecole mixte
36160 POULIGNY NOTRE-DAME

M. SARRIBOUEFFE Erik
Ecole élémentaire Delacroix
36400 LA CHATRE

M TRANCHANT Emmanuel
Lycée Pasteur
36300 LE BLANC

c. Représentants CGT**Titulaire**

M. LEMAITRE Katrine
Lycée professionnel Les Charmilles
 36000 CHATEAUROUX

Suppléant

M. REVIRON Pierre
LPO Blaise Pascal
 36000 CHATEAUROUX

C. Représentants des usagers**a. 7 parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département****☞ Fédération des parents d'élèves FCPE****Titulaires**

Mme PIJOL Marie-Anne
10 rue Rosette
 3200 ARGENTON-SUR-CREUSE

M. SARRAZIN Patrick
4 rue de Marban
 36130 DEOLS

M. FRADET Michel
8 rue Chanzy
 36000 CHATEAUROUX

M. MEYER Patrice
La Chaumette
 36190 GARGILLESSE-DAMPIERRE

Mme. BROUILLAUD Laurence
1 rue de la Croix
 36170 VIGOUX

Suppléants

Mme MOREL Myriam
26 rue de Verdun
 36200 SAINT-MARCEL

Mme YGONNET Brigitte
31 avenue Gambetta
 36300 LE BLANC

Mme SOLBES Noëlle
12 rue du puits – Asnières
 36220 SAUZELLES

Mme POTTIER Helga
22 rue du 10 septembre 1944 – Avail
 36100 ISSOUDUN

Mme HARLY Annick
10 avenue des sublimes
 36130 DEOLS

☞ Fédération des parents d'élèves PEEP**Titulaires**

Mme CHARRIER Hélène
4 rue des Buissons
 36400 MONTGIVRAY

Suppléants

Mme JEANPERRIN Nicole
7 allée des campanules
 36130 DEOLS

☞ Fédération des parents d'élèves UNAAPE**Titulaire****Suppléant**

b. 1 représentant des Associations complémentaires de l'enseignement public**Titulaire**

M. MERIOT Claude
Fédération des Oeuvres Laïques
 23 Boulevard de la Valla
 36000 CHATEAUROUX

Suppléant

M. BOUET Jean-Claude
Office Central de la Coopération à l'Ecole
 Vauvet
 36400 MONTGIVRAY

c. 2 personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**☞ Sur proposition du Préfet****Titulaire**

M. ROBIN François
 61 avenue John Kennedy
 36000 CHATEAUROUX
 (A.D.P.E.P.)

Suppléant

M. DENIEUL Yves
*Association Départementale
 des pupilles de l'enseignement public*
 5 rue Fleury
 36000 CHATEAUROUX

☞ Sur proposition du Président du Conseil Général**Titulaire**

M. MARANDON Pierre
*Président du Comité de l'Indre
 de la Prévention Routière*
 (A.D.E.S.I.)

Suppléant

M. SURRAULT Jean-Pierre
*Vice-Président de l'Association pour le Développement
 de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre*
 11 Avenue du Parc des Loisirs 31 rue
 Jolivet
 36000 CHATEAUROUX

36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 2

En outre, siège à titre consultatif :

M. GUILLANNEUF Rolland
*Président de l'Union des Délégués Départementaux
 de l'Education Nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.)*
 23 Bd de la Valla
 36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 3

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents ; de même que les présidents, ils sont membres de droit du Conseil et ne participent pas au vote.

ARTICLE 4

Les suppléants des membres ne peuvent être présents et siéger aux séances du Conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 5

L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Toutefois, les agents de service de l'Etat dans le département ou des services départementaux ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

ARTICLE 6

Les membres sont désignés pour une **durée de 3 ans**, à compter du **26 octobre 2007**, sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Jacques MILLON

Maison Centrale St Maur
Délégations de signatures
2008-11-0024 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N°268/AC/MH/S 2008/11/0024

Annule et remplace la note N° 114/AC/MH/S -2008-06- 0034

NOTE de SERVICE

**OBJET : Acte de délégation pour recourir aux moyens de contrainte
menottes, entraves.**

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004
relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1) Les personnes dont les noms suivent sont autori sées en cas d'extraction médicale d'un détenu
considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ou susceptible de prendre la fuite de
recourir à l'usage de moyens de contrainte : menottes, entraves.

M. Daniel KLECHA, Directeur
Melle Nathalie PERROT, Directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, Capitaine
M. François-Xavier BRAND, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Gérard LEBRUN, Lieutenant
M. Johann MERLY, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant
M. Ludovic SORIA, 1°surveillant

2) La présente délégation est valable pour la duré e de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
 - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
 - *POI-PPI*
 - - *Archives.*

2008-11-0026 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR
N° 270 /AC/MH/S 2008/11/0026
Annule et remplace la note N° 111 /AC/MH/S – 2008- 06-0030

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour choisir le trajet emprunté par l'escorte pénitentiaire lors d'une extraction médicale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à choisir le trajet qui sera emprunté par l'escorte pénitentiaire.

M. Daniel KLECHA, directeur
Melle Nathalie PERROT, directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno Leroux, Capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, Capitaine
M. François-Xavier BRAND, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Gérard LEBRUN, Lieutenant
M. Johann MERLY, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant
M. Ludovic SORIA, 1° surveillant

2) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
 - *Le Capitaine -Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
 - *POI-PPI*
 - *Archives*

.2008-11-0028 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N°269/AC/MH/S

Annule et remplace la note N°112/AC/MH/S – 2008-06 -0032

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour remplir la fiche de suivi d'une extraction médicale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1^o) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à remplir sa fiche de suivi.

M. Daniel KLECHA, directeur
Melle Nathalie PERROT, directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, Capitaine
M. François-Xavier BRAND, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Gérard LEBRUN, Lieutenant
M. Johann MERLY, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant
M. Ludovic SORIA, 1^o surveillant

2^o) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008

Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,**
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
 - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
 - *POI-PPI*
 - *Archives*

.2008-11-0030 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N°263 /AC/MH/S

N°117 /AC/MH/S – 2008-06-118

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour la pratique d'une fouille corporelle intégrale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article D. 275 du Code de Procédure Pénale et la circulaire fouilles corporelle réglementation
du 14 mars 1986 relative à la pratique des fouilles intégrales

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à faire procéder à des fouilles corporelles intégrales inopinées sur la personne de détenus chaque fois qu'un incident ou une information en impose la nécessité mais également lors de mouvements importants de détenus.

M. Daniel KLECHA, directeur
Mme Nathalie PERROT, directrice

Mme Stéphanie TOURET, directrice

M. Quentin DESMAZURES, Attaché
d'Administration et d'intendance
M. Bruno LEROUX, capitaine Chef de
Détention

M. Didier DUCHIRON, capitaine
M. Jean-Marc ZAUG, capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, capitaine
M. François-Xavier BRAND, lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant
M. Jacques ETIENNE, lieutenant
M. Gérard LEBRUN, lieutenant

M. Johann MERLY, lieutenant
M. Serge PETRUS, lieutenant

M. Jean-François BEAUZIL, premier surveillant
Mme Béatrice BERSOULT, première
surveillante

M. Patrice CAPDEVIELLE, premier
surveillant

M. Jean-François CHAUCHEFOIN, premier surveillant

M. David COUSIN, premier surveillant

M. Pascal DELAVEAU, premier surveillant
M. Laurent DENOUX, premier surveillant
M. Cyril DESQUINS, premier surveillant
M Tony DESSURNE, premier surveillant
M. Nicolas CRESPIN, premier surveillant
M. Alain FILLOUX, premier surveillant
M. Jean-Marie GERONAZZO, premier
surveillant

M. Samuel GALLAIS, premier surveillant
M. Bruno GUEZET, premier surveillant
M. Sébastien PITEAU, premier surveillant
M. Philippe ROULET, premier surveillant
M. Ludovic SORIA, premier surveillant
M. Lionel SPYCHALA, premier surveillant
M. Stéphane VALENTIN, premier
surveillant

2°) Chacune de ces fouilles corporelles donnera lieu à un **compte rendu écrit** de l'opération indiquant l'identité du détenu concerné, la date et heure de la fouille, l'identité de la personne l'ayant ordonné, la motivation de cette décision, l'identité de la personne ayant réalisé cette fouille ainsi que les remarques éventuelles. (cf. Modèle joint)

3) *Cette procédure ne concerne pas les fouilles intégrales pratiquées à l'entrée et à la sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement ou lors d'une fouille de cellule qui sont systématiques.*

4) *Ces fouilles ne doivent en aucun cas revêtir un caractère vexatoire ni porter atteinte à la dignité de la personne fouillée.*

5) *La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.*

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008
Le DIRECTEUR,

CHEMINET

Destinataires :

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjointes, l'A.A.,,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – les lieutenants (6) - Affichage Unités (15),
- POI-PPI
- Archives.

2008-11-0032 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 259 / AC/MH/S

Annule et remplace la note n° 120 / AC/MH/S – 2008-06-120

NOTE de SERVICE

OBJET : Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur

vu l'article D. 250.3 du Code de Procédure Pénale et la circulaire NOR JUSE9640025C du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus ,

décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à placer un détenu dans une cellule disciplinaire à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, si les faits qui lui sont reprochés constituent une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement :

M. Daniel KLECHA, directeur
Mme Nathalie PERROT, directrice

Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Quentin DESMAZURES, Attaché
d'Administration et d'intendance
M. Bruno LEROUX, capitaine Chef de
Détention

M. Didier DUCHIRON, capitaine
M. Jean-Marc ZAUG, capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, capitaine
M. François-Xavier BRAND, lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant
M. Jacques ETIENNE, lieutenant
M. Gérard LEBRUN, lieutenant

M. Johann MERLY, lieutenant
M. Serge PETRUS, lieutenant

M. Jean-François BEAUZIL, premier surveillant
Mme Béatrice BERSOULT, première
surveillante

M. Patrice CAPDEVIELLE, premier surveillant
M. Jean-François CHAUCHEFOIN, premier surveillant

M. David COUSIN , premier surveillant

M. Pascal DELAVEAU, premier surveillant
M. Laurent DENOUX, premier surveillant
M. Cyril DESQUINS, premier surveillant
M. Tony DESSURNE, premier surveillant
M. Nicolas CRESPIEN, premier surveillant
M. Alain FILLOUX, premier surveillant
M. Jean-Marie GERONAZZO , premier
surveillant

M. Samuel GALLAIS, premier surveillant
M. Bruno GUEZET, premier surveillant
M. Sébastien PITEAU, premier surveillant
M. Philippe ROULET, premier surveillant
M. Ludovic SORIA, premier surveillant
M. Lionel SPYCHALA, premier surveillant
M. Stéphane VALENTIN, premier surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008

**Le DIRECTEUR,
CHEMINET**

Destinataires :

MM. le Directeur, les Directeurs Adjoints, l'A.A..

- *le capitaine –Chef de Détention (pour information auprès des gradés)*
- *les capitaines (3), les lieutenants (6) – Affichage Unités (15)*
- *POI-PPI*
- *archives*

2008-11-0034 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N°261 AC/MH/S

Annule et remplace N° 124 AC/MH/S – 2008-06-116

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour les conditions d'accès à l'armurerie en cas d'usage des armes.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la Maison Centrale de Saint Maur,
vu la circulaire n°JUSE 9840004C du 1^{er} juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes

Décide :

1) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à permettre l'accès à l'armurerie afin d'utiliser les armes.

M. Daniel KLECHA, directeur
Melle Nathalie PERROT, directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, capitaine – Chef de Détention
M. Quentin DESMAZURES, AA
M. Didier DUCHIRON, Capitaine

2) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjointes, l'A.A.,,
 - Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
 - Les Capitaines (3) – lieutenants (6)
 - POI-PPI
 - Archives.

2008-11-0036 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N°267 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N°121 /AC/MH/S – 2008-06-0035

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation en vue de poursuite pour faute disciplinaire

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article D250-1, 57-8 et 57-8-1 du Code de Procédure Pénale relatif aux procédures disciplinaires.

Décide :

1) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires

M. Daniel KLECHA, directeur
Melle Nathalie PERROT, directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD

2) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008

Le DIRECTEUR,

• **CHEMINET**

Destinataires :

MM. Le Directeur,

- *Les Directeurs Adjointes, l'A.A.,*
- *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
- *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
- *POI-PPI*
- *Archives.*

2008-11-0035 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N°260 AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 126 AC/MH/S – 2008-06 -0121

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation en matière de décisions d'attribution, de suspension et de retrait de permis de visite.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la Maison Centrale de Saint Maur, vu l'article D. 403 et D. 408 du Code de Procédure Pénale, en matière de décision d'attribution, de suspension et de retrait de permis de visite.

décide :

1) Les personnes dont les noms suivent reçoivent d'élégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la maison centrale de Saint Maur, en matière de décisions d'attribution, de suspension et de retrait de permis de visite.

**M. Daniel KLECHA, directeur
Melle Nathalie PERROT, directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice**

2) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008

**Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET**

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,
- Le capitaine – Chef de Détention,
- Les Capitaines (3) lieutenants (6)
- POI-PPI
- Archives.

2008-11-0033 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 265 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 122 /AC/MH/S – 2008- 06-110

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation de Placement et de Signature des documents relatifs à l'ISOLEMENT des Détenus.

Je soussigné, Alain CHEMINET, Directeur de la Maison Centrale de SAINT-MAUR,

*vu les articles D. 715 et D. 728 du code de procédure pénale,
vu le décret n°2006-338 du 21 Mars 2006*

décide :

- 1) ***M. Daniel KLECHA, Directeur, adjoint au Chef d'Etablissement, est autorisé, lorsqu'il supplée le Directeur de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions, à décider du placement et signer les documents relatifs à l'isolement des détenus.***
- 2) ***Mme Nathalie PERROT, Directrice, est autorisée, en cas d'absence conjointe ou d'empêchement du Directeur et de son Adjoint, à décider du placement et signer les documents relatifs à l'isolement des détenus.***
- 3) ***Mme Stéphanie TOURET, Directrice, est autorisée, en cas d'absence conjointe ou d'empêchement du Directeur et de son Adjoint, à décider du placement et signer les documents relatifs à l'isolement des détenus.***
- 4) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008
Le DIRECTEUR,

• **CHEMINET**

Destinataires :

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjointes (3), l'A.A.,
- Le capitaine- Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – Lieutenants (6) - Affichage Unités (15),
- POI-PPI
- Archives

.2008-11-0031 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 262 /AC/MH/S

Annule et remplace la note 118 /AC/MH/S – 2008-06-119

NOTE de SERVICE

OBJET :Acte de délégation pour l'émergement des registres du quartier disciplinaire

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la Maison Centrale de Saint Maur, vu les dispositions de la note EMS du 29/06/2004 relative à la gestion du quartier disciplinaire.

décide :

1) Les personnes dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer quotidiennement les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire:

- Registre relatif aux visites des médecins
- Registre relatif aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion

M. Daniel KLECHA, directeur
Melle Nathalie PERROT, directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, capitaine – Chef de Détention
M. Didier DUCHIRON, capitaine

2) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008

**Le DIRECTEUR,
CHEMINET**

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) lieutenants (6)
- POI-PPI
- Archives

.2008-11-0029 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 271 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 113 /AC/MH/S – 2008- 06-0033

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour modifier le dispositif initialement arrêté lors d'une escorte médicale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à modifier le dispositif initialement arrêté au vu des informations communiquées par le chef d'escorte.

M. Daniel KLECHA, directeur
Melle Nathalie PERROT, directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSEDE, Capitaine
M. François-Xavier BRAND, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Gérard LEBRUN, Lieutenant
M. Johann MERLY, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant
M. Ludovic SORIA, 1°surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoint, l'A.A.,*
 - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
 - *POI-PPI*
 - *Archives.*

2008-11-0027 du **27/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N°264/AC/MH/S

Annule et remplace la note N°123/AC/MH/S – 2008-06 -114

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation de la *PRESIDENCE* de la *COMMISSION de DISCIPLINE*.

Je soussigné, Alain CHEMINET, Directeur de la Maison Centrale de SAINT-MAUR,

vu les articles D. 250 du Code de Procédure Pénale,

décide :

- 1) **M. Daniel KLECHA, Directeur**, adjoint au Chef d'Etablissement, est autorisé, lorsqu'il supplée le Directeur de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions, à présider la Commission de Discipline.
- 2) **Melle Nathalie PERROT, Directrice**, est autorisée, en cas d'absence conjointe ou d'empêchement du Directeur et de son Adjoint, à présider la Commission de Discipline.
- 3) **Melle Stéphanie TOURET, Directrice**, est autorisée, en cas d'absence conjointe ou d'empêchement du Directeur et de son Adjoint, à présider la Commission de Discipline.
- 4) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.
- 5) La présente décision sera affichée en détention .

SAINT-MAUR, le 27 octobre 2008
Le DIRECTEUR,

• **CHEMINET**

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjointes (3), l'A.A.,
 - Le capitaine, Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
 - Les Capitaines (3) – Lieutenant (6) - Affichage Unités (15),
 - POI - PPI
 - Archives.

2008-11-0025 du **27/10/2008**

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PARIS

Etablissement Pénitentiaire Maison Centrale de SAINT-MAUR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Alain CHEMINET
Directeur de la Maison Centrale de SAINT-MAUR

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8// R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Décide

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Alain CHEMINET** et de monsieur **Daniel KLECHA** directeur de 2eme classe, adjoint au chef d'établissement, délégation permanente est donnée à madame **Stéphanie TOURET**, directrice, directrice adjointe, aux fins de :

- de faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- de déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.99 du CPP
- d'autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.101 du CPP
- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.104 du CPP
- d'apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP
- d'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance

pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du CPP

- de saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- de prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. Art. D.250 du CPP
- d'apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.250-1 du CPP
- de placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du CPP
- de présider la commission de discipline et peut décider de convoquer, en tant que témoin, toute personne qu'il juge utile aux fins de résolution de l'affaire. Art. D.250-4 du CPP
- de dispenser le détenu de tout ou partie de l'exécution d'une sanction. Art. D.251-5 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmet au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. D.255 du CPP
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP
- de faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP
- d'autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- d'autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du CPP
- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- de délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- d'ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- d'autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- d'autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP

- de retenir sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu. Art. D.332 du CPP
- de refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du CPP
- d'autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- de fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- de déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP
- de suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- d'accorder l'autorisation d'accès à l'établissement aux personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du CPP
- d'autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- de délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art. D.403 du CPP
- de refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D.404 du CPP
- de décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. D.405 du CPP
 - il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
 - en cas d'incident au cours de la visite
 - à la demande du visiteur ou du visité.
- de décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. Art. D.406 du CPP
- d'autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du CPP
- d'apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du CPP
- d'interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité de l'établissement. Art. D.414 du CPP
- de retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du CPP

- d'autoriser les condamnés à téléphoner pour des circonstances familiales ou personnelles importantes. Art. D.417 du CPP
- d'autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- d'autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.423 du CPP
- de fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. D.435 du CPP
- d'autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités. Art.D.446 du CPP
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- de détermine l'orientation de l'aménagement d'une cellule. Art. D.449 du CPP
- d'autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.454 du CPP
- de s'opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.455 du CPP
- de déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.457 du CPP
- d'établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- de décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- de fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP

Maison Centrale de Saint-Maur le 27 octobre 2008

Le directeur

Alain CHEMINET

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2008-11-0185 du **21/11/2008**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETÉ n° 2008-11-0185 du 21 novembre 2008
autorisant Madame Angélique MOULIN
à effectuer des visites de sûreté sur l'aéroport de Châteauroux-Centre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 282-8 et R 282-5 ;

Vu la loi n° 83-689 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 et l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-917 du 11 avril 2001 portant agrément du service de sécurité interne du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols en date du 21 juillet 2008 ;

Vu l'agrément donné, le 15 octobre 2008, par Monsieur le Procureur de la République à Madame Angélique MOULIN, en vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, conformément aux dispositions de l'article L 282-8 du Code de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 7 août 2008 ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions pour exercer ce type d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1 : Madame Angélique MOULIN, née le 26 mars 1972 à Châteauroux (36), est agréée en qualité d'agent de sécurité du service interne de l'aéroport Châteauroux Centre, en vue d'effectuer des visites de sûreté sur les bagages des voyageurs aériens sur l'aéroport de Châteauroux Centre.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée par Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Signé : Jacques MILLON

2008-11-0234 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0234 du 25 novembre 2008

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – Société Indraéro Siren, ZI La Bourdine à Argenton sur creuse.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 jenvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0058 du 6 décembre 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Sté Indraéro Siren à Argenton sur creuse ;

Vu la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par monsieur Frédéric BERTONA, responsable qualité à la société Indraéro Siren à Argenton sur creuse – ZI la Bourdine en vue de l'installation de caméras à l'intérieur de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0107 délivré le 14 avril 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accident ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric BERTONA, responsable qualité à la société Indraéro Siren à Argenton sur creuse – ZI la Bourdine, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance en vue de l'installation de caméras à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de vingt six caméras dont dix intérieures et seize extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur BERTONA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

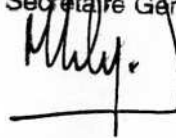
Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur le directeur général de l'établissement.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

Agréments

2008-11-0011 du **04/11/2008**

ARRETE N°2008-11-0011 du 04 novembre 2008
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-7;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole;

Vu le procès-verbal du Tribunal d'instance de Châteauroux certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 16 septembre 2008, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions;

A R R E T E

Article 1er : Mademoiselle Ghislaine ROBIN est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre ainsi que des départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Préfet de la Région Centre, service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er}.

Jacques MILLON

2008-11-0171 du **20/11/2008**

**Arrêté préfectoral n° 2008-11-171 du 20 novembre 2008
portant agrément de M. Marc GALLAND
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Didier PERROT à M. Marc GALLAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 03 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc GALLAND,

Vu l'arrêté préfectoral désignant M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, pour assurer les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,

ARRETE,

Article 1^{er} - M. Marc GALLAND, né le 09 avril 1950 à Linard (Creuse), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur les communes de Pouligny-Saint-Martin et Pouligny-Notre-Dame (Bois de la Curat).

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission déposée à la sous-préfecture de La Châtre.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc GALLAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance de La Châtre.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc GALLAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

- M. Didier PERROT
- M. Marc GALLAND
- Mme le Maire de Pouligny-Notre-Dame,
- M. le Maire de Pouligny-Saint-Martin,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Christian MICHEL

Armes - entreprises de sécurité
2008-11-0180 du **21/11/2008**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETÉ n° 2008-11-0180 du 21 novembre 2008
autorisant Monsieur Patrick MARSILLY
à effectuer des visites de sûreté sur l'aéroport de Châteauroux-Centre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 282-8 et R 282-5 ;

Vu la loi n° 83-689 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 et l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-917 du 11 avril 2001 portant agrément du service de sécurité interne du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols en date du 21 juillet 2008 ;

Vu l'agrément donné, le 15 octobre 2008, par Monsieur le Procureur de la République à Monsieur Patrick MARSILLY, en vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, conformément aux dispositions de l'article L 282-8 du Code de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 7 août 2008 ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions pour exercer ce type d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick MARSILLY, né le 16 septembre 1963 à Châteauroux (36), est agréé en qualité d'agent de sécurité du service interne de l'aéroport Châteauroux Centre, en vue d'effectuer des visites de sûreté sur les bagages des voyageurs aériens sur l'aéroport de Châteauroux Centre.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Signé : Jacques MILLON

2008-11-0181 du **21/11/2008**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**ARRETÉ n° 2008-11-0181 du 21 novembre 2008
autorisant Monsieur Fabien PINOTEAU
à effectuer des visites de sûreté sur l'aéroport de Châteauroux-Centre**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 282-8 et R 282-5 ;

Vu la loi n° 83-689 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 et l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-917 du 11 avril 2001 portant agrément du service de sécurité interne du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols en date du 21 juillet 2008 ;

Vu l'agrément donné, le 15 octobre 2008, par Monsieur le Procureur de la République à Monsieur Fabien PINOTEAU, en vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, conformément aux dispositions de l'article L 282-8 du Code de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 7 août 2008 ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions pour exercer ce type d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabien PINOTEAU, né le 12 juin 1984 à Châteauroux (36), est agréé en qualité d'agent de sécurité du service interne de l'aéroport Châteauroux Centre, en vue d'effectuer des visites de sûreté sur les bagages des voyageurs aériens sur l'aéroport de Châteauroux Centre.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Signé : Jacques MILLON

2008-11-0184 du **21/11/2008**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**ARRETÉ n° 2008-11-0184 du 21 novembre 2008
autorisant Madame Vanessa MOREAU
à effectuer des visites de sûreté sur l'aéroport de Châteauroux-Centre**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 282-8 et R 282-5 ;

Vu la loi n° 83-689 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 et l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-917 du 11 avril 2001 portant agrément du service de sécurité interne du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols en date du 21 juillet 2008 ;

Vu l'agrément donné, le 15 octobre 2008, par Monsieur le Procureur de la République à Madame Vanessa MOREAU, en vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, conformément aux dispositions de l'article L 282-8 du Code de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 7 août 2008 ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions pour exercer ce type d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1 : Madame Vanessa MOREAU, née le 23 décembre 1980 à Châteauroux (36), est agréée en qualité d'agent de sécurité du service interne de l'aéroport Châteauroux Centre, en vue d'effectuer des visites de sûreté sur les bagages des voyageurs aériens sur l'aéroport de Châteauroux Centre.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée par Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Signé : Jacques MILLON

2008-11-0254 du **26/11/2008**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la réglementation spécifique
et de la sécurité routière

ARRETE n° 2008-11-0254 du 26 novembre 2008

Portant agrément de la société dénommée S.A.R.L. SECURIDEP ayant pour principale activité le gardiennage et la sécurité du site VIVARTE à Issoudun

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 modifiant le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, relatifs à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gbonga Martin AKPES en date du 18 février 2008, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une société dont l'activité est le gardiennage et la sécurité du site VIVARTE à Issoudun (36100), pour laquelle le siège social est établi : 36, avenue Alsace Lorraine à Issoudun (36100) ;

Vu l'avis favorable émis par la brigade de gendarmerie d'Issoudun (36100) en date du 2 août 2008 ;

Vu l'extrait KBis en date du 29 janvier 2008, relatif à l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL SECURIDEP GARDIENNAGE PRIVE, numéro d'identification R.C.S. CHATEAUROUX 502 154 727 – N° de Gestion 2008 B 29 en date du 29 janvier 2008, dont le siège social est situé au 36, avenue Alsace Lorraine à Issoudun (36100) ;

Vu l'attestation établie par la Compagnie européenne de la chaussure certifiant que M. Gbonga Martin AKPES a travaillé pour le compte des sociétés INF Sécurité, SIF Sécurité et a poursuivi, en qualité de chef de poste, pour la société BMV Sécurimag ;

Considérant que Monsieur Gbonga Martin AKPES justifie d'une expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance et le gardiennage du fait qu'il a travaillé, de manière continue, en qualité d'agent de surveillance chef de secteur du 1^{er} août 2005 au 30 septembre 2007 au sein de la société SIF SECURITE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société de gardiennage et sécurité des biens et des personnes, des spectacles dénommée S.A.R.L. SECURIDEP gérée par Monsieur Gbonga Martin AKPES, né le 25 mars 1955 à Bohné Dabou en Côte d'Ivoire, dont le siège est situé : 36, avenue Alsace Lorraine à Issoudun (36100), est autorisée à exercer son activité à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout recrutement de personnel effectué au sein de cette société devra être porté à la connaissance de la Préfecture de l'Indre (direction des services du cabinet – bureau de la réglementation spécifique et de la sécurité routière). Les salariés devront justifier de leur aptitude professionnelle conformément au décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 modifiant le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

ARTICLE 3 : Toute modification pouvant intervenir dans le statut de cette société devra être portée à la connaissance de la préfecture de l'Indre (direction des services du cabinet – bureau de la réglementation spécifique et de la sécurité routière).

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

2008-11-0183 du **21/11/2008**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**ARRETÉ n° 2008-11-0183 du 21 novembre 2008
autorisant Madame Delphine AUVILLAIN
à effectuer des visites de sûreté sur l'aéroport de Châteauroux-Centre**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 282-8 et R 282-5 ;

Vu la loi n° 83-689 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 et l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-917 du 11 avril 2001 portant agrément du service de sécurité interne du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols en date du 21 juillet 2008 ;

Vu l'agrément donné, le 15 octobre 2008, par Monsieur le Procureur de la République à Madame Delphine AUVILLAIN, en vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, conformément aux dispositions de l'article L 282-8 du Code de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 7 août 2008 ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions pour exercer ce type d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine AUVILLAIN, née le 9 juin 1978 à Châteauroux (36), est agréée en qualité d'agent de sécurité du service interne de l'aéroport Châteauroux Centre, en vue d'effectuer des visites de sûreté sur les bagages des voyageurs aériens sur l'aéroport de Châteauroux Centre.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée par Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Signé : Jacques MILLON

2008-11-0182 du **21/11/2008**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**ARRETÉ n° 2008-11-0182 du 21 novembre 2008
autorisant Monsieur Damien NOEL
à effectuer des visites de sûreté sur l'aéroport de Châteauroux-Centre**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 282-8 et R 282-5 ;

Vu la loi n° 83-689 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 et l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-917 du 11 avril 2001 portant agrément du service de sécurité interne du syndicat mixte de l'aéroport de Châteauroux-Déols ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols en date du 21 juillet 2008 ;

Vu l'agrément donné, le 15 octobre 2008, par Monsieur le Procureur de la République à Monsieur Damien NOEL, en vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, conformément aux dispositions de l'article L 282-8 du Code de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 7 août 2008 ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions pour exercer ce type d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Damien NOEL, né le 17 juillet 1983 à Rochefort (17), est agréé en qualité d'agent de sécurité du service interne de l'aéroport Châteauroux Centre, en vue d'effectuer des visites de sûreté sur les bagages des voyageurs aériens sur l'aéroport de Châteauroux Centre.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Signé : Jacques MILLON

Autres

2008-11-0042 du **06/11/2008**

N°2008-10-0184

N° 2008-11-0042 du 6 novembre 2008

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF
DE 2^{ème} CLASSE**

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe au Centre Départemental « les Grands Chênes Saint-Denis » à CHATEAUROUX (Indre).

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une Commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats, préalablement retenus à l'issue de cette sélection, seront convoqués à l'entretien par la commission. Cette audition est publique et la commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la Commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental « les Grands Chênes Saint-Denis » BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu d'audition.

- *Offre publiée sur le serveur HOSPIMOB le 7 JUILLET 2008*

2008-11-0080 du **12/11/2008**

N° 2008-11-0080 du 12 novembre 2008

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

A R R E T É

Portant modification de la composition de la conférence régionale de santé du Centre

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 et R. 1411-4 ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 6 et 158 ;

VU le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°05-205 du 15 décembre 2005, n°06-310 du 22 décembre 2006, n°08-056 du 18 février 2008 relatifs à la composition de la conférence régionale de santé du Centre ;

VU les modifications apportées par les élections cantonales et municipales et celles intervenues dans certains organismes ;

Sur proposition du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales :

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°05-205 du 15 décembre 2005, n°06-310 du 22 décembre 2006 et n°08-056 du 18 février 2008 relatifs à la composition de la conférence régionale de santé du Centre sont modifiés en application de l'article R. 1411-4 du code de la santé publique. La composition actualisée de la conférence est énumérée aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : La conférence régionale de santé du Centre comprend 120 membres, répartis au sein de 6 collèges.

Article 3 : Le 1er collège comprend 30 membres. Il est composé de représentants des communes, des départements et de la région, et de représentants des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

En tant que représentants des communes, sur proposition de l'association représentative des maires au plan national :

- Blois : Monsieur Marc GRICOURT, Maire, représenté par Madame Corinne GARCIA-CALLOUX, Adjointe au Maire.
- Chartres : Monsieur Jean-Pierre GORGES, Député-maire, représenté par Monsieur Jean-Jacques BOURZEIX, Conseiller Municipal.
- Châteauroux : Monsieur Jean-François MAYET, Sénateur-Maire, représenté par Madame Elisabeth DURIEUX ROUSSEL, Adjointe au Maire.
- Issoudun : Monsieur André LAIGNEL, Ancien Ministre, Député européen et Maire.
- La Ville aux Clercs : Madame Isabelle MAINCION, Maire.
- Orléans : Monsieur Serge GROUARD, Député-maire, représenté par Madame Liliane COUPEZ, Conseillère municipale.
- Saint Jean de la Ruelle : Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire, représenté par Monsieur Pedro NIETO, Adjoint au Maire.
- Tours : Monsieur Jean GERMAIN, Maire, représenté par le Docteur Thierry SALMON, Conseiller municipal.

En tant que représentants des départements, sur proposition du Président du Conseil général :

- Conseil général du Cher : Madame Irène FELIX, Conseillère générale du canton de Bourges IV.
- Conseil général d'Eure-et-Loir : Monsieur Xavier NICOLAS, Vice Président délégué, Conseiller général du canton de Senonches.
- Conseil général de l'Indre : Monsieur Williams LAUERIERE, Conseiller général du canton de Châtillon-sur-Indre.
- Conseil général d'Indre-et-Loire : Monsieur Dominique LACHAUD, Conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre.
- Conseil général de Loir-et-Cher : Madame Monique GIBOTTEAU, Conseillère générale du canton de Vendôme II (en remplacement de Monsieur André GIBOTTEAU).
- Conseil général du Loiret : Monsieur André MARSY, Conseiller général du canton de Patay.

En tant que représentant de la région, sur proposition du Président du Conseil régional :

- Madame Véronique DAUDIN, Conseillère régionale.

Organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

- Association régionale des organismes de mutualité sociale agricole (AROMSA) :
Madame Annie SIRET, Présidente.
- Régime social des indépendants (RSI):
Monsieur Jean-Claude RONDEAU, Président (en remplacement de Monsieur Henri BENOZIO,
Président de la Caisse Maladie Régionale).

Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) :

CPAM du Cher :
Monsieur René DUPLAIX, Président.

CPAM d'Eure-et-Loir :
Monsieur Jean-Claude LELIARD, Président.

CPAM de l'Indre :
Monsieur Didier SAINT MICHEL, Président.

CPAM d'Indre-et-Loire :
Monsieur Thierry PRIEUR, Président.

CPAM de Loir-et-Cher :
Madame Marie-Rose HASLE, Présidente.

CPAM du Loiret :
Monsieur Dominique PORTE, Président.

- Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) :
Monsieur Alain LEJEAU, Président (en remplacement de Monsieur Maurice BOUILLAGUET).
- Union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) :
Monsieur Serge BRARD, Président.
- Comité régional de coordination de la mutualité (CRCM) :
Monsieur François RIOU, Président (en remplacement de Monsieur Pascal VILAIN).
- Mutualité française de la région Centre (MUREC) :
Monsieur Bernard COQUELET, Président.
- Touraine Mutualiste :
Monsieur Bernard RICHER, Président.
- Institution de prévoyance : AG2R (Délégation régionale) :
Monsieur Didier FUMERON (en remplacement de Monsieur Alain PICHARD).

- Société d'assurance : MMA (Direction régionale) :
Monsieur Thierry CHARPENTIER, Directeur.

Article 4 : Le 2ème collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 20 membres :

- Association **AIDES** – Loiret
Madame Lisa SAVALL, Présidente de la Délégation départementale du Loiret (en remplacement de Monsieur Thierry TRILLES).
- Association des Insuffisants rénaux de la région Centre – Val de Loire (**AIR Centre – Val de Loire**)
Monsieur Jean-Louis GIRAULT, Président.
- Association des Insuffisants respiratoires du Centre (**AIR Centre**)
Monsieur Charles DOUCHET, Président.
- Association **Alliance maladies rares**
Monsieur Alain HUGUET, Délégué régional
- Association régionale des diabétiques du Centre (ARDC)
Monsieur André BOIREAU, Président.
- Association ASUD Loiret – Groupe d'auto-support et de réduction des risques des usagers de drogue
Madame Marjorie CORIDON, Coordinatrice.
- Association SOS Hépatites Centre - Val de Loire
Madame Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente.
- Association Vaincre la mucoviscidose
Monsieur Ghislain VISSE, Délégué territorial Centre Val de Loire.
- Collectif interassociatif sur la santé (CISS région Centre)
Madame Marie-France BERDAT-DELLIER, Secrétaire générale du Bureau.
- Fédération départementale des **aînés ruraux du Loiret**
Madame Raymonde GARREAU, Présidente.
- Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés du Loiret (FNATH)
Monsieur Philippe LAMBERT, Président de la section locale d'Orléans.
- Fédération régionale des familles rurales
Madame Yvette TRIMAILLE, Présidente.
- Fédération régionale du Centre du mouvement français pour le planning familial
Madame Assia KESRI, Coordinatrice régionale.
- Ligue nationale contre le cancer – délégation de Loir-et-Cher
Monsieur Jean-Michel LE MAUFF, Président.

- Mouvement Vie libre – Comité régional du Centre
Monsieur Patrick PARDESSUS, Responsable régional.
- Touraine Alzheimer
Madame Dominique BEAUCHAMP, Présidente.
- Union fédérale des consommateurs – Loiret (UFC)
Monsieur Jacques ADAM, Vice-président.
- Union interdépartementale des UDAF du Centre (URAF)
(en cours de désignation).
- Union locale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
Monsieur Christian HERRERA, Vice-Président.
- Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)
Madame Monique TISSIER, Déléguée régionale.

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique. Il comprend 20 membres :

Professionnels de santé libéraux :

- Union régionale des médecins libéraux (**URML**) :
Monsieur Guy SCHUCHT, Président (en remplacement de Monsieur Raphaël ROGEZ).
- ✓ Conseil régional de l'**Ordre des pharmaciens** :
Monsieur Michel BAUCHET, Président.
- Conseil régional de l'**Ordre des médecins** :
Monsieur Jean-Paul BELLOY.
- ✓ Confédération syndicale des médecins de France pour la région Centre (**CSMF**) :
Monsieur Dominique ENGALENC.
- ✓ Syndicat des médecins libéraux de la région Centre (**SML**) :
Monsieur Guy BIGOT.
- Syndicat National des Pédiatres Français (**SNPF**) :
Monsieur Dominique BONDEUX, Délégué régional.
- ✓ Fédération française des médecins généralistes (**MG-France**) :
Monsieur Pierre-Marie DESOMBRE, Délégué régional (en remplacement de Monsieur Jean-Michel MATHIEU).

- Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (**FFMKR**) - Loiret :
Monsieur Philippe JAUBERTIE, Vice-président.
- ✓ Fédération nationale des infirmiers – Loiret (**FNI**) :
Madame Christelle LAGRANGE, Présidente.
- ✓ Organisation nationale des syndicats de sages-femmes (**ONSSF**) :
Madame Nadège LEBAS, Présidente régionale.

Professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- ✓ Commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Tours :
Monsieur Loïk de CALAN, Président.
- ✓ Commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional d'Orléans :
Monsieur Christian FLEURY, Président.
- ✓ Conférence régionale des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers :
Monsieur Olivier MICHEL, Président.
- ✓ Commission médicale d'établissement des centres hospitaliers spécialisés :
Monsieur Denis VABRE, Chef de service de Psychiatrie Adulte, Centre hospitalier George Sand.
- ✓ Institut du travail social (ITS) de Tours :
Monsieur Laurent GAUD, Directeur.

Professionnels de médecine préventive et de santé publique :

- ✓ Médecin scolaire :
Madame Sylvie ANGEL.
- Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO) :
Monsieur Bernard ARNAUDO.
- ✓ Médecin – Unité de consultations en soins ambulatoires – maison d'arrêt d'Orléans :
Madame Marie-Christine BOUTRAIS.
- Médecin de prévention – ville d'Orléans :
Madame Isabelle MARIE BAILLY (en remplacement de Madame Pascale ECHARD BEZAULT).
- Médecin – Chef du pôle santé publique au Centre hospitalier de Dreux
Docteur François MARTIN

Article 6 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants des institutions et organismes énumérés ci-après. Il comprend 20 membres.

Institutions et établissements publics et privés de santé :

- Centre hospitalier universitaire de Tours :
Monsieur Hubert GARRIGUE GUYONNAUD, Directeur général (en remplacement de Madame Brigitte THEBAUD DEVIGE).
- ✓ Centre hospitalier régional d'Orléans :
Monsieur Jean-Pierre GUSCHING, Directeur.
- ✓ Hôpital local de Sully-sur-Loire :
Monsieur Rudy LANCHAIS, Directeur adjoint.
- ✓ Hôpital psychiatrique George Sand :
Monsieur Jean-Paul SERVIER, Directeur.
- ✓ Syndicat de l'hospitalisation privée :
Monsieur Grégory GUERNI, (en remplacement de Monsieur François COUSIN).

Désignations par le comité régional de l'organisation sanitaire :

- ✓ Madame Jocelyne GOUGEON, Vice-Présidente de l'URIOPSS.
- ✓ Monsieur Patrick VAN HAECKE, Président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Châteaudun.

Organisme d'observation de la santé :

- ✓ Observatoire régional de la santé (**ORS**) :
Monsieur Jacques WEILL, Président.

Institutions sociales et médico-sociales :

- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés de la région Centre (**FEHAP**) :
Madame Manon FOUQUET, Directrice du Centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert (en remplacement de Monsieur Xavier PINEL).
- Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale (**FNARS**) :
Monsieur Alain COURVOISIER.
- ✓ Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (**UNCCAS**) :
Monsieur Pierre ODY, Délégué régional (en remplacement de Monsieur André DABAUVALLE).
- ✓ Union régionale des associations de parentes et amis de personnes handicapées mentales

(URAPEI) :

Monsieur Michel ORTEMANN, Trésorier.

✓ **Union Régionale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :**

Monsieur Johan PRIOU, Directeur régional (en remplacement de Monsieur Dominique SACHER).

Désignations par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale :

- Madame Agnès DEMAISON, Directrice générale des Pupilles de l'Enseignement Public (**PEP**) du Cher.
- Madame Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie (**ANIT**) (en remplacement de Monsieur Emmanuel DEMIGNE).

Organismes de prévention, d'éducation pour la santé :

- ✓ CODES du Cher : Monsieur Michel VERDIER, Président.
- CODES de l'Indre: Madame Marie-France BERTHIER, Présidente (en remplacement de Monsieur Francis MARTINET).
- ✓ CODES du Loir et Cher : Madame Evelyne GOND, Directrice.

Association à but humanitaire :

- ✓ Centre de soins « Porte Ouverte »:
Monsieur Jean-Paul VIGNOLES, Président.

Réseau :

- ✓ Réseau Ville Hôpital Sida : Monsieur Thierry PRAZUCK, Président (en remplacement de Monsieur Daniel FERQUEL).

Article 7: Le 5^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il comprend 15 membres.

- Monsieur Paul AHMED MICHAUX BELLAIRE, Directeur régional de l'INSEE (en remplacement de Madame Marie-Claude DUTERIEZ).
- ✓ Madame Jocelyne ALBOUY, Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO).
- Monsieur Gilbert ALCAYDE, Hydrogéologue (retraité).
- Monsieur Robert CHARLON, Directeur régional du service médical (retraité).

- Madame Nathalie CARL, Responsable des études volet social/ santé de l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher.
- Monsieur Michel EIMER, Professeur de physique chimie (retraité).
- ✓ Madame Sondès ELFEKI MHIRI : Médecin - conseiller technique Jeunesse et Sports (en remplacement du Docteur Véronique MEYER).
- ✓ Madame Fabienne FLEURETTE, Psychologue.
- ✓ Madame Cécile GRUEL, Médecin - Conseiller technique du Recteur.
- ✓ Monsieur Glenn LIMIDO, Directeur régional du Service médical de la région Centre (en remplacement de Madame Brigitte CRANSAC).
- ✓ Monsieur Dominique PERROTIN, Doyen de la faculté de médecine de Tours.
- Monsieur Gabriel RIOU, Délégué régional Centre-Loire de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (en remplacement de Monsieur Gérard FAVRE).
- Monsieur Emmanuel RUSCH, Chef du service d'information médicale et d'économie de la santé, Centre hospitalier universitaire de Tours.
- ✓ Madame Mireille TISSIER, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) de Blois (en remplacement de Madame Chantal CATEAU).
- ✓ Monsieur Jean-Marc ZANINETTI, Directeur du département géographie de la faculté d'Orléans.

Article 8 : Le 6^{ème} collège est composé de représentants des acteurs économiques désignés au sein de chacun des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional. Il comprend 15 membres.

- Monsieur Jacques BEFFARA, MEDEF.
- ✓ Monsieur Jean-Claude BOURQUIN, Centre technique régional de la consommation.
- Monsieur Jean-François CIMETIERE, CFDT.
- Monsieur Michel COHU, CGT-FO.
- Monsieur Jean-Jacques FRANCOIS, UNSA.
- ✓ Monsieur Jean-Claude GALERNE, CGC.
- ✓ Monsieur André GATEAULT, Chambre régionale d'agriculture.
- ✓ Madame Christine LECERF, CFTC.
- Monsieur Marc MALAVAL, UPA.

- Monsieur Jean-Pierre MENARD, UPA.
- Monsieur François NOBILI, CGPME.
- ✓ Madame Paulette PICARD, CRCI.
- Monsieur Jacques VRAIN, FSU.
- ✓ Madame Jeannette VEY, CGT.
- ✓ Monsieur Jean-Pierre WALDER, UNAPL.

Article 9 : Les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 4 novembre 2008

Signé : Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,

Bernard FRAGNEAU

2008-11-0167 du **20/11/2008**

CABINET
S.I.D.P.C.

ARRETE n° 2008-11-0167 du 20 novembre 2008
portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret interministériel n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

VU les procès-verbaux d'examen des 27 juin et 19 septembre 2008,

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours, les personnes désignées dans les tableaux ci-après.

***Examen du 27 juin 2008
organisé par le 517^{ème} Régiment du Train à Déols***

- M. BACHELIER Olivier
- M. MROCZKOWSKI Eric
- M. WILLIEN Patrick
- M. BRET Brice
- M. DUPONT David

Examen du 19 septembre 2008

Organisé par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence
du Centre Hospitalier de Châteauroux

- M. CAILLAUD Sébastien
- M. HENOC Arnaud
- Mme LACOSTE Valérie
- Mme PLAT-BACHELIER Muriel
- Mme SURTEL Marie-Laure
- M. VILLENEUVE Christophe

ARTICLE 2 – Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le 517^{ème} Régiment du Train à Déols et M. le directeur du centre hospitalier de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

Commissions - observatoires
2008-11-0270 du **26/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2008-11-0270 du 26 novembre 2008

Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009,

Vu la demande d'agrément du Docteur Alexandre SCOCCIMARRO en date du 25 novembre 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le médecin ci-après est nommé médecin membre de la commission médicale

primaire chargée d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour à compter du 26 novembre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009.

Commission de CHATEAUROUX

- Docteur Alexandre SCOCCIMARRO – 11 rue Aristide Briand – 36500 BUZANCAIS

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la sous-préfète du BLANC et Messieurs les sous-préfets d'ISSOUDUN et de la Châtre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

2008-11-0271 du 26/11/2008

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2008-11-0271 du 26 novembre 2008

Modifiant l'arrêté n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007 portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension d'une réforme des commissions médicales du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007 portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale

Vu la demande d'agrément du Docteur Alexandre SCOCCIMARRO en date du 25 novembre 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le médecin ci-après est nommé médecin membre de la commission médicale

primaire chargée d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de médecine libérale à compter du 26 novembre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009

Commission de CHATEAUROUX

- Docteur Alexandre SCOCCIMARRO – 11 rue Aristide Briand – 36500 BUZANCAIS

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la sous-préfète du BLANC et Messieurs les sous-préfets d'ISSOUDUN et de la Châtre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

Délégations de signatures
2008-11-0153 du **19/11/2008**

Arrêté N° 2008-11-0153 du 19 novembre 2008
Arrêté n° 165 DAC/N/D Du 10 NOV. 2008
portant subdélégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile Nord
dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n°2008-1 1-0004 du 3 novembre
2008 du Préfet du département de l'Indre à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de
l'Aviation Civile Nord

Le directeur de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, notamment par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu la décision DGAC n°08-1443/DG du 26 août 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant Monsieur Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef de ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Nord à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre n°2008-1 1-0004 du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au directeur de l'aviation civile Nord,

DECIDE

Article 1^{er}. Délégation est consentie pour signer les actes suivants :

- les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier,
- les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que le respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier, par les exploitants d'aérodromes,
- les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements,

dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- M. Guy ROBERT, Ingénieur général des Ponts et Chaussées pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ci-dessus,
- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus,

- M. Jacques PAGEIX, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ci-dessus,
- M. Luc COLLET, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 ci-dessus,
- M. Michel BARBIEUX, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 6 et 7 ci-dessus,

Article 2. La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet du département de l'Indre, et par subdélégation du directeur de l'aviation civile Nord ».

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : P. CIPRIANI

2008-11-0199 du **03/11/2008**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction de l'évaluation et de la programmation

ARRÊTE N°2008-11-0199 du 3 novembre 2008

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Jean-François COTE,
Directeur départemental de l'équipement de l'Indre par intérim

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes cités ci-dessous du budget de l'Etat

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie des finances et de l'industrie du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Alain TOUBOL, Directeur départemental de l'Equipement de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 14 octobre 2008 nommant Monsieur Jean-François COTE, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur départemental de l'Equipement de l'Indre, par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre:

A R R Ê T E :

Article 1

Délégation de signature est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Jean-François COTE, Directeur départemental de l'équipement de l'Indre par intérim pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées :

du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires

sur les titres 3, 5 et 6 des programmes :

113 : Politiques des territoires / aménagement, urbanisme et ingénierie publique

203 : réseau routier national

207 : sécurité routière

226 : Transport / transports terrestres et maritimes

sur les titres 2,3,5 du programme

217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et aménagement durables.

908 : opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE

181 : Protection de l'environnement et prévention des risques

du ministère du logement et de la ville

sur les titres 3 et 6 des programmes :

109 : aide à l'accès au logement

135 : développement et amélioration de l'offre de logement

147 : équité sociale et territoriale et soutien

202 : rénovation urbaine

du ministère de la justice

sur les titres 5 et 6 des programmes :

107 : administration pénitentiaire

166 : justice judiciaire

182 : protection judiciaire de la jeunesse

du ministère : service du premier ministre

sur les titres 3 et 5 du programme

129 : Coordination du travail gouvernemental

162 : Interventions territoriales de l'Etat

du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

sur les titres 3 et 5 du programme

722 : dépenses immobilières

148 : Fonction publique

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2

En application des articles 38 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la subdélégation de signature conférée par l'article 1^{er} à Monsieur Jean-François COTE pourra être exercée par les agents désignés ci après :

Les gestionnaires concernant les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré, les pièces justificatives qui les accompagnent ;

Le chef de la comptabilité centrale concernant les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

Les chefs d'unité comptable concernant les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 30 000 € et les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3

Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4

Pour toutes les dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 90 000 euros TTC, mon avis interviendra avant l'engagement.

Article 5

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public,
les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation sur le titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat pour les collectivités locales ;

Article 6

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR..

Article 7

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008, n° 2008-10-0073, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, est abrogé.

Article 8

Le Secrétaire Général, le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Indre et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Signé : Jacques MILLON

2008-11-0251 du **24/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction de l'évaluation
et de la programmation

ARRETE n° 2008-11-0251 du 24/11/2008

**Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique**

à Monsieur Denis MEFFRAY,

Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre;

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215), sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206), du compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'Etat du budget de l'Etat

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2007 nommant Monsieur Denis MEFFRAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre , pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article. 1^{er}.

– Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Denis MEFFRAY, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre:

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :

du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215),
du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206),
du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2.

Monsieur Denis MEFFRAY peut subdéléguer sa signature aux agents désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

Monsieur Denis MEFFRAY, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Trésorier Payeur Général.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

Article 3.

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4.

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat ;

Article 5.

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 6.

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007, n° 2007-11-0175 , portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre , pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses est abrogé.

Article 7.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Directeur départemental des services vétérinaires en qualité de responsable d'unités opérationnelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Châteauroux, le 24 novembre 2008

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

2008-11-0203 du **04/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation
et de la programmation**

ARRETE N° 2008-11-0203 du 4 novembre 2008

**Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique**

à Monsieur Jean-François COTE,

Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre par interim ;

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du
BOP 162, « interventions territoriales de l'Etat », action 3, plan Loire grandeur nature, du
budget de l'Etat

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée
par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur
l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret
n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action
des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2006, modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « plan Loire grandeur nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007, portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 3 et 5 du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat », action 3, plan Loire grandeur nature, du budget de l'Etat.

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 14 octobre 2008 nommant Monsieur Jean-François COTE, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 du préfet de la région Centre portant délégation de signature à Monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 3, plan Loire grandeur nature, du BOP 162, « interventions territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1. –

Délégation est donnée en qualité de responsable de l'unité opérationnelle à Monsieur Jean-François COTE, Directeur Départemental de l'équipement par intérim :

- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme :
 - « interventions territoriales de l'Etat » action 3 : plan Loire grandeur nature, (chapitre 162),

Article . 2. –

Le Directeur départemental de l'équipement par intérim peut subdéléguer sa signature. M. COTE, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Trésorier Payeur Général.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet de l'Indre et au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet de l'Indre préalablement à l'engagement.

Article 4

Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet de l'Indre préalablement à l'engagement.

Article 5

Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Indre, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat .

Article 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de l'Indre ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Article 7

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François COTE, Directeur Départemental de l'Equipeement par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère.

Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € TTC feront l'objet d'un visa préalable du préfet de l'Indre.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 26 février 2007, n° 2007-03-0118 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du BOP 162, « interventions territoriales de l'Etat », action 3, plan Loire grandeur nature, du budget de l'Etat est abrogé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Directeur Départemental de l'Equipeement par intérim en qualité de responsable de l'unité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Fait à Châteauroux, le 4 novembre 2008

Le Préfet
Signé : Jacques MILLON

2008-11-0201 du **03/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation
et de la programmation**

ARRETE N° 2008-11-0201 du 3 /11/ 2008

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés par la direction départementale de l'équipement de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 - 24 et 25 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du 01 février 2007 portant nomination de Monsieur Jacques MILLON, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'Equipement de l'Indre.

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 nommant Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental par intérim de l'Equipement de l'Indre ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La présidence de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'équipement est assurée par :

-Monsieur le directeur départemental de l'équipement, par intérim ;
-En cas d'empêchement de ce dernier, Madame la secrétaire générale de la direction départementale de l'équipement ou son représentant.

Article 2

Sont membres, à voix délibérative, de la commission :

-Le directeur, par intérim ou le secrétaire général, président,
-Madame ou Monsieur le chef de service de la direction départementale de l'équipement chargé de l'exécution du marché ou son représentant,
-Le cas échéant, un ou deux représentants du service déconcentré de l'un des ministères suivants, pour les affaires où la direction départementale de l'équipement est mise à sa disposition au titre d'un protocole avec :

- Ministère de l'Education Nationale (construction scolaire universitaire)
- Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports (constructions sportives)
- Ministère de la Justice (opérations d'équipement),
- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales (opérations immobilières),
- Ministère de la Culture et de la Communication (opérations immobilières),
- Ministère de l'Economie des Finances et de l'Emploi (centres d'essai des véhicules automobiles de l'industrie),
- Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité (opérations d'équipement sanitaire et social),

ou, le maître d'ouvrage de l'opération s'il est différent du pouvoir adjudicateur et que l'opération fait l'objet d'une convention entre la D.D.E. et ce maître d'ouvrage.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Sont membres, à voix consultative, de la commission :

-Madame la Directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
-Le maître d'œuvre de l'opération s'il est différent des autres membres de la commission ou son représentant.

Article 3

Le président convoque les membres de la commission et procède aux opérations d'ouverture de plis. La commission d'appel d'offres formule un avis conformément aux attributions prévues par l'article 21 du code des marchés publics. Les convocations doivent être adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue de la séance.

Article 4

La commission ne peut valablement siéger et délibérer que si au moins, deux membres à voix délibérative sont présents, dont le président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, cette même commission est de nouveau réunie dans les huit jours francs et peut siéger sans quorum.

Article 5

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la cellule comptabilité, marchés ou son représentant de la direction départementale de l'équipement.

Article 6

Concernant les procédures de dialogue compétitif, la commission est complétée par des personnalités désignées en début de procédure par le pouvoir adjudicateur en raison de leurs compétences dans la matière faisant l'objet du marché.

Article 7

Concernant les jurys de concours, la commission est complétée par le pouvoir adjudicateur du marché, par 1 à 5 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché.

En outre, si une expérience ou une qualification particulière est exigée des candidats, le pouvoir adjudicateur désigne des personnalités qualifiées ayant la même qualification ou la même expérience, de telle manière que 1/3 au moins des membres du jury ait cette expérience ou qualification.

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2007-07-86 du 2 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'Equipement de l'Indre.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, par intérim,
- Madame la Directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le Préfet de l'Indre

Signé : Jacques MILLON

2008-11-0159 du **19/11/2008**

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CETE Normandie Centre

Le Grand-Quevilly, le 1^{er} octobre 2008

Secrétariat général
Cellule juridique et qualité
Centre

Le Directeur du Centre d'Etudes
Techniques de l'Équipement Normandie

Affaire suivie par : Yamina BOULHAT

ARRETE N° 2008-207

Tél : 02.35.68.89.31

Fax : 02.35.68.81.72

Mél : yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ingénierie publique

N° 2008-11-0159 du 19 novembre 2008

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant M. Jacques MILLON, préfète du département de l'Indre;

Vu l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2008 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation préfectorale qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2008 sera exercée par M. Philippe DHOYER, adjoint au directeur du C.E.T.E.

Article 2 :

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs des divisions ci-après désignés :

- M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- Mme Martine CHICOINEAU, adjointe au directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- M. Philippe LEMAIRE, chef de la division aménagement construction transports,
- M. Raphaël CRESTIN, adjoint au chef de la division aménagement construction transports

Article 3 :

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Directeur du CETE NC
Signé

Michel LABROUSSE

Distinctions honorifiques
2008-11-0072 du **10/11/2008**

ARRETE N° 2008-11-0072 du 10 novembre 2008

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
promotion du 1^{er} Janvier 2009

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités
d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et
des sports,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
du 4 septembre 2008,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, à l'occasion de la promotion du
1^{er} Janvier 2009, aux personnes dont les noms suivent :

- M. ALEXANDRE René, football, Mosnay
- Mme CHAVENEAUD Josseline, association « Maison Pour Tous » Châteauroux
- M. CHERET Pierre, comité des fêtes, Saint-Marcel
- Mme DUBALLET Pierrette, association Téléthon, Châteauroux
- M. FERRAGU Alain, football, Azay le Ferron
- M. FERRET Pierre, basket et football, Châteauroux
- M. JACQUIN Jean, football, Déols
- M. LHERONDEL Frédéric, football, hand ball, volley ball, tennis, cyclo, badminton, Pouligny St
Pierre
- M. LHERPINIERE Michel, athlétisme, Issoudun
- Mme ROBIN Christine, comité des fêtes, Le Poinçonnet
- M. TAYON Bernard, UFOLEP cycloport, Pouligny Notre Dame

Article 2 - La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

2008-11-0195 du **24/11/2008**

A R R E T E N° 2008-11-0195 du 24 novembre 2008

Portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale

promotion du 1^{er} Janvier 2009

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.411-41 à 411-53 du code des communes

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005

Relatif à l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont
décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur CAMAIL Robert**
Ancien conseiller municipal de VILLEGOUIN
demeurant à VILLEGOUIN
- **Monsieur MARTIN André**
Conseiller municipal d'INGRANDES
demeurant à INGRANDES
- **Monsieur MOUTARD Robert**
Ancien conseiller municipal de CHASSIGNOLLES
demeurant à CHASSIGNOLLES
- **Monsieur PINAULT Jean Florent**
Adjoint au maire de VILLEGOUIN
demeurant à VILLEGOUIN

Médaille VERMEIL

- **Monsieur BLONDIAUX Hervé**
Ancien conseiller municipal de DEOLS
demeurant à DEOLS
- **Madame BROSSIER Pierrette née FAVRAULT**
Ancien adjoint au maire de FONTGUENAND
demeurant à FONTGUENAND
- **Monsieur CHAUVET Roland**
Ancien conseiller municipal de CHASSIGNOLLES
demeurant au MAGNY
- **Monsieur CHAUVET Roland**
Ancien conseiller municipal de CHASSIGNOLLES
demeurant à CHASSIGNOLLES
- **Monsieur LAURIER Jean Alphonse**
Ancien conseiller municipal d'INGRANDES
demeurant à INGRANDES
- **Monsieur MOREAU Alain**
Adjoint au maire de FONTGUENAND
demeurant à FONTGUENAND
- **Monsieur NOC François**
Ancien conseiller municipal de CHASSIGNOLLES
demeurant à CHASSIGNOLLES
- **Monsieur PIROT Rémy**
Ancien maire de CHASSIGNOLLES
demeurant à CHASSIGNOLLES
- **Monsieur PULVERIN Bernard**
Ancien conseiller municipal de CHASSIGNOLLES
demeurant à CHASSIGNOLLES
- **Monsieur RENAUD Pierre**
Ancien conseiller municipal de CHASSIGNOLLES
demeurant à CHASSIGNOLLES

Médaille OR

- **Monsieur PIPEREAU Georges**
Ancien conseiller municipal de SACIERGES ST MARTIN
demeurant à SACIERGES ST MARTIN

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur ALBARAO Patrick**
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame ATHOMAS Isabelle née CHATAIGNER**
Adjoint Administratif Hospitalier, CENTRE HOSPITALIER de CHEZAL-BENOIT
demeurant à VICQ EXEMPLET
- **Madame AUBIN Catherine**
Rédacteur territorial, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur AUDAX Bernard (En retraite)**
Maître ouvrier, E.H.P.A.D. de CLION SUR INDRE
demeurant à CLION
- **Madame AUDEBERT Maryline**
Infirmière diplômée d'Etat de classe normale, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame AUGER Annick née PREVOST**
Assistant socio-éducatif, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à DIORS
- **Madame BAILHOUX Dominique**
Infirmière diplômée d'Etat cadre supérieur de santé, Centre hospitalier de VIERZON
demeurant à VILLENTOIS
- **Madame BALLEREAU Isabelle née SEUZARET**
Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BALLEREAU Sylvie née DEPARDIEU**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de ST MARCEL
demeurant à ST MARCEL
- **Madame BARBE Marie-Claire née BILLARD**
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de SACIERGES ST MARTIN
demeurant à SACIERGES ST MARTIN
- **Madame BERTHELEMY Martine née CHAPU**
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'ARGENTON SUR CREUSE
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Monsieur BILLARD Serge**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE de FONTGOMBAULT
demeurant à FONTGOMBAULT

- **Madame BRUNET Valérie née HERISSE**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de CHATEAUROUX
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Madame BUGEAUD Marie-Claude**
A.S.H.Q., Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CHAMPAGNE Nathalie**
Adjoint administratif 1ère classe, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame CHARRON Agnès née LARUELLE**
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CLEMENTE Martine**
Infirmière, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur COQUEL Denis**
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de VARENNES SUR FOUZON
demeurant à VARENNES SUR FOUZON
- **Madame CORNU Sylvie née GALOPIN**
Assistant socio éducatif principal, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à VALENCA Y
- **Madame COURVOISIER Laurence née POIRIER**
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à STE LIZAIGNE
- **Madame COUTANT Corinne née SAILLARD**
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'ECUEILLE
demeurant à ECUEILLE
- **Madame DANIEL Catherine**
Directeur territorial, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DARAS Véronique née SIGONNEAU**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie du BLANC
demeurant au BLANC
- **Monsieur DARCHIS Jacky**
Adjoint technique principal, Communauté de Communes du Pays d'Argenton sur
Creuse
demeurant au MENOUX
- **Madame DEBRAY Muriel née COUNILLET**
Adjoint administratif 1ère classe, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à MONTIERCHAUME

- **Madame DECHERON Evelyne née DENIS**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à POMMIERS
- **Madame DECHERON Marie-Claude née GATEAU**
Infirmière diplômée d'Etat, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
Châteauroux
demeurant à LUANT
- **Monsieur DELANNE Thierry**
Conducteur ambulancier 1ère catégorie, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DELAVEAU Catherine**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie du PECHEREAU
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Monsieur DESSARD François**
Cadre de santé, E.H.P.A.D. de BOURGES
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame DI STASIO Brigitte née FENOT**
Bibliothécaire, Communauté de Communes du Pays d'Argenton sur Creuse
demeurant à BADECON LE PIN
- **Monsieur DOUARD Dominique**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de CLUIS
demeurant à CLUIS
- **Monsieur DUGUET Pierre**
Aide soignant, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame DUPEUX Marie-Laure**
Infirmière diplômée d'Etat de classe normale, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant LA CHAMPENOISE
- **Madame DURIS Solange**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame ERARD Sylvie née TREMBLAIS**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame FLEURY Françoise née LEPROULT**
Secrétaire de la mairie de VARENNES SUR FOUZON
demeurant à VARENNES SUR FOUZON

- **Madame FORTIN Sylviane née ROGER**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à DIORS
- **Monsieur FOULATIER Claude**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'ARDENTES
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur FOURATIER Yves**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à ARGY
- **Madame GAIMON Huguette**
Agent des services hospitaliers qualifié, E.H.P.A.D. de CLION SUR INDRE
demeurant à CLION
- **Madame GIL Corinne née JOLIVET**
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à THIZAY
- **Madame GIOVANETTI Isabelle née MONTAGNE**
Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à MONTIPOURET
- **Madame GODIN Martine née PAIN**
Aide soignante de classe exceptionnelle, E.H.P.A.D. de CLION SUR INDRE
demeurant à CLION
- **Madame GOUIN Brigitte née CASSARO**
Infirmière de classe supérieure, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame GUERIN Béatrice née RICARDEL**
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à ST LACTENCIN
- **Monsieur GUILLOT Philippe**
Attaché territorial, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame GUINARD Colette née DELAGE**
Aide soignante, E.H.P.A.D. de GRACAY
demeurant à ST FLORENTIN
- **Monsieur HAI Michel**
Aide soignant de classe supérieur, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame HURBE Eliane**
Rédacteur territorial, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame JAROUSSAT Marie-Françoise**
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame JEGO Christine**
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D. de CLION SUR INDRE
demeurant à CLION
- **Monsieur KAMAL Mustapha**
Agent de maîtrise, Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LABORDE Michèle**
Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de VIERZON
demeurant à REUILLY
- **Madame LACOUR Chantal née LOUIS**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LAINEZ Nadia**
Adjoint administratif, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LAJOURNADE Christophe**
Educateur des A.P.S. hors classe, Mairie de DEOLS
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LANGLOIS Brigitte née AUCLERT**
Secrétaire médicale de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame LAUDREL Françoise**
Agent de service, MAIRIE de SACIERGES ST MARTIN
demeurant à SACIERGES ST MARTIN
- **Madame LAURENT Patricia**
Adjoint administratif 1ère classe, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LAVENU Agnès née LARUE**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à GOURNAY
- **Monsieur LE BAIL Patrice**
Psychologue, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LE BLANC Frédéric**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de ST HILAIRE SUR

BENAIZE

demeurant à ST HILAIRE SUR BENAIZE

- **Monsieur LIDON Bruno**

Aide soignant, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET

- **Monsieur LONGEIN Daniel**

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de ST MARCEL
demeurant à ST MARCEL

- **Monsieur MAISONNETTE Eric**

Agent de maîtrise, Mairie de DEOLS
demeurant à DEOLS

- **Madame MARIAN Sophie née FORTIN**

Assistant socio éducatif principal, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame MARLEIX Danielle née CHATRY**

Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier de VIERZON
demeurant à LES BORDES

- **Madame MARSAT Gilberte née MATHE**

Régisseur de recettes, MAIRIE de SACIERGES ST MARTIN
demeurant à SACIERGES ST MARTIN

- **Monsieur MARTINON Fabrice**

Adjoint technique de 1ère classe, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN

- **Madame MATHE Fabienne**

ATSEM de 1ère classe, Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse,
RUFFEC
demeurant à POULIGNY ST PIERRE

- **Madame METIVIER Valérie**

Adjoint administratif 1ère classe, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur MILLAN Vincent**

Attaché principal, Conseil Général de BOURGES
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE

- **Madame MOUCHEBOEUF Isabelle née SEGUINOT**

Agent des services hospitaliers qualifié, MAISON DE RETRAITE de VATAN
demeurant à ST VALENTIN

- **Madame PERCHAUD Florence née GIRAUDET**

Agent des services hospitaliers qualifié, Hôpital Local de LEVROUX
demeurant à LEVROUX

- **Madame PETIT Eliane née PEGUIN**
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier de VIERZON
demeurant à DEOLS
- **Monsieur PICARD Jacky**
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'ECUEILLE
demeurant à ECUEILLE
- **Monsieur PINCHAUD Claude**
Adjoint technique territorial, Mairie de BUZANCAIS
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame PION Josiane**
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de DEOLS
demeurant à THIZAY
- **Madame PIRIO Sylvie née EQUILLE**
Attaché territorial, Mairie de ST MARCEL
demeurant à ST MARCEL
- **Madame POPINEAU Corinne née GIRAULT**
Infirmière de bloc opératoire de classe supérieure, Centre hospitalier de VIERZON
demeurant à REUILLY
- **Madame PUYO Thérèse née DAMBREVILLE**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil Général de BOURGES
demeurant à VICQ EXEMPLET
- **Monsieur RABOT James**
Maître ouvrier, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur RAT Hervé**
Aide soignant de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Madame RENAUD Annick**
Infirmière psychiatrique de classe normale, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame RENTY Sylvie née BOURROUX**
Manipulatrice d'électroradiologie médicale, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur ROUCHER François**
Adjoint administratif 2ème classe, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame SABARD Béatrice née SOUVRAIN**
Aide soignante de classe exceptionnelle, E.H.P.A.D. de CLION SUR INDRE
demeurant à CLION

- **Monsieur SIMON Philippe**
Aide soignant, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame SOING Monique née FROGE**
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de DEOLS
demeurant à DEOLS
- **Madame SUTTERLIN Corinne née AUBRUN**
Adjoint administratif de 1ère classe, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à LA CHAPELLE ST LAURIAN
- **Madame THIBAUT Brigitte**
Aide soignante, E.H.P.A.D. de GRACAY
demeurant La Maison Neuve à ST CHRISTOPHE EN BAZELLE
- **Madame THOMAS Isabelle née LINDE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame VILLENEUVE Catherine**
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur VOLAND Gérard**
Agent de maîtrise, Service Départemental d'Incendie et de Secours de
MONTIERCHAUME
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur WEISS Jean-Marie**
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, MAIRIE de TROYES.
demeurant à CHATEAUROUX

Médaille VERMEIL

- **Madame ADALBERT Patricia née MEURGUES**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame AUBRUN Martine née DELABESSE**
Conseiller socio éducatif, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame AUGRAS Sylvie**
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, Blanche de Fontarce de
CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur BAGLAN Jean-Noël**
Attaché principal territorial, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN

- **Madame BARBONNAIS Annick née ANTIGNY**
Agent technique de 2ème classe, Communauté de Communes Cœur de Brenne
demeurant à MARTIZAY
- **Madame BARDEAU Marie-Edwige née MOREAU**
Agent chef 2ème catégorie, Hôpital Local de LEVROUX
demeurant à LEVROUX
- **Madame BEIGNEUX Françoise**
Infirmière psychiatrique diplômée d'Etat, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BERTHET Françoise née MAZZOLINI**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BOUQUET Christian**
Maître ouvrier, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à JEU LES BOIS
- **Monsieur BRUNET Dominique**
Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame CASTELLS Martine**
Assistante socio-éducative, Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CHAPUT Michèle née PERAL**
Secrétaire médicale de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CHARLES Nelly née FOURNIER**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CHARONNAT Martine née BARBOT**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CLEMENT Jocelyne née MEREAU**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, E.H.P.A.D. de CLION SUR INDRE
demeurant à STE GEMME
- **Madame COUTURIER Evelyne née GUIGNARD**
Adjoint administratif 1ère classe, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à LUANT

- **Monsieur CUZUEL Alain**
Adjoint technique de 2^e classe, Mairie d' ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur DALLERIT Jean-Paul**
Maître ouvrier , Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur DARDANT Jacky**
Infirmier psychiatrique de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à ST MAUR
- **Madame DORON Pascale**
Aide soignante de classe exceptionnelle, Hôpital Local de LEVROUX
demeurant à LEVROUX
- **Madame DUHAU Sylvie**
ASHQ 1^{ère} cat, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur ESNAULT Daniel**
Conducteur ambulancier hors catégorie, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame GAGNERAULT Isabelle née DUCOUDRET**
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame GARRIER Brigitte née VERVIN**
Infirmière psychiatrique de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame GARRIVET Jacqueline née MERCIER**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Mairie d' ARDENTES
demeurant à ARDENTES
- **Madame GAY Nadine née MOTTEAU**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Mairie de DEOLS
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur GODIARD Alain**
Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, Mairie du BLANC
demeurant au BLANC
- **Monsieur GUEDO Patrice**
Aide soignant, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame GUILLOT Martine née SAINSON**
Adjoint administratif hospitalier principal, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame HERNANDEZ Sylvie née DANCHOT**
Adjoint Administratif hospitalier 1ère classe, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame JANOTY Francine née CARRAT**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à PALLUAU SUR INDRE
- **Madame JARRIGEON Josiane née REYGNAUD**
Cadre de santé, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur JOFFE Claude**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Madame JUSSERAND Martine**
Attaché territorial, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LE FOLL Nadine née PINCHAULT**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LIMBERT Jean-Marie**
Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur MICHOT Eric**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame MOIREAU Brigitte**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MONGEREAU Marie-Françoise née GONIN**
Infirmière cadre supérieur de santé, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MOREAU Hélène née MASSAY**
Maître ouvrier, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN

- **Madame MOREAU Nadia**
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MORILLON Michèle née NORMAND-DAMBRINE**
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle MOULIN Paulette**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame PENIGUET Martine née MOREAU**
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame PENNISSAT Nicole née GARNAUD**
Adjoint administratif, Service Départemental d'Incendie et de Secours,
MONTIERCHAUME
demeurant à COINGS
- **Madame PINOTEAU Sylvie née LORILLON**
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D. de GRACAY
demeurant à ORVILLE
- **Madame PION Marie-Joëlle née BOST**
Rédacteur territorial, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CLUIS
- **Monsieur ROGGY Philippe**
Ingénieur principal, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant au BLANC
- **Madame ROLAND Gislhaine née GAUTRON**
Monitrice éducatrice, Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur ROUSSEAU Michel**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à COINGS
- **Monsieur SIMON Raymond**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'ARGENTON SUR CREUSE
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Madame VIALLE Christiane née LESSAULT**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

Médaille OR

- **Madame BABILLOT Chantal née HEDREUIL**
Cadre de santé territorial, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant au PECHEREAU
- **Madame BESNARD Evelyne née FOUGERE**
Rédacteur principal, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à NIHERNE
- **Madame BONNEAU Martine née DUFLOT**
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à ST GENOU
- **Madame BOUCHON Bernadette née COUTANT**
Puéricultrice cadre de santé, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à DIORS
- **Monsieur CASSE Michel**
Directeur de classe normale, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DAUMAS BROS Marie France**
Maître ouvrier, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à ST MAUR
- **Madame DURIS Françoise**
Rédacteur territorial, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à LUANT
- **Madame FOURNIER Danielle née DALLOT**
Cadre de santé territorial, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur GENESTE Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, Mairie de DEOLS
demeurant à DEOLS
- **Madame GUY-MONNOT Francine née DOUCET**
Adjoint administratif hospitalier principal, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame JOFFE Micheline née MITATY**
Diététicienne de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à ST MAUR
- **Madame KOBDEN Nicole née ROUSSELET**
Adjoint des cadres, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MONTOUT Frantz**
Cadre supérieur de santé, Centre hospitalier George Sand de BOURGES
demeurant à LES BORDES

- **Madame NIVET Annick née FARCINE**
Animateur territorial chef, Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur OUVRARD Jean-Jacques**
Infirmier psychiatrique de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PESTOURIE Raymond**
Ingénieur hospitalier principal, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à FOUGEROLLES
- **Madame PINARD Monique**
Assistant socio éducatif principal, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame RAVEAU Jeannine née DESRIER**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHEZAL-BENOIT
demeurant au MAGNY
- **Monsieur TENTILLIER Michel**
Ingénieur chef classe normale, Conseil Général de CHATEAUROUX
demeurant au PECHEREAU
- **Madame TRISTANT Geneviève née RUFFIER**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

2008-11-0196 du **24/11/2008**

ARRETE N° 2008-11-0196 du 24 novembre 2008

Portant attribution de la médaille d'honneur du travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2009

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AFONSIM MENDES Paulo**
Régleur, BALSAN, ARTHON.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur ALBERT Pascal**
Chauffeur, SARL COUTANT LA PICHARDIERE, LANGE.
demeurant à LANGE
- **Monsieur AUBOURG Bertrand**
Vendeur, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur AZOUZI Zoubhir**
Préparateur de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame BABY Elisabeth née LEBLANC**
Econome, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET

- **Monsieur BAILLY Jean-Marie**
Livreur, HIPPOCAMPE, CAEN.
demeurant à MONTGIVRAY
- **Monsieur BALLEREAU Jean-Pierre**
Attaché commercial, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à LYS ST GEORGES
- **Monsieur BARDIEUX Laurent**
Chauffeur poids lourd, SCC ETS SECONDAIRE EUROVIA CENTRE LOIRE,
PAULNAY.
demeurant à POULIGNY ST PIERRE
- **Monsieur BAZIER Jean-François**
Moniteur éducateur, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur BERNARD Hubert**
Préparateur de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
demeurant à AMBRAULT
- **Monsieur BERNARD René**
Chauffeur, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à ST CHRISTOPHE EN BAZELLE
- **Madame BERRY Régine née LASSOUS**
Agent de service, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à STE SEVERE SUR INDRE
- **Monsieur BLANCHARD Jacques Olivier**
Responsable d'unité, ELYO CENTRE OUEST, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle BLIN Annick**
Salariée, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur BOILEVE Jean Olivier**
Responsable industriel, LE FLOCKAGE INDUSTRIE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BOISSEL Nathalie née BOUCAULT**
Adjointe responsable administrative confection, UTIC VACHET, ISSOUDUN.
demeurant à THIZAY
- **Monsieur BORGEAIS Jean-François**
Conducteur d'engin trieur, SITA CENTRE OUEST, MONTIERCHAUME.
demeurant à LA PEROUILLE
- **Monsieur BOULBON Frédéric**
Responsable d'atelier, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à BRIANTES

- **Monsieur BOUNEAU Thierry**
Technicien maintenance, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur BOURY Pascal**
Assistant clientèle, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE,
ORLEANS.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur BOUTTIER Denis**
Salarié, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à FOUGEROLLES
- **Madame BRUNET Nadia née PEZANT**
Employée commerciale, INTERMARCHE, AIGURANDE.
demeurant à AIGURANDE
- **Monsieur CAILLET Erick**
Chaudronnier, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à ARGY
- **Monsieur CAMAIL Jean-Paul**
Technicien d'atelier, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à NIHERNE
- **Monsieur CASTILLO Martin**
Chargé d'affaires, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à PELLEVOISIN
- **Madame CHABENAT Dominique**
Employée administrative, YARA FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame CHATRE Béatrice née LESNIAK**
Conditionneuse, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Mademoiselle CHAUVIN Agnès**
Assistante de cabinet comptable, SARL BARACHET SIMONET ROQUET,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle CONTANT Jacqueline**
Assistante principale, C.O.G.E.P., SAINT-DOULCHARD.
demeurant à LUANT
- **Monsieur COULOUMY Laurent**
Technicien bureau d'études, MONTUPET, DIORS.
demeurant à VILLEGONGIS

- **Madame CREPIN Nathalie née LEGRAND**
Assistante commerciale, LES LAVANDIERES ELIS BERRY, DEOLS.
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur CUVILLIER José**
Agent de fabrication, YARA FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à CLUIS
- **Monsieur CYRILE Stéphane**
Technicien bureau d'études, MONTUPET, DIORS.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur DAFFIX Joël**
Agent de méthodes, Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
demeurant à SASSIERGES ST GERMAIN
- **Mademoiselle DAUDON Laurence**
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
CHATEAUROUX.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur DECOUX Jean Michel**
Aide-soignant, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à STE SEVERE SUR INDRE
- **Monsieur DELETANG Eddy**
Cadre de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
demeurant à ORSENNES
- **Madame DELOMEZ Catherine née LAVENU**
Vendeur produits et services, AUCHAN, CHATEAUROUX.
demeurant à ARTHON
- **Monsieur DEMAY Christian**
Responsable de dépôt, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à MEZIERES EN BRENNE
- **Madame DEMEYER Agnès née NICOLET**
Assistante commerciale, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur DESMEULEMESTER Philippe**
Préparateur de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur DIOT Jean-Luc**
Technicien de maintenance, MONTUPET, DIORS.
demeurant à SASSIERGES ST GERMAIN
- **Monsieur DUFOUR Patrick**
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
demeurant à ST MAUR

- **Monsieur ERNEWEIN Laurent**
Responsable de dépôt, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à GUILLY
- **Monsieur FAUDUET Guy**
Technicien méthodes, MONTUPET, DIORS.
demeurant à LUANT
- **Monsieur FILIOL Francis**
Cadre travaux, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame FORGET Brigitte née ERBAULT**
Monteur vendeur, MUTUALITE FRANCAISE INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à LE PECHEREAU
- **Madame FOUQUEREAU Françoise née MARQUET**
Responsable d'équipe règlement de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame FRADET Denise née BEAUJARD**
Agent de service, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à STE SEVERE SUR INDRE
- **Madame GALLE-CHEDAL Isabelle née BOUGNOUX**
Chef de service, C.C.I. DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur GANGLOFF Dominique**
Ouvrier, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Madame GATESOUBE Valérie**
Employée, INTERMARCHÉ S.A. DICA, BUZANCAIS.
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame GAULTIER Annie**
Aide-soignante, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à VIJON
- **Mademoiselle GILQUIN Sylvie**
Agent de service, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à POULIGNY NOTRE DAME
- **Monsieur GIRAUD Olivier**
Chauffeur livreur, HIPPOCAMPE, CAEN.
demeurant à ST CHARTIER
- **Monsieur GIRAUDON Hervé**
Attaché commercial sédentaire, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à VENDOEUVRES

- **Madame GIRAUDON Nelly née LEBLANC**
Secrétaire, C.O.G.E.P., SAINT-DOULCHARD.
demeurant à VENDOEUVRES
- **Monsieur GODIN Gilles**
Chauffeur livreur, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à CLION
- **Monsieur GOMES DE OLIVEIRA José**
Cariste, MONTUPET, DIORS.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur GONTHIER Claude**
Technico-commercial, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à VILLERS LES ORMES
- **Madame GRABOWSKI Sylvie née BRUN**
Clerc de notaire, BERTRAND JAMET-GERARD POUCHES NOTAIRES,
CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame GRELET Carole née DION**
Employée administrative, ASSEDIC DE LA REGION CENTRE, ORLEANS.
demeurant à CELON
- **Monsieur GRELET Patrice**
Opérateur de production, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame GRIMAUD Michelle née GAUGRIS**
Employée, INTERMARCHE S.A. DICA, BUZANCAIS.
demeurant à HEUGNES
- **Monsieur HALOUIN François**
Salarié, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Madame HENAULT Sylvie née SABOURAULT**
Vendeuse, INTERMARCHE S.A. DICA, BUZANCAIS.
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur HIBERT Alain**
Chauffeur livreur, LYRECO FRANCE, MARLY.
demeurant à NIHERNE
- **Monsieur IMBERT Laurent**
Monteur Multivalent, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT
SEPULCHRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur JACQUIN Philippe**
Responsable d'entretien, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à MEZIERES EN BRENNE

- **Monsieur JEANRAT François**
Cadre, AIR FRANCE, ROISSY
demeurant à THENAY
- **Madame KAJDAS Béatrice née BLANCHARD**
Comptable, C.C.I. DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LACROIX Muriel née BRETAUD**
Animatrice, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à MONTGIVRAY
- **Monsieur LACROIX Pascal**
Chef d'équipe logistique, MONTUPET, DIORS.
demeurant à MONTGIVRAY
- **Monsieur LAEMMER Eric**
VRP, BUREAU MODERNE SARL, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LARDEAU Annick**
Préparatrice de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
demeurant à BOMMIERS
- **Monsieur LARDIER Laurent**
Conducteur machines, Le Bouchage Métallique, LE PONT-CHRETIEN-
CHABENET.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Madame LAROUDIE Clara**
Mécanicienne, UTIC VACHET, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur LARUE Fabrice**
Mécanicien, DIDIER PATRAUD, ORSENNES.
demeurant à GOURNAY
- **Madame LEFEBVRE Valérie née VERON**
Clerc aux formalités, MAÎTRE DOMINIQUE GUILBAUD, SAINT BENOÎT DU
SAULT.
demeurant à ROUSSINES
- **Monsieur LEJEUNE Martial**
Technicien atelier monteur, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle LEMOINE Sylvie**
Chef comptable, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LEMOUZY Michel**
Ouvrier, DOUX FRAIS, LE CHATELET.
demeurant à LE MAGNY

- **Monsieur LEPREVOST Stéphane**
Dispatcheur, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à BAUDRES
- **Madame LORY Christine**
Agent de service, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à VIJON
- **Monsieur MABILLOT Jean-Luc**
Chef de centre, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame MALET Christine née GIRAUD**
Conseillère commerciale, HIPPOCAMPE, CAEN.
demeurant à VERNEUIL SUR IGNERAIE
- **Monsieur MARIAN Jules**
Conducteur cylindreur, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MARTIN Jacky**
Agent de surveillance, SECURITAS FRANCE SARL, BOURGES.
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur MASCLE Bruno**
Journaliste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST, TOURS.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur MATHET Frédéric**
Coloriste, Le Bouchage Métallique, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Madame MAUDUIT Valérie**
Responsable secrétariat, MUTUALITE FRANCAISE INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à THENAY
- **Monsieur MERY Dominique**
Préparateur de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
demeurant à ST GEORGES SUR ARNON
- **Madame MICHALOWSKI Edwige**
Chauffeur poids lourd, TRANSPORT PLUVIAUD ORGANISATION S.A.S. TPO,
DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MONSELET Nadine née SZEZUR**
Infirmière, CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
demeurant à VINEUIL
- **Monsieur MOREAU Christophe**
Technicien de ligne, MONTUPET, DIORS.
demeurant à MARON

- **Monsieur MOULUSSON Dominique**
Régleur sur presse, MARK IV SYSTEMES MOTEURS SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur NGUYEN Minh Tam**
Employé d'immeuble, SA HLM HABITAT 2036, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur NICAUD Jean-Michel**
Responsable tirage, MINOTERIES CANTIN S.A., REUILLY.
demeurant à REUILLY
- **Monsieur NICOULAUD Eric**
Agent de maîtrise, ASSEDIC DE LA REGION CENTRE, ORLEANS.
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame NONIN Josette née PASQUET**
Secrétaire comptable, ETABLISSEMENT BLANCHET, VERNEUIL SUR
IGNERAIE.
demeurant à NOHANT VIC
- **Monsieur ONDET Michel**
Agent de piste d'aéroport, AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur OUV RAT Franck**
Manutentionnaire, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
demeurant à ST FLORENTIN
- **Monsieur PAULMIER Bruno**
Assistant gestion administration RH, C.P.A.M. CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PEE Philippe**
Ouvrier spécialisé, ALTADIS, FLEURY LES AUBRAIS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PERCHAUD Michel**
Magasinier, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à STE LIZAIGNE
- **Madame PERSONNE Nathalie née MERY**
Adjointe chef d'ilôt, UTIC VACHET, ISSOUDUN.
demeurant à STE LIZAIGNE
- **Monsieur PEZAIRE Emmanuel**
Conseiller patrimoine, ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE,
BOURGES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PICA VET Ludovic**
Ajusteur outilleur, SONAS AUTOMOTIVE, LA SOUTERRAINE.
demeurant à ST BENOIT DU SAULT

- **Monsieur PILLOT Fabrice**
Analyste de gestion, Centre pour la Promotion de la Gestion et de la Formation,
DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame PINAULT Mireille**
Employée, CENTRE E.LECLERC SAS BELLEVUE DISTRIBUTION, ST MAUR.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PLASSAIS Christophe**
Magasinier, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame PROIX Lydie née ARGY**
Caissière comptable, BERTRAND JAMET-GERARD POUCHES NOTAIRES,
CHATEAUROUX.
demeurant à LUANT
- **Monsieur PROIX Olivier**
Visiteur presse polyvalent, ARC INTERNATIONAL COOKWARE SAS,
CHATEAUROUX.
demeurant à LUANT
- **Madame RABATE Marylène**
Employée, INTERMARCHE S.A. DICA, BUZANCAIS.
demeurant à ST GENOU
- **Monsieur RAMACH Hassan**
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur RENAUDAT Philippe**
Magasinier, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur RICHARD Dominique**
Chauffeur, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à ST GENOU
- **Monsieur RIPOTEAU Jean-François**
Automaticien, SARL ERAC AUTOMATION, MONTIERCHAUME.
demeurant à NEUVY PAILLOUX
- **Monsieur ROBERT Thierry**
Chaudronnier, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à VENDOEUVRES
- **Monsieur ROGAUME Philippe**
Bobinier, CPI BUSSIERE, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à ISSOUDUN

- **Monsieur ROMERO Miguel**
Conducteur Impression , CPI BUSSIERE, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame SABARD Claudine née PINARDON**
Standardiste, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur SAMAIN Jean-Paul**
Agent technico-commercial, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à ST MARTIN DE LAMPS
- **Madame SIMON Martine née GILQUIN**
Agent de service, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à POULIGNY SAINT MARTIN
- **Madame SOING Marie-Florence**
Infirmière, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur SULLY Roger**
Chef de chantier, DELERY CONSTRUCTION, CHATEAUROUX.
demeurant à PAULNAY
- **Madame VEDRENNE Catherine née TOIN**
Aide médico psychologique, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur VERON Joël**
Opérateur de production, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur VIALLE Alain**
Responsable atelier, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC.
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur VILLOT Robert**
Ouvrier, LE FLOCKAGE INDUSTRIE, CHATEAUROUX.
demeurant à LUANT

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame ABDELLAZIZ Cécile née TISSIER**
Salariée, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à VELLES
- **Monsieur AUBARD Jean-Luc**
Employé, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame AUDEBERT Josette née BOLOT**
Facturière, CORRE AUTOMOBILES, SAINT DOULCHARD.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur AUGER Jean-Luc**
Chargé de clientèle, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BARBELLION Philippe**
Cariste, BALSAN, ARTHON.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BARNIET Rachel**
Gestionnaire ressources humaines spécialisé, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BEDU Jean-Marie**
Inspecteur, APAVE, PARIS.
demeurant à VINEUIL
- **Monsieur BEGUE Carlo**
Chef d'équipe, DELERY CONSTRUCTION, CHATEAUROUX.
demeurant à AMBRAULT
- **Monsieur BEGUET Yves**
Agent classeur stockeur, PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE, SELLES
SUR CHER.
demeurant à DUN LE POELIER
- **Madame BENARD Clarisse née AGOGUE**
Secrétaire, APAVE, PARIS.
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur BENAVENT CATALA Salvador**
Chauffeur poids lourd, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à LIGNEROLLES
- **Monsieur BENOIST Frédéric**
Chauffeur, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à PALLUAU SUR INDRE
- **Monsieur BERNARD Patrick**
Gestionnaire blanchisserie, CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE,
SAINT MAUR.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BERTRAND Bernard**
Fondeur cariste, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur BLIGANT Christian**
Contrôleur auditeur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE SAS,
CHATEAUROUX.
demeurant à LACS
- **Monsieur BONAVENT Guy**
Formateur, AFPA, CHATEAUROUX.
demeurant à NIHERNE
- **Madame BONNIN Denise**
Clerc aux formalités, BERTRAND JAMET-GERARD POUCHES NOTAIRES,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BONNIN Jacques**
Responsable de dépôt, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur BONNIN Patrick**
Magasinier vendeur, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à LE PECHEREAU
- **Monsieur BRUNET Patrice**
Agent des services hospitaliers, Centre Psychothérapique de Gireugne, SAINT
MAUR.
demeurant à VATAN
- **Madame CAILLAUD Marie-Christine née LUQUET**
Assistante cabinet expertise comptable, C.O.G.E.P., SAINT-DOULCHARD.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CATHERINEAU Bernard**
Responsable d'exploitation, SARL MESNAGER, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur CHAILLOUX Guy**
Attaché commercial interne, OREXAD, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CHARPY Jean-Pierre**
Agent d'exploitation, GAZ DE FRANCE, LYON.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Madame CHAUVIN Martine**
Cadre cabinet expertise comptable, C.O.G.E.P., SAINT-DOULCHARD.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CHIFFARD Claudette née LEMENER**
Préparateur étiquettes, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur CREPIN Jean-Claude**
Margeur offset, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CULOT Yolande née LARDEAU**
Responsable unité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur CUVILLIER José**
Agent de fabrication, YARA FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à CLUIS
- **Monsieur DAHURON Christian**
Inspecteur, APAVE, PARIS.
demeurant à VILLERS LES ORMES
- **Monsieur DAUDON Dominique**
Conducteur d'ilôt, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT SEPULCHRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame DECLEVES Pascale**
Aide soignante, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à DIORS
- **Madame DELLA-VALLE Christine née ADALBERON**
Référént technique relation PS, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur DENOUS Daniel**
Agent réception expéditeur, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT
SEPULCHRE.
demeurant à GOURNAY
- **Monsieur DESCOUTURES Eric**
Attaché commercial interne, OREXAD, CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame DESMAISON Marie-Christine née THIBAUD**
Clerc de notaire, DELEST-GUILLOT Notaires Associés, CHATEAUROUX.
demeurant à LA CHATRE LANGLIN
- **Madame DORADOUX Claudine née GIRARD**
Responsable comptabilité, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à STE FAUSTE
- **Monsieur DOUCET Gilles**
Responsable inspection, APAVE, PARIS.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Monsieur DUCHEMIN Fabrice**
Manutentionnaire, BALSAN , DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur FAVARD Daniel**
Coordinateur technique, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à MERS SUR INDRE
- **Madame FERRON Isabelle née DELTOUR**
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,
ISSOUDUN.
demeurant à PRUNIERS
- **Madame FORICHON Marie née AUCLAIR**
Agent de service, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à CHAMPILLET
- **Madame FOULATIER Agnès née PIERRY**
Conseiller support technique utilisateur, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Madame FRADET Corine née DELAGE**
Agent de production qualifié, LES LAVANDIERES ELIS BERRY, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Madame FRANCOIS Françoise née MICHEL**
Technicien conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, NANTERRE.
demeurant à CHATILLON SUR INDRE
- **Madame GAUFILET Nicole née BESNOIT**
Gestionnaire de comptabilité, CORRE AUTOMOBILES, SAINT DOULCHARD.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur GERVAIS Thierry**
Employé, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à NIHERNE
- **Madame GRANDJEAN-JOYEUX Hélène née LUTHIER**
Conditionneuse, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur GREGOIRE Guy**
Clerc négociateur, BERTRAND JAMET-GERARD POUCHES NOTAIRES,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame GRENOUILLAT Annie**
Chef d'équipe, LES LAVANDIERES ELIS BERRY, DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur GRONDIN André**
Animateur logistique en Moyens Généraux, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à LE POINCONNET

- **Monsieur GUEIT Denis**
Cadre, MBDA FRANCE, BOURGES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame GUIGNOLET Marie-Laure née PICAUD**
Agent de service, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ETRECHET
- **Monsieur GUILLEMAIN Francis**
Aide médico-psychologique, Centre Psychothérapique de Gireugne, SAINT MAUR.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur GUIMPIER Jean-Luc**
Agent technique, GAZ DE FRANCE, LYON.
demeurant à BADECON LE PIN
- **Madame HUCAULT Chantal née FOURNIER**
Aide soignante, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur JACQUIN Gilles**
Technicien atelier, ROXEL, LE SUBDRAY.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame JOLY Martine**
Comptable, TRANSPORT PLUVIAUD ORGANISATION S.A.S. TPO, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur JOUHANNEAU Yves**
Maître ouvrier, PINAULT MICHEL, ARDENTES.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur LAVILLONNIERE Jean-Louis**
Ouvrier en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,
ISSOUDUN.
demeurant à CHOUDAY
- **Monsieur LE PECHEUR Alain**
Directeur, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LECOMTE Michel**
Ouvrier d'entretien, TRANSPORT PLUVIAUD ORGANISATION S.A.S. TPO,
DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LORY Sylviane née CHABENAT**
Responsable unité activité support contrôle, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LUNEAU Hubert**
Manutentionnaire, MINOTERIES CANTIN S.A., REUILLY.
demeurant à GIROUX

- **Monsieur MENAT Gaston**
Agent d'entretien, Mairie du Magny.
demeurant à LA CHATRE
- **Madame MERCIER Claudine**
Décompteuse régime complémentaire, MUTUALITE DE L'INDRE,
CHATEAUROUX.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Madame MERILLEAU Catherine**
Directrice adjointe, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à MONTGIVRAY
- **Madame MERMET Joëlle née JARRAUD**
Employée administrative, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur METIVIER Gilles**
Ingénieur technico commercial, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur METIVIER Philippe**
Directeur commercial, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à GUILLY
- **Monsieur MONJOIN Aimé**
Responsable qualité projets, MONTUPET, DIORS.
demeurant à MARON
- **Madame MONTANER Mireille née CHEVALET**
Préparatrice en pharmacie, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Madame MONTANER Sylvaine née ARCHIN**
Aide soignante, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur MORDELET Hugues**
Directeur de groupe d'agences bancaires, LE CREDIT LYONNAIS,
CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur MOREAU Dominique**
Opérateur finition, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur NAUDET Jacky**
Chauffeur livreur, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
demeurant à VINEUIL

- **Madame NONIN Josette née PASQUET**
Secrétaire comptable, ETABLISSEMENT BLANCHET, VERNEUIL SUR
IGNERAIE.
demeurant à NOHANT VIC
- **Madame NOUAT Miranda née LANGLOIS**
Responsable planning , ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur ONDET Michel**
Agent de piste d'aéroport, AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur PEE Philippe**
Ouvrier spécialisé, ALTADIS, FLEURY LES AUBRAIS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PERROT Daniel**
Cariste, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur POUZOULAS Philippe**
Compositeur graphiste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST,
TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PREVOST Alain**
Attaché commercial interne, OREXAD, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PROMPTEAU Frédéric-André**
Agent des services hospitaliers, Centre Psychothérapique de Gireugne, SAINT
MAUR.
demeurant à VENDOEUVRES
- **Monsieur PROT André**
Chef service trafic, TRANSPORT PLUVIAUD ORGANISATION S.A.S. TPO,
DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PROT Patrick**
Tôlier peintre, TRANSPORT PLUVIAUD ORGANISATION S.A.S. TPO, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur PRUNIER Christian**
Coloriste, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Madame RABASTE Annie**
Comptable, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur RENAULT Francis**
Aide magasinier, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Madame ROBERT Anne-Marie**
Dessinatrice en construction mécanique, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur ROBINET Hugues**
Contrôleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur ROGAUME Philippe**
Bobinier, CPI BUSSIERE, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur ROMERO Miguel**
Conducteur Impression , CPI BUSSIERE, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame ROUET Véronique née BIAUNIER**
Responsable unité activité GDR, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à ARGY
- **Madame ROUX Françoise**
Régleur de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle SAULNIER Sylvette**
Salariée, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur SAUNIER Dominique**
Peintre calorifugeur, BEIRENS S.A., BUZANCAIS.
demeurant à DEOLS
- **Madame SEGARD Marie-Pierre**
Conseillère commerciale, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur SOUEDET Thierry**
Contrôleur radio, MONTUPET, DIORS.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur SULLY Roger**
Chef de chantier, DELERY CONSTRUCTION, CHATEAUROUX.
demeurant à PAULNAY
- **Madame SULPICE Florence**
Attachée d'information, SERVIER MEDICAL, NEUILLY SUR SEINE.
demeurant à DEOLS

- **Monsieur TARRADE Daniel**
Contremaître de zone, GAZ DE FRANCE, LYON
demeurant à LE PONT CHRETIEN CHABENET
- **Monsieur TERRE Claude**
Directeur projets commerciaux, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur THIRY Jacques**
Agent, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à DEOLS
- **Madame TILLOUX Patricia**
Employée de service, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur TOUPET Francis**
Agent leader classeur stockeur, PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE,
SELLES SUR CHER.
demeurant à VALENCAY
- **Madame TOUZET Monique née DELTOUR**
Secrétaire commerciale export, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à ST DENIS DE JOUHET
- **Madame VERON Annette née MOINARD**
Analyste de gestion, Centre pour la Promotion de la Gestion et de la Formation,
DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame VIAUD Liliane née DAUBORD**
Gestionnaire, AUCHAN, CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur VILLEMONAIS Jean Bernard**
Salarié, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur VIROULET Jean-Pierre**
Salarié, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AGEORGES Roland**
Magasinier, CORRE AUTOMOBILES, SAINT DOULCHARD.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur AIT ALLA Ali**
Peintre, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame AMARY Françoise née DELAUTIER**
Animateur équipe activité production, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Monsieur ASTITOU Ahmed**
Agent entretien ménage, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur AUBARD Bertrand**
Métallurgiste, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à LA CHATRE
- **Madame AUDEBERT Josette née BOLOT**
Facturière, CORRE AUTOMOBILES, SAINT DOULCHARD.
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame AUDOUX Chantal née BARREAU**
Chef de service, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur AUFRERE Dominique**
Magasinier cariste, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame AUFRERE Nicole née PERROCHON**
Monteur multivalent, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT
SEPULCHRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame AUGY Christiane**
Comptable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CHATEAUROUX.
demeurant à MONTGIVRAY
- **Madame AULIN Jacqueline née ROBINET**
Assistante au responsable, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.
demeurant à ETRECHET
- **Monsieur BAILLY Bernard**
Responsable magasin manutention, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY
SAINT SEPULCHRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur BAILLY Francis**
Technicien d'atelier, MONTUPET, DIORS.
demeurant à BAUDRES
- **Madame BARBELLION Marie-Noëlle née LACOTTE**
Régleur de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BARROS CARREIRAS Antonio**
Régleur, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur BATY Gérard**
Agent de maîtrise, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
demeurant à MARON
- **Monsieur BEAUDOIN Daniel**
Chaudronnier, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à VILLEGOUIN
- **Monsieur BEAUMATIN Jean-Francis**
Chef de station, GAZ DE FRANCE, LYON.
demeurant à ROUSSINES
- **Monsieur BEGUE Carlo**
Chef d'équipe, DELERY CONSTRUCTION, CHATEAUROUX.
demeurant à AMBRAULT
- **Mademoiselle BENOIT Martine**
Rédactrice en assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BERNARD Béatrice née PENEAU**
Caissière comptable, BERTRAND JAMET-GERARD POUCHES NOTAIRES,
CHATEAUROUX.
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur BERNARD Patrick**
Gestionnaire blanchisserie, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE,
SAINT MAUR demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BERNIER Régis**
Responsable contrôleur technique, JSPM, JEUMONT .
demeurant à CUZION
- **Madame BIENVENUT Claudine née BONNIN**
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BISSON René**
Soudeur, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à SOUGE
- **Madame BLONDEAU Nicole née DUFFAUX**
Secrétaire comptable, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Madame BOISLAIGUE Christiane née JOUANNET**
Aide comptable, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à SAULNAY
- **Madame BOUCHAUD Josette née CHAUVET**
Gestionnaire réclamation recouvrement contentieux, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ST MAUR

- **Monsieur BOUDELLI Mohamedi**
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
demeurant à DEOLS
- **Madame BOURIN Micheline née VOUILLON**
Chargée de clientèle en assurances et en épargne, GMF ASSURANCES,
CHAMALIERES.
demeurant à ST LACTENCIN
- **Monsieur BOUZIANE Lahouari**
Conducteur d'ilôt, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT SEPULCHRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur BOXSTAEL Gérard**
Directeur, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ETRECHET
- **Monsieur BRILLAUD Daniel**
Magasinier cariste, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT
SEPULCHRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame BUGAUT Josiane née GABILLET**
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BULKA Daniel**
Employé d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à LYS ST GEORGES
- **Madame BULKA Solange née VITRAC**
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à LYS ST GEORGES
- **Monsieur CAILLAUD Guy**
Monteur, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à PELLEVOISIN
- **Monsieur CAILLOUX Maurice**
Conducteur ligne bobinage, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT
SEPULCHRE.
demeurant à TENDU
- **Monsieur CHAMBALU Pierre**
Directeur , BANQUE DE FRANCE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CHARPENTIER Patrick**
Monteur, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur CHARRE Gilles**
Agent technique, ARC INTERNATIONAL COOKWARE SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Madame CHEZEAU Annie née CHICAUD**
Régleur de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à POULIGNY NOTRE DAME
- **Madame CHIFFARD Claudette née LEMENER**
Préparateur étiquettes, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CLAMANT Françoise née HERPIN**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, POITIERS.
demeurant à ST AIGNY
- **Madame CORNILLAT Jacqueline née BONNIN**
Technicien prestations spécialisé, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Madame COURTINE Françoise née PIN**
Agent de production spécialisé, LES LAVANDIERES ELIS BERRY, DEOLS.
demeurant à ST AOUT
- **Madame DARCHY Janine**
Secrétaire commerciale, LAMY, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Madame DARINOT Elisabeth née LE NECHET**
Equipier autonome, WAGON AUTOMOTIVE, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à MIGNY
- **Madame DAUDON Annie née LE DE**
Gestionnaire, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur DEPOND Guy**
Conducteur de silo, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à ARGY
- **Madame DESBOIS Véronique née QUERU**
Chef de bureau, SDV - LI, PUTEAUX.
demeurant à ARDENTES
- **Madame DESMAISON Marie-Christine née THIBAUD**
Clerc de notaire, DELEST-GUILLOT Notaires Associés, CHATEAUROUX.
demeurant à LA CHATRE LANGLIN
- **Monsieur DOIREAU Jean-Claude**
Soudeur, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à PELLEVOISIN

- **Madame DOLIDIER Evelyne**
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DUBOIS Fabrice**
Contremaître chef d'équipe chauffeur, SARL MESNAGER, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur EL ALLAM Ahmed**
Mécanicien poteyeur, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur FAUCHON Jean-Claude**
Technicien tourneur, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MARCEL
- **Monsieur FAUGEROUX Yves**
Ajusteur, SOCIÉTÉ MEDTRONIC XOMED INSTRUMENTATION, SAINT
AUBIN LE MONIAL.
demeurant à NERET
- **Madame FIRMANO Martine née NOGRETTE**
Chargé de règlement de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ST MAUR
- **Madame FOUCHET Josette née PIAUT**
Employée aux écritures comptables, MUTUALITE FRANCAISE INDRE,
CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Madame FOURNEL Josiane née BARBIER SAINT HILAIRE**
Auxiliaire de puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame FRAGNET Claudine née TOURRAINE**
Rédacteur souscripteur, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame GALAIS Martine née GAULTIER**
Opératrice de fabrication, MARK IV SYSTEMES MOTEURS SAS,
CHATEAUROUX.
demeurant à LINIEZ
- **Monsieur GAUFILLET Jean Claude**
Cadre conseiller technique, CORRE AUTOMOBILES, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur GINER Claude**
Ajusteur monteur, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur GLAUMOT Alain**
Chargé de clientèle, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à LA CHATRE
- **Madame GRANGIER Josiane née CHARRAUD**
Responsable département service social, CRAM DU CENTRE, ORLEANS.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur GREGOIRE Jean-Philippe**
Enquêteur AT MP, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
CHATEAUROUX.
demeurant à LYS ST GEORGES
- **Madame GUILLEMAIN Jeannine née GASNE**
Infirmière, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur GUILLOT Jean**
Dessinateur, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur HERRERO Patrice**
Assistant systèmes locaux, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame HEUSTACHE Martine née LABESSE**
Régleur de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à LE PECHEREAU
- **Madame HYMBERT Patricia**
Cadre notariale, BERTRAND JAMET-GERARD POUCHES NOTAIRES,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame JOURNAUD Marie-Louise née LAURENT**
Employée de lingerie, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
demeurant à STE SEVERE SUR INDRE
- **Madame LAGONOTTE Claudine née JOURNAULT**
Responsable plate-forme, HIPPOCAMPE, CAEN.
demeurant à NOHANT VIC
- **Madame LAMATTE Francine**
Secrétaire, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Madame LANGLOIS Edith**
Rédacteur régleur de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LE PECHEUR Alain**
Directeur, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur LECOINTRE Dominique**
Tourneur commande numérique, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LEDOUX Christiane née THERET**
Responsable comptabilité, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à SELLES SUR NAHON
- **Madame LEDOUX Marie-Noëlle née SCHULER**
Régleur de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à AZAY LE FERRON
- **Monsieur LEDRU Marcel**
Fraiseur, FOMES, LUCAY LE MALE.
demeurant à VICQ SUR NAHON
- **Madame LEMAIRE Monique née RULLAUD**
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur LEMOSSE Claude**
Responsable d'atelier, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à PELLEVOISIN
- **Monsieur LENEZ Serge**
Responsable logistique, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur LINDE Richard**
Responsable cellule technique, ARC INTERNATIONAL COOKWARE SAS,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MANDEREAU Marinette née BRAULT**
Employée administrative et comptable, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à POULAINES
- **Monsieur MARDELLE Francis**
Ouvrier polyvalent, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MARIEN Mario**
Conducteur offset, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Madame MARY Annie née JEAUMOT**
Conseillère en assurances, GMF ASSURANCES, CHAMALIERES.
demeurant à ARDENTES

- **Monsieur MASSERON Daniel**
Animateur filière, GAZ DE FRANCE, SAINT OUEN.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur MATHE Patrick**
Cadre de banque, HSBC Agence de CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Madame MERCIER Nelly née MALASSENET**
Gestionnaire, HARMONIE MUTUALITE, CHATEAUROUX.
demeurant à MONTIPOURET
- **Monsieur MERIL Sulpice Luce**
Peintre, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MERLET Catherine née BRANSOLLE**
Employée magasin polyvalent, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,
DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur MERMET Christian**
Technicien méthodes, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MEUNIER Jean-Luc**
Conducteur offset, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur MICHENET Alain**
Employé de banque, HSBC, BOURGES.
demeurant à DEOLS
- **Madame MONJOINT Catherine née PION**
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MONJOINT Franck**
Chargé d'affaires, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame MOULIN Claudine**
Réceptionneur, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Madame NONIN Josette née PASQUET**
Secrétaire comptable, ETABLISSEMENT BLANCHET, VERNEUIL SUR
IGNERAIE.
demeurant à NOHANT VIC

- **Madame NOUAT Miranda née LANGLOIS**
Responsable planning , ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur OBLET Noël**
Opérateur sur presse, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur ONDET Michel**
Agent de piste d'aéroport, AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur ORDUREAU Jean-Yves**
Contremaître, TRANSPORT PLUVIAUD ORGANISATION S.A.S. TPO, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Madame PATRIARCA CARVALHO Annie née TROSCH**
Rédacteur polyvalent recouvrement, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur PATRIGEON Pierre**
Réceptionneur, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PEE Philippe**
Ouvrier spécialisé, ALTADIS, FLEURY LES AUBRAIS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PENIN Noël**
Confectionneur spécialisé stores, UTIC VACHET, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame PERREAU Martine née BERARD**
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à AMBRAULT
- **Monsieur PETIBON Michel**
Responsable de service, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PICHARD Alain**
Opérateur usinage, FOMES, LUCAY LE MALE.
demeurant à LUCAY LE MALE
- **Madame PICHON Bernadette née FEUILLET**
Rédacteur souscripteur, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à VATAN
- **Monsieur PILORGET Christian**
Réfèrent technique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CHATEAUROUX.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE

- **Monsieur PINET Jacques**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PION Gérard**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à CELON
- **Monsieur PIROT Patrick**
Ouvrier, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur PLAULT Dominique**
Gestionnaire patrimoine immobilier et mobilier, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur RABIER Philippe**
Cariste, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame RANDA Dominique née GUENARD**
Secrétaire assistante, BERTRAND JAMET-GERARD POUCHES NOTAIRES, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame RAQUE Danielle**
Infirmière, CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
demeurant à ARTHON
- **Madame RAVINEAU Marie née MARJAULT**
Aide soignante, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur REMY Jean-Louis**
Chauffeur livreur, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Madame RENE Josette née JOUANNET**
Employée administrative 1er échelon, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Madame RIBY Marie-Christine**
Rédacteur souscripteur, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur RICHARD Jean-Marie**
Monteur, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur SANCHEZ Alain**
Salarié, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à VINEUIL
- **Monsieur SARRAZIN Michel**
Technicien CGO, MONTUPET, DIORS.
demeurant à ETRECHET
- **Madame SECHERESSE Michelle née BRAULT**
Employée administrative et comptable, ETS ANDRÉ VILLEMONT SA, ARGY.
demeurant à POULAINES
- **Monsieur SIGAL Jacques**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS
BOIS.
demeurant à LE MENOUX
- **Monsieur SOTGIU Jean-Michel**
Outilleur polyvalent, SPEMA, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur SUSMAN Thierry**
Opérateur plateforme essai, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur SWATEK Michel**
Chef d'équipe fabrication, YARA FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame THOMAS Chantal née MATLE**
Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à CHAMPILLET
- **Monsieur THOMAS Maurice**
Conducteur machines, Le Bouchage Métallique, LE PONT-CHRETIEN-
CHABENET.
demeurant à CHASSENEUIL
- **Monsieur TISSIER Jacky**
Magasinier vendeur, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame VACHET Ghislaine**
Chargée d'accueil, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame VACHET Nicole née LABLONDE**
Secrétaire, C .P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS

- **Madame VALENTIN Françoise**
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
CHATEAUROUX.
demeurant à CEAULMONT
- **Monsieur VEYRET Bernard**
Technicien, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur WELTER Patrick**
Ouvrier mégissier, GUYARD, CHESNEAU et COMPAGNIE, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur WERTH Daniel**
Responsable unité de production, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur ZANET Gilbert**
Réceptionniste cariste , K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à SASSIERGES ST GERMAIN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame RAGOT Sylviane née DUVAL**
Employée de banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur AGEORGES Roland**
Magasinier, CORRE AUTOMOBILES, SAINT DOULCHARD.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur BARRIAU Daniel**
Chef d'équipe usinage, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à ST GENOU
- **Madame BAVOUZET Bernadette**
Mécanicienne en confection, BALSAN , DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BIDAUD Jean-Claude**
Technicien prestations spécialisé, C.P.A.M. CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BONNIN Jacky**
Contrôleur auditeur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE SAS,
CHATEAUROUX.
demeurant à LACS
- **Madame BOUTIN Michèle née BARRET**
Contrôleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
CHATEAUROUX.
demeurant à MAILLET

- **Monsieur BRISSON Roland**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame CAILLAUD Mireille née MORET**
Agent de fabrication, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur CHARRE Jackie**
Animateur moulerie, ARC INTERNATIONAL COOKWARE SAS,
CHATEAUROUX.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur COIGNARD Jean-Pierre**
Agent technique, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DAGOT Daniel**
Mécanicien maintenance automobiles, SCAC AUTOMOBILES, BOURGES.
demeurant à AMBRAULT
- **Monsieur DEGAY Michel**
Dessinateur, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur DELPEAU Daniel**
Agent des services généraux, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CEAULMONT
- **Madame DEMY Martine née CHARRE**
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
CHATEAUROUX.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Madame DUFOURNEAU Nicole née MAILLET**
Technicien prestations spécialisé, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur EL AMRANI Abdessamad**
Ouvrier, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur FORGES Daniel**
Responsable secteur coupe, AVON POLYMERES FRANCE, VANNES.
demeurant à CLION
- **Madame FOULATIER Marie Jeanne**
Infirmière, CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur GAUFILLET Jean Claude**
Cadre conseiller technique, CORRE AUTOMOBILES, SAINT DOULCHARD.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame GUILLEMAIN Jeannine née GASNE**
Infirmière, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
demeurant à ARDENTES
- **Madame HOLBECQ Nicole née FLEURET**
Contrôleur budgétaire, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
demeurant à NIHERNE
- **Monsieur HOUOT Jean-Marc**
Fraiseur, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à LE POINCONNET
- **Monsieur JOLLY Jean-Louis**
Dessinateur industriel, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à LUANT
- **Monsieur LAMARRE Jacques**
Salarié, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur LAMHENNI Hamid**
Tourneur équilibreur, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LAMY Jeanine née GWIZDEK**
Secrétaire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LEMOSSE Claude**
Responsable d'atelier, SILOS CAMAIL, PELLEVOISIN.
demeurant à PELLEVOISIN
- **Monsieur LURMEAU Patrice**
Technicien support production, SNECMA GROUPE SAFRAN, EVRY.
demeurant à ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
- **Monsieur MARGUERITAT Jean-Louis**
Agent de maîtrise, ALTADIS, FLEURY LES AUBRAIS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MARIEN Mario**
Conducteur offset, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Madame MARTERER Liliane née DEMONGEOT**
Chef de service, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à LYS ST GEORGES
- **Madame MOMOT Micheline née AUSSOURD**
Aide comptable, MUTUALITE FRANCAISE INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur MOUSSET Hubert**
Technicien développement roues, MONTUPET, DIORS.
demeurant à MEOBECQ
- **Madame NONIN Josette née PASQUET**
Secrétaire comptable, ETABLISSEMENT BLANCHET, VERNEUIL SUR
IGNERAIE.
demeurant à NOHANT VIC
- **Madame NOUAT Miranda née LANGLOIS**
Responsable planning , ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur ONDET Michel**
Agent de piste d'aéroport, AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE, DEOLS.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur PAILLER Alain**
Technicien prestations spécialisé, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame PINEAU Aimée née REYROLLE**
Infirmière, CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR
demeurant à LE POINCONNET
- **Madame PLUMART Annie née MANGAUD**
Gestionnaire de rapprochement, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,
DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur RAVOY Alain**
Cadre cabinet expertise comptable, C.O.G.E.P., SAINT-DOULCHARD.
demeurant à VALENCAY
- **Monsieur ROBIC Jean-Pierre**
Ingénieur des ventes, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à MARON
- **Madame ROUX Régine née DUBOIS**
Secrétaire commerciale, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
demeurant à ETRECHET
- **Monsieur SICAULT Bernard**
Magasinier, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur SIRE Christian**
Employé d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur THABAULT Bertrand**
Employé d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur USAI Bruno**
Rédacteur souscripteur, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à PRUNIERS

- **Madame VERGER Marie Andrée née TISSIER**
Responsable service activité support, C.P.A.M., CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

Article 5 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

2008-11-0194 du **24/11/2008**

ARRETE N° 2008-11-0194 du 24 novembre 2008

portant attribution de la médaille d'honneur agricole
promotion du 1^{er} Janvier 2009

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié par le décret n° 2001-740 du 23 août 2001
relatif à
l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Sur proposition de Madame la directrice du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur LAMBERT Pascal**
Technicien de laboratoire, EPIS-SEM, BOURGES.
demeurant à SEGRY
- **Madame LEGER Myriam**
Employée, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MEDVES Corinne née FAUTOUS**
Assistante de production 2ème échelon, EPIS-SEM, BOURGES.
demeurant à ISSOUDUN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame ARROUY Sylvie**
Technicien d'assurances, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame JOYEUX Françoise née LACOSTE**
Technicien d'assurances, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LAMOISSON Marie-Claude née RABOT**
Technicien sinistres AP, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à ST GAULTIER
- **Monsieur LERAT Bernard**
Responsable de site 1er échelon, STE COOPERATIVE AGRICOLE UNION 36,
BOURGES
demeurant à TOURNON ST MARTIN
- **Madame MAROILLAT Evelyne née DORANGEON**
Gestionnaire comptable et financier, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE,
NIORT.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MARTIN Marie-Emmanuelle**
Animateur d'assurances, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur RIPART Jean**
Analyste bureautique, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant au POINCONNET

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur CARTIER Jean-Michel**
Ouvrier de fabrication, EURIAL POITOURAINE, JAUNAY CLAN.
demeurant à TOURNON ST MARTIN
- **Monsieur GAURIAT Philippe**
Employé, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur MARTEAU Michel**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant au POINCONNET
- **Madame MERCIER Marie-Paule née MENARD**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MERCIER Philippe**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à AIGURANDE
- **Madame OUVRAI Patricia**
Assistante administrative 4è échelon, STE COOPERATIVE AGRICOLE UNION
36, BOURGES
demeurant à DEOLS

- **Monsieur RIVIERE Francis**
Salarié, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant au POINCONNET

- **Madame SAVARY Catherine née COULON**
Employée, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à ARDENTES

- **Monsieur TOUPET Daniel**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à ISSOUDUN

- **Madame VASLIN Annie née CHARRET**
Employée, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant au POINCONNET

Article 4 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

2008-11-0281 du **27/11/2008**

Arrêté N°2008-11-0281 du 27 novembre 2008

portant honorariat à Monsieur Roland GIRAUD
ancien Maire de Verneuil sur Igneraie

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Roland Giraud, ancien Maire de Verneuil sur Igneraie.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

Enquêtes publiques
2008-11-0138 du **18/11/2008**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
Service environnement
Florence TOURNEAU
Tel : 02.54.29.51.94

A R R E T E n° 2008 - 11 - 0138 du 18 novembre 2008

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage de « La Mondonnerie » sur la commune de Rosnay**
- **l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 4 avril 2006, pour le forage « La Mondonnerie » à Rosnay portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la délibération du 29 mai 2006 du conseil municipal de Rosnay sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de «La Mondonnerie» situé sur la commune de Rosnay ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 21 octobre 2008 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage de « La Mondonnerie » situé sur la commune de Rosnay, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la commune de Rosnay est ouverte du lundi 5 janvier 2009 au mardi 3 février 2009.

Article 2. – Monsieur Jean-Charles DAYOT, géomètre expert, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de ROSNAY, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études AD2E ou de Monsieur le maire de Rosnay, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie de Rosnay, du lundi 5 janvier 2009 au mardi 3 février 2009 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- - du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
- - les mardi et vendredi de 13h00 à 17h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de ROSNAY :

- le lundi 5 janvier 2009 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 16 janvier 2009 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 28 janvier 2009 de 14h00 à 17h00
- le mardi 3 février 2009 de 14h00 à 17h00

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Rosnay, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et

rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Rosnay et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. - Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Rosnay, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Environnement

2008-11-0006 du **03/11/2008**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Service environnement
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
FAX : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts
de 9 h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2008-11-0006 du 3 novembre 2008

portant dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001, réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de CHATEAUROUX, dans le cadre de l'implantation de la patinoire, place de la République à Châteauroux.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à 2212-2 ;

VU le code pénal, notamment son article R 623-2 ;

VU la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU la demande de la mairie de Châteauroux en date du 21 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 24 octobre 2008, donné sous réserve du strict respect des lois et règlements et textes en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 est accordée à la commune de Châteauroux, à l'occasion de l'implantation d'une patinoire, place de la République, avec sonorisation extérieure, de 9 H à 24 H, du **samedi 29 novembre 2008 au dimanche 04**

janvier 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Dans tous les cas, le niveau sonore devra rester modéré et les horaires respectés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2008-11-0123 du **14/11/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE n ° 2008 - 11 – 0123 du 14 novembre 2008

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols,**
- autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement,
- autorisant la Communauté d'Agglomération Castelroussine à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**LE PREFET,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 1976-2549 Equip 19 AF-0 du 25 juin 1976 déclarant d'utilité publique des travaux et de l'utilisation des eaux du captage de Chambon sur le territoire de la commune de Déols pour l'alimentation en eau potable des villes de Châteauroux et Déols et création des périmètres de protection des

captages du Montet et du Chambon,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

Vu l'arrêté conjoint 2002-E-2719 et D1420 du 16 septembre 2002 portant adoption du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, modifié par l'arrêté préfectoral 2006-03-0237 du 23 mai 2006 et l'arrêté du conseil général 2006-D-814 du 23 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral 99-E-3108 du 9 novembre 1999 désignant l'hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les puits du Montet et de Chambon,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 décembre 2000 proposant la délimitation des périmètres de protection des puits précités et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral 99-E-3736 du 29 décembre 1999 créant la communauté d'agglomération Castelroussine,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-3916 du 30 décembre 2002 étendant les compétences de la communauté d'agglomération Castelroussine à celles de l'eau potable et de l'assainissement, mettant ainsi à sa disposition les captages du Montet et de Chambon appartenant à la ville de Châteauroux, à compter du 1^{er} janvier 2003,

Vu les études techniques menées en application de l'avis de l'hydrogéologue officiel :

- étude SEAF de juillet 2003 de sécurisation des pratiques agricoles sur le bassin versant d'alimentation des captages Montet et Chambon,
- étude hydraulique SAFEGE 47/MJ021 – FOH/CG de juillet 2003 pour la protection du bassin hydrogéologique du ruisseau de Montierchaume,
- étude CALLIGEE N05-36004 finalisée en juillet 2006, synthétisant l'ensemble des études préalables et proposant des limites pour les périmètres de protection (c et d) en fonction des relevés terrain, et évoquant très concrètement les actions à envisager (modes et coûts d'entretien des cours d'eau et de réhabilitation des dépressions concernées),
- étude parcellaire SAFEGE de juin 2005,

Vu la délibération du 12 octobre 2006 de la Communauté d'Agglomération Castelroussine décidant de conduire à son terme les procédures :

- définissant les conditions d'autorisation et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- établissant les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du Montet et de Chambon,
- et de réaliser les travaux prescrits par celles-ci.

Vu le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération Castelroussine adopté le 20 décembre 2002 par délibération du conseil communautaire,

Vu le schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Castelroussine adopté le 20 décembre 2002 par délibération du conseil communautaire,

Vu la déclaration d'exploitation des puits du Montet et de Chambon formulée par le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 9 mai 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-10-0187 du 24 octobre 2007 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire des communes de Coings, Déols, Diors, Etrechet et Montierchaume,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 18 janvier 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des 26 juillet et 8 août 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 10 août 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 16 juillet 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 10 août 2007,

Vu l'avis du colonel commandant le 517 Régiment du Train à Déols du 17 juillet 2007,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 6 août 2007,

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre du 9 août 2007,

Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre du 12 juillet 2007,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 12 juillet 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2008,

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la communauté d'agglomération castelroussine le 29 octobre 2008,

Considérant l'absence de solution alternative d'approvisionnement en eau potable en cas de dégradation qualitative ou quantitative de la ressource, rendant l'agglomération Castelroussine particulièrement vulnérable sur le plan de son alimentation en eau,

Considérant la faible profondeur des ouvrages, le contexte calcaire fissuré en grand et karstique du sous-sol et par voie de conséquence la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau des captages,

Considérant l'origine non entièrement élucidée de l'eau captée et l'estimation basse de la surface du bassin d'alimentation prise en considération (45 km²),

Considérant la présence de plusieurs zones industrielles, urbaines et aéroportuaire installées dans la zone d'alimentation en eau des captages,

Considérant les risques d'infiltrations rapides vers le sous-sol et particulièrement la vulnérabilité de la boucle du ruisseau de La Fleuranderie à l'Est et au Sud Est de la zone industrielle de la Malterie,

Considérant les risques de déversements accidentels sur la rocade Est de l'agglomération castelroussine, au droit des captages,

Considérant la contribution de la nappe alluviale de la rivière Indre à l'alimentation en eau des captages,

Considérant le caractère inondable des prairies situées à l'Ouest de la rocade Est, en aval immédiat des captages,

Considérant l'importance de l'activité agricole à vocation céréalière menée dans la zone d'alimentation en eau des captages,

Considérant la profondeur des sols en amont des bassins versants des cours d'eau, permettant de favoriser des zones d'infiltrations des eaux de ruissellement,

Considérant le contexte hydrographique ne permettant pas aux ouvrages hydrauliques d'accepter l'écoulement de débits plus importants, rendant de ce fait nécessaires des zones d'expansion de crues en partie aval des cours d'eaux,

Considérant les risques sanitaires de pollutions biologiques et chimiques des eaux engendrés par les activités menées par la population des gens du voyage implantée en amont immédiat des captages,

Considérant la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Croix Blanche à Déols, par la commune de DEOLS à l'automne 2007, pour diminuer les risques sanitaires au regard de l'alimentation en eau potable de l'agglomération,

Considérant les actions d'ores et déjà engagées par la ville de Châteauroux puis la Communauté d'Agglomération Castelroussine depuis plusieurs années et notamment la politique foncière sur les périmètres de protection rapprochée,

Considérant le travail mené en concertation avec les exploitants agricoles concernés sur l'ensemble des périmètres de protections rapprochée et éloignée et la Chambre d'Agriculture de l'Indre, notamment au travers du suivi agronomique des pratiques de fertilisation azotée sur le bassin versant d'alimentation des captages de Montet et Chambon,

Considérant les travaux d'assainissement déjà réalisés en zones industrielles de La Malterie et La Martinerie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1

déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines des puits du Montet et de Chambon situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols, appartenant à la Ville

de Châteauroux et mis à disposition de fait à la Communauté d'Agglomération Castelroussine au titre de sa compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2003.

SECTION 2

autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation des ouvrages

Les puits du Montet et de Chambon sont situés sur la parcelle cadastrale référencée ZX 104 au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols. Cette parcelle d'une superficie de 6 ha 37 a 73 ca, appartenant à la Ville de Châteauroux, est mise à disposition de fait à la Communauté d'Agglomération Castelroussine au titre de sa compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2003.

Leurs coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan 25) sont les suivantes :

puits	X	Y	Z (TN cote NGF dalles)	Z (TN cote NGF fil d'eau de trop-plein au droit de l'ouvrage)	Code BSS national
Montet	553,080 km	2.203,598 km	146,36 m	143,81 m	544-8-0023
Chambon	553,235 km	2.203,389 km	146,24 m	143,34 m	544-8-0024

Article 4 : caractéristiques des ouvrages

Les puits d'une profondeur de 14 m pour Montet et 12 m pour Chambon captent les eaux de l'aquifère du JURASSIQUE SUPERIEUR calcaires dits de Montierchaume.

Les captages sont de vastes réservoirs bétonnés, de forme :

- parallélépipédique (L = 20 m, l = 14m, h = 14m) pour le puits du Montet,
 - cylindrique (diamètre 14 m, hauteur 10 m) pour le puits de Chambon,
- creusés dans les alluvions et le substrat calcaire, à l'emplacement de « casses », qui sont des vasques naturelles où apparaissent des émergences multiples.

En cas de réfection d'ouvrage, toute disposition sera prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement des ouvrages

Leur aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur des ouvrages.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé en sortie de production de chaque ouvrage, avant tout mélange d'eau.

Chaque ouvrage est équipé de plusieurs pompes fonctionnant en alternance dont au moins une en secours.

Article 6 : capacités d'exploitation des ouvrages

Les volumes annuels, moyens journaliers et de pointe sont limités à :

puits	débit maximal de production en m3/h	débit moyen journalier en m3/j	débit de pointe journalier en m3/j	volume maximal annuel en m3/an
Montet	1.200	13.500	18.000	5.000.000
Chambon	2.400	13.500	18.000	5.000.000
Total production	3.600	27.000	36.000	10.000.000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par ces ouvrages subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Afin d'optimiser le temps de contact, le désinfectant est injecté en tête de conduite de refoulement vers :

- les canalisations desservant la ville de Déols, la zone industrielle de la Malterie et la zone aéroportuaire,
- les châteaux d'eau de la ville de Châteauroux.

Le débit nominal maximal d'exploitation de l'installation de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 6.

Des analyseurs de chlore télé gérés sont installés au départ du refoulement et en entrée et sortie de chaque réservoir.

La présente autorisation est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 50.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 - prévention des pollutions liées à l'activité du service de production d'eau

Sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Les réservoirs de réactifs seront installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – élimination des déchets résultant du traitement des eaux

Sans objet.

Article 14 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits avant distribution sera installé dès lors qu'un traitement des eaux autre qu'une désinfection aura été installé.

Article 15 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ✓ ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- ✓ respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 16 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 17 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Article 18 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4

périmètres de protection

Article 19 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages du Montet et de Chambon est déclarée d'utilité publique.

Article 20 : forage au Dogger réalisé au lieudit « prairie de Chambon »

Cet ouvrage d'attente sera protégé de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes (tête rehaussée, cimentation annulaire, capot verrouillé, détournement des eaux de ruissellement, ...).

Article 20 bis : connaissance de la ressource

Tout nouveau document comportant une étude géologique ou hydrogéologique permettant de mieux caractériser le bassin versant d'alimentation des captages du Montet et Chambon, issu de nouveaux travaux d'aménagement ou de remise en état d'installations existantes (conduite de gaz, réseaux ...) réalisés par la collectivité ou des tiers dans les différents périmètres de protection, sera transmis dans l'année à la Communauté d'Agglomération Castelroussine, à la DDASS et à la Préfecture en vue de compléter si besoin la présente déclaration d'utilité publique

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 21 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » couvre la parcelle cadastrale ZX 104 de la commune de DEOLS conformément au plan parcellaire joint en annexe. Propriété de la Ville de Châteauroux,

cette parcelle est mise à disposition de fait à la Communauté d'Agglomération Castelroussine au titre de sa compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2003.

Article 22 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles sur une hauteur d'environ deux mètres, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté :

- la clôture Est, située le long de la RN 20 sera modifiée ou refaite après mise en place d'un merlon continu de 2,5 à 3 m de haut, bordant la route.

Article 23 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 24 : protection des têtes d'ouvrage

La cote actuelle de 146 m NGF des radiers des édifices des captages est actuellement située au dessus du niveau de la crue centennale comprise entre 144,9 et 145,5 m NGF.

Les têtes d'ouvrage seront toujours maintenues au dessus de la côte des plus hautes eaux connues. Les clapets anti retour des évacuations des trop pleins seront maintenus en parfait état et vérifiés au moins chaque année.

Les bâtiments édifiés au dessus des sources captées présenteront les caractéristiques suivantes :

- plancher de béton avec pente évacuant les eaux parasites vers l'extérieur,
- orifices d'aération grillagés (pare - insectes) haut et bas,
- les portes d'accès des bâtiments donnant accès aux sources comme les trappes extérieures d'extraction des pompes seront maintenues constamment fermées à clé,

Article 25 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de traitement des eaux est strictement interdit.

Le périmètre immédiat sera maintenu en prairie naturelle, régulièrement entretenue sans usage de fertilisant ou de produit phytosanitaire, et ne sera pas pacagé.

Tout brûlage y est interdit.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 26 : il est défini 4 périmètres de protection rapprochée intitulés : PPR a, PPR b, PPR c, PPR d

Ces périmètres sont établis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans cadastraux sont consultables en mairies de Coings, Déols, Diors, Etrechet, Montierchaume et à la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Article 27 : évacuation des eaux pluviales de la rocade Est

Les eaux pluviales de la rocade Est (ex RN20) s'écoulant gravitairement vers les captages du Montet et Chambon sont collectées en caniveaux étanches vers le bassin de rétention situé en PPR a1.

Article 28 : principe général d'assainissement des eaux usées

Toute disposition est prise en matière d'assainissement des eaux usées pour tendre vers un rejet minimum au milieu naturel à l'intérieur des périmètres de protection rapproché des captages du Montet et de Chambon, conformément au schéma directeur d'assainissement adopté le 20 décembre 2002 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Article 29 : le périmètre de protection rapprochée PPR a

Le PPR a se subdivise en 3 sous périmètres intitulés PPR a1, PPR a2 et PPR a3.

PPR a1 :

Ce périmètre couvre à l'ouest de la rocade Est (ex RN 20) et à l'extrémité nord du périmètre immédiat les parcelles :

- ZX 103 : maison du gardien des captages,
- ZX1 : bassin de rétention et ouvrages de confinement des eaux pluviales collectées par la rocade, leur voie de desserte et le chemin situé entre le bassin de confinement et le périmètre immédiat.

Dans un délai de 3 ans, les équipements suivants doivent être réalisés ou mis en conformité :

- Bassin de rétention des eaux pluviales appartenant et géré par l'Etat (DIRCO) :
Ce bassin de rétention et ses équipements annexes sont destinés à recueillir et confiner les eaux pluviales de la rocade polluées accidentellement par une substance dangereuse.

A cette fin, les caniveaux, canalisations, regards, réservoir ou citerne de confinement et bassin de rétention doivent être étanches. L'étanchéité de ces équipements doit être vérifiée régulièrement par le maître d'ouvrage qui en assure sans délai les réparations nécessaires.

Grâce à des jeux de vannes, ces équipements doivent permettre à tout moment, de diriger les eaux recueillies vers les ouvrages de confinement, ou le bassin de rétention ou le ruisseau du Montet. Hors bassin de rétention, la capacité globale de confinement doit être de l'ordre de 100 m³.

Une procédure de gestion de crise de ces équipements est établie conjointement entre les services de l'Etat (DDE, DDASS, SPE), le SDIS, le maître d'ouvrage (DIRCO), la collectivité et son exploitant. Cette procédure vise en particulier à :

- confiner les lères eaux les plus polluées dans les regards, canalisations et citerne de confinement, en attente d'élimination en installation agréée,
- décider du devenir des autres eaux en fonction des conditions météorologiques et risques présentés par les polluants :
 - soit par confinement dans le bassin de rétention,
 - soit par évacuation directe par by-pass au ruisseau du Montet à l'aval du périmètre immédiat,
 - soit par combinaison successive des 2 précédentes solutions.

Le ruisseau du Montet est imperméabilisé ou canalisé étanché, au moins entre la rocade et l'extrémité du périmètre immédiat.

Un clapet anti retour est placé au point de rejet du bassin de rétention au ruisseau du Montet. (le fil d'eau de la canalisation de trop plein du bassin pluvial au droit de la sortie de l'ouvrage est à la cote NGF 144,56 m, et la cote fil d'eau de la buse de déversement dans le bras de l'Indre à l'aplomb du clapet anti-retour est à l'altitude NGF 143,31 m NGF)

Dans la mesure du possible, le bassin de rétention doit faire office de séparateur à hydrocarbures.

L'ensemble de ces installations doit être ceinturé d'une clôture résistante et rendue la plus infranchissable possible.

Toute activité ou installation, autre que celles nécessaires à la maintenance du bassin de rétention des eaux pluviales et la sécurisation des captages, est interdite.

- Maison du gardien des captages appartenant à la Ville de Châteauroux, confiée en gestion à l'exploitant :
L'assainissement des eaux usées sera de type fosse étanche et vérifié annuellement.
Aucun dispositif de stockage d'hydrocarbure liquide n'est toléré sur ce terrain.
Le terrain sera maintenu en prairie naturelle, régulièrement entretenue sans usage de fertilisant ou de produit phytosanitaire, et ne sera pas pacagé. Toute activité de brûlage de déchets ou végétaux y est interdit. Le revêtement d'accès ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.
- Voirie :
Tout dépôt de déchets, de produits de traitement et de résidus est à proscrire.

PPR a2 :

Ce périmètre couvre notamment les prairies inondables de l'Indre de proximité immédiate des captages du Montet et Chambon, allant de la voie ferrée à la limite sud de la zone UB déjà urbanisée de Déols, et de la rocade à la rivière Indre.

En raison des risques de pollution des eaux souterraines par des déversements accidentels ou chroniques de la part de tout type d'activité, alors qu'il est démontré que la vitesse de circulation des eaux dans le sols est

très rapide et qu'une part de l'alimentation en eau des captages provient de la nappe alluviale de l'Indre, le seul type d'occupation ou d'utilisation du sol admis en PPR a2 est le maintien en prairies naturelles, consacrées à la fauche (au moins une fois par an), et à l'élevage extensif, et entretenues sans apports de fertilisation ni usage de produits phytosanitaires.

PPR a3 :

Ce périmètre couvre la rocade et à l'Est le tronçon très sensible dit «des Bulles» du ruisseau du Montet.

En raison des risques de pollution de la nappe par infiltration directe dans les sols en amont immédiat des captages, les seuls types d'activités admis en PPR a3 sont :

- le maintien des sols en prairies naturelles, consacrées à la fauche (au moins une fois par an), et entretenues sans apports de fertilisation minérale ni usage de produits phytosanitaires,
- les travaux destinés à restaurer l'état du milieu naturel.

La clôture de cette zone sera maintenue, renforcée et rendue infranchissable.

Sont interdits en PPR a2 et PPR a3 :

- la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- toute construction neuve et les éventuelles extensions de construction existante, y compris abris pour animaux,
- la création de voiries et aires de stationnement de véhicules en raison de leurs rejets en hydrocarbures et métaux lourds,
- les affouillements de sol (communication avec la nappe), sauf travaux destinés à améliorer l'alimentation en eau potable publique,
- les exhaussements de sols sauf ceux destinés à améliorer la protection des captages,
- les équipements d'infrastructures autres que ceux destinés à la production d'eau alimentaire,
- les aires de jeux et de sport (qui nécessitent des exhaussements de sols, l'usage de revêtements polluants ou de produits de fertilisation ou de désherbage),
- tout stockage ou déversement de matières, substances, produits, déchets, pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales,
- le passage et la création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides,
- les inhumations privées,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la pratique du camping sauvage, le stationnement de caravanes, le nomadisme,
- toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.

Dans ces périmètres, la collectivité prendra les dispositions nécessaires pour maîtriser et si possible acquérir les terrains offrant le plus de risques au regard de la pollution de la nappe (information de la collectivité de toute transaction immobilière et droit de préemption conformément à l'article L.1321.2 du code santé publique).

Sont réglementés en PPR a2 et PPR a3 :

- les travaux d'entretien ou de réaménagements des routes existantes (incluant affouillements et exhaussements de sols) et d'intérêt public, sous réserve d'utilisation de matériaux et de techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines. L'autorité sanitaire devra être saisie du projet bien avant la réalisation des travaux.
- les tranchées de passage de tout réseau enterré (conduite de gaz notamment) devront être comblées avec des matériaux nobles inertes.

Article 30 : le périmètre de protection rapprochée PPR b

Ce périmètre couvre, à l'est de la rocade (ex RN 20), tout le territoire de la commune de Déols, sur une distance d'environ 1 km, entre la voie ferrée au sud et la RN 151 au nord, plus un espace d'une trentaine d'hectares correspondant aux lieux dits « Les Petits Maussants » et « Les Paillettes » au nord de la N 151.

Sont distinguées les prescriptions applicables aux travaux et activités nouvelles de celles applicables aux installations existantes pour lesquelles des délais de mise en conformité sont généralement accordées.

- **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières, gravières et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- la création d'activités ou d'installations de récupération de matériaux, de stockage de déchets ou d'utilisation de produits chimiques pouvant porter atteinte directement ou indirectement (déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendies susceptibles de s'infiltrer, ...) à la qualité des eaux souterraines,
- le rejet dans le sous-sol (via puits, carrières, excavations, drainages) d'effluents pollués susceptibles de contaminer la nappe : eaux usées ou industrielles non épurées, matières de vidange, déjections animales, eaux de drainage des sols ...
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes),
- le passage et la création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides,
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes,
- la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- la pratique du camping sauvage, le stationnement de caravanes, le nomadisme,
- les épandages de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et de déjections agricoles liquides,
- toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.

Sont réglementés :

- toute nouvelle zone urbanisée (résidences, activités, ..., campings caravanings aménagés inclus) devra obligatoirement et immédiatement être raccordée à un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration installée en dehors du périmètre de protection rapproché, et dont le rejet ne traverse pas ce dernier,
- les canalisations et ouvrages d'assainissement des eaux usées, brutes ou traitées, privés et publics, doivent être étanches. Un test d'étanchéité des réseaux et ouvrages sera réalisé dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS). En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués sans délai.
- toute nouvelle construction isolée, compatible avec le règlement du PLU de Déols devra obligatoirement et immédiatement être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conçu, réalisé et vérifié conforme à la réglementation.
- les travaux d'entretien ou de réaménagements des routes existantes ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines. L'autorité sanitaire devra être saisie du projet bien avant la réalisation des travaux
- les tranchées de passage de tout réseau enterré devra être comblé avec des matériaux nobles inertes,
- les fossés des voiries seront étanchés le long du périmètre de protection immédiate, et conçus de sorte qu'aucune infiltration d'eaux pluviales polluée ne puisse atteindre le captage,
- les eaux pluviales des espaces aménagés feront l'objet d'une décantation en bassin de rétention étanche équipé d'un séparateur à hydrocarbures,
- les éventuelles eaux d'extinction d'incendie des zones nouvellement urbanisées devront être recueillies dans des bassins de confinement étanches convenablement dimensionnés,
- tout stockage ou activité utilisant des substances chimiques dangereuses (produits phytosanitaires inclus) doit être réalisé à l'abri des pluies et sur cuvette de rétention,
- tout stockage d'engrais liquide doit être réalisé sur cuvette de rétention. Le stockage d'engrais solides doit se faire sur aire étanche, abritée des pluies et ruissellements,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide sera installé sur cuvette de rétention ou en cuve double paroi,
- les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés,
- les épandages de composts urbains sont autorisés sous réserve de leur normalisation et de la mise en œuvre d'un plan de valorisation agricole largement conforme à la réglementation en vigueur, faisant l'objet d'un suivi agronomique,
- les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée conduisant à un équilibre azoté et à une limitation des pertes en azote dans le sous-sol,
- l'usage de produits phytosanitaires est interdit sur les berges de cours d'eau et fossés. Au-delà, leur usage

doit être réduit le plus possible, et un traitement mécanique doit lui être préféré.

- **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- les forages et puits existants seront :
 - ✓ soit protégés de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes (tête rehaussée, cimentation annulaire, capot verrouillé, détournement des eaux de ruissellement, ...). En ce cas, la vérification de ces conditions de protection sera assurée tous les 3 ans par la Communauté d'Agglomération Castelroussine.
 - ✓ soit, en cas de risques de pollution, mis en conformité à la charge des propriétaires des ouvrages selon les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant des prescriptions techniques relatifs aux forages.
 - ✓ soit comblés par des matériaux inertes dans les règles de l'art, par le propriétaire des ouvrages
 - ✓ les dépôts de déchets (chantiers de récupération de matériaux compris) seront soit éliminés conformément à la réglementation, soit confinés en veillant à ce qu'ils n'engendrent pas de pollution future des eaux souterraines,
- la remise en état des excavations existantes n'est autorisée qu'avec des matériaux inertes, non solubles et non-polluants,
- les prescriptions 13, 20, 21, 22, 25 et 26 du chapitre « TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES » de l'article 30 et celles de l'article 35 « ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE » seront mises en œuvre,
- au regard des risques accidentels ou chroniques à effet cumulatif des activités menées en amont immédiat des captages de Montet et Chambon :
 - le site de l'ancienne aire d'accueil des gens du voyage sera démantelé et le terrain remis en état naturel,
 - les préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage seront mises en œuvre sans délai, par les communes concernées de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et la Communauté d'Agglomération Castelroussine,
 - les terrains familiaux prévus par ce schéma seront réalisés en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages.
- **PRESCRIPTION GENERALE :**

Dans ce périmètre, la collectivité prendra les dispositions nécessaires pour maîtriser et si possible acquérir les terrains offrant le plus de risques au regard de la pollution de la nappe. (Information de la collectivité de toute transaction immobilière et droit de préemption conformément à l'article L.1321.2 du code de la santé publique).

Article 31 : le périmètre de protection rapprochée PPR c

Ce périmètre couvre l'ensemble des cours d'eau drainant du Montet et de Beaumont et de leurs affluents (ruisseaux Montaga, Montierchaume, Fleuranderie) et fossés de drainage du ruisseau de Beaumont et zone industrielle de la Martinerie. L'étendue de ce périmètre est précisément définie aux plans joints en annexe.

Trois types principaux de situation sont définis :

- les bandes élargies aux zones d'expansion des crues des ruisseaux : elles sont localisées dans les parties aval des cours d'eau où l'envasement et la végétation marécageuse sont très développés,
- les bandes comprenant les zones enherbées de bordure de ruisseau (chemin longeant les cours d'eau) : il s'agit d'un maintien en l'état des bandes enherbées existantes situées le long des cours d'eau, souvent bordés de chemins et d'une largeur pouvant atteindre 10 m.
- les bandes restreintes au cours d'eau et aux talus de berges en partie amont des thalwegs, là où les ruisseaux sont directement bordés par des cultures. Leur largeur, généralement de 5 mètres centrée sur l'axe du cours d'eau ou thalweg est très localement plus large (voir plans), mais jamais inférieure à 5m. Cette prescription minimale qui sera inscrite comme servitude de parcelle, s'applique sans préjudice d'autres réglementations éventuellement plus contraignantes : conditionnalité PAC, plans d'actions zone vulnérable nitrates, ...

Chaque mode d'aménagement à réaliser est indiqué sur les plans mentionnés au premier alinéa.

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage ou puits,
- les prélèvements en eau superficielle,
- la création de carrières, gravières et étangs,
- l'installations de dépôts ou stockage de produits ou substances chimiques pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- les rejets d'eaux usées non traitées issus des zones urbanisées, militaires ou industrielles de la Martinerie, la Malterie, de la zone aéroportuaire et leurs éventuelles extensions,
- les rejets d'eaux pluviales non régulés par un bassin de rétention étanche équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'un bassin de confinement d'éventuelles eaux polluées, issus des zones urbanisées, militaires ou industrielles de la Martinerie, de la Malterie, de la zone aéroportuaire et leurs éventuelles extensions,
- le rejet dans le sous-sol (via puits, carrières, excavations, drainages) d'effluents pollués ou d'eaux pluviales susceptibles de contaminer la nappe,
- le passage et la création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides,
- le stockage de déchets de toute nature,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes..
- la pratique du camping sauvage, le stationnement de caravanes, le nomadisme,

Sont réglementés :

- les tranchées de passage de tout réseau enterré devra être comblé avec des matériaux nobles et inertes,
- les cours d'eaux, y compris leurs zones d'expansion de crues et le tronçon du Montet canalisé à l'aval de la RN 151 doivent faire l'objet d'un entretien au moins annuel par les propriétaires riverains.

Ces travaux ne doivent pas conduire à un décolmatage de leur fonds ni à une mise à nu des calcaires, mais doivent faciliter un écoulement rapide des eaux par enlèvement des embâcles et dépôts de déchets pour limiter les infiltrations.

L'enlèvement en tant que de besoin des laisses de crues ou encombrants susceptibles de venir obstruer les ouvrages hydrauliques y seront pratiqués par les propriétaires, conformément à la réglementation générale.

La végétation périphérique de type friches et bois humides de fond de vallée doit être maintenue.

- en partie amont des cours d'eaux et en raison de la bonne capacité d'infiltration des sols, des talus de travail du sol seront réalisés en berge, dans une emprise minimale de 2,5 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau ou thalweg.

Ces talus seront réalisés par labours successifs dans le même sens. Ainsi, une surélévation de 20 à 30 cm de cette zone par rapport à la culture permettra de retenir les eaux de ruissellement et à en favoriser l'infiltration tout en retenant les molécules de gros diamètre. Ces talus ne seront pas cultivés et aucune raie de drainage superficiel ne devra les recouper.

L'implantation d'une haie en bordure de cours d'eau peut bien entendu se substituer au talus.

- les travaux de voirie (ponts) ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines. L'autorité sanitaire devra être saisie du projet bien avant la réalisation des travaux
- le PPRC est maintenu en état de prairie ou couverture végétale permanente.

Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- afin de préserver la nappe, particulièrement vulnérable aux infiltrations dans la boucle du ruisseau de la Fleuranderie, à l'Est et au Sud Est de la ZI de la Malterie :
- le fond du bassin d'orage situé près de la Fleuranderie sera imperméabilisé de façon durable (couche d'argile compactée, ...).conformément à la demande de l'hydrogéologue agréé,
- une canalisation étanche de reprise des évacuations des rejets des bassins de rétention des eaux pluviales des zones d'activités précitées conduira celles-ci directement à l'ouvrage d'évacuation existant sous la RN 151, lieu à partir duquel, le ruisseau du Montet est canalisé. La réalisation de ces travaux ne devra pas permettre une infiltration intempestive d'eaux polluée dans le sous sol.
- le canal de dérivation du Montet sera réparé,
- les propriétaires de la lagune et du ruisseau de Beaumont réaliseront une étude détaillée des risques

et de définition des travaux de remise en bon état écologique de ces milieux envasés. Les travaux en résultant devront dès lors être réalisés dans les meilleurs délais.

- les parcelles AT 06 (largeur 10 m) et AT 03 (largeur 10 m) de la commune de Déols, ainsi que les parcelles D 161 et D 162 (largeur 10 m) de la commune de Montierchaume, situées en rive droite du ruisseau de Beaumont seront enherbées,
- les parcelles ZS 43, AR 355, AR 356, ZR 29a, ZR 57 et ZR 58 de la commune de Déols seront acquises par la collectivité.

Article 32 : le périmètre de protection rapprochée PPR d

Ce périmètre concerne spécifiquement les mardelles ou dépressions particulièrement vulnérables par lesquelles des pollutions superficielles peuvent pénétrer directement dans l'aquifère.

Ces points sont répartis sur tout le bassin d'alimentation des captages et principalement sur toute son aire périphérique. Leur localisation et cartographie est jointe en annexe.

Après synthèse de plusieurs études spécifiques, ne sont conservées en PPR d que les mardelles à :

- ✓ très forte vulnérabilité (classe 1) : dépressions 3, 73, 81, 111, 112, 112 bis, 116, 124, C, D, O
- ✓ forte vulnérabilité (classe 2) : dépressions 1, 16, 17, 18, 21, 23, 49, 52, 58, 59, 78, 87, 88, 90, 91, 96, 97, 99, 100, 114, 117, 121, A, F, P

Pour chacune de ces mardelles ou dépression, sont interdits :

- ✓ l'extraction de matériaux,
- ✓ le stockage de déchets de toute nature,
- ✓ le rejet d'effluents pollués,
- ✓ le rejet de nouvelles eaux pluviales,
- ✓ le déversement nouveau d'eaux de drainage des sols,
- ✓ la construction après remblaiement
- ✓ toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.

Pour chacune de ces mardelles ou dépression, sont réglementées :

- ✓ l'entretien des lieux qui ne doit pas conduire à un décolmatage des fonds ni à une mise à nu des calcaires
- ✓ un maintien de la végétation en place (fauchage, taille des arbres) voire son développement protecteur tout autour de la dépression,
- ✓ à défaut d'écran végétal, la constitution de talus de travail du sol dans une emprise minimale de 1,0 m autour des dépressions. Ces talus seront réalisés par labours successifs dans le même sens. Ainsi, une surélévation de 20 à 30 cm de cette zone par rapport à la culture permettra de retenir les eaux de ruissellement et à en favoriser l'infiltration tout en retenant les molécules de gros diamètre. Ces talus ne seront pas cultivés et aucune raie de drainage superficiel ne devra les recouper.

Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Les travaux préconisés dans l'étude N05-36004 de décembre 2005 seront mis en œuvre. En particulier

- les petits dépôts de déchets seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires des lieux, sur injonctions des maires,
- les dépôts de déchets plus importants (mardelles 111, 124, D, ...) feront l'objet :
 - soit d'un enlèvement total des déchets en place,
 - soit de travaux de réhabilitation comprenant un tri sur place des déchets, un enlèvement des déchets pouvant altérer la qualité des eaux souterraines, un remodelage des déchets inertes restants, la constitution d'un dôme de couverture réalisé en matériaux semi-imperméable, une zone nettoyée permettant l'infiltration des eaux pluviales ne pouvant être détournées, l'installation d'un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines si nécessaire. Ces travaux conséquents, à la charge des propriétaires (réglementation générale), pourront être aidés par la Communauté d'Agglomération Castelroussine.
- les eaux pluviales et eaux de drainage seront détournées chaque fois que cela est possible.

En cas d'absence de solution technique en raison de la configuration topographique et hydrographique des sols (mardelle 116), les prescriptions seront établies et mises en œuvre après démonstration d'une incidence significative du rejet du flux d'azote véhiculé par le drainage sur la qualité générale des eaux de la nappe exploitée par les captages.

Diverses solutions techniques comme le refoulement, l'installation d'un lit de tourbe en fond de dépression, ... pourront être mises en œuvre. Ces travaux pourront être pris en charge par la

Communauté d'Agglomération Castelroussine.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 33 : délimitation du périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée d'une superficie de l'ordre de 45 km² est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il englobe la majeure partie du bassin d'alimentation connu des captages, lequel est probablement plus étendu vers l'Est. En raison du développement d'activités de type industriel et de l'écoulement gravitaire des eaux vers le ruisseau de la Fleuranderie, la zone d'alimentation des captages intersectant la zone aéroportuaire a également été incluse dans le périmètre de protection éloignée.

Article 34 : recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

- ✓ En particulier, l'administration portera une grande attention :
 - aux travaux, projets de construction et installations d'activités dans le périmètre afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine,
 - à la mise en application de prescriptions de sécurité des activités de livraison, stockage et utilisation de substances dangereuses, afin de confiner avec certitude tout déversement accidentel,
 - à la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Castelroussine adopté le 20 décembre 2002 par délibération du conseil communautaire, visant à tendre vers un rejet minimal au milieu naturel à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloigné des captages du Montet et de Chambon,
 - à la régulation hydraulique et prétraitement des eaux pluviales des zones urbanisées et industrielles avant rejet au milieu naturel,
 - à la réalisation de bassins de confinement des déversements accidentels ou d'eaux d'extinction d'incendie, auprès des bassins de rétention des eaux pluviales et à la mise en œuvre de procédures de gestion d'urgence desdits bassins,
 - à la réalisation d'un diagnostic des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales et du programme de travaux de corrections des erreurs de connexion réseaux, ou de mise aux normes des installations de traitement,
 - à la réalisation de la canalisation étanche de reprise des évacuations des rejets des bassins de rétention des eaux pluviales des zones d'activités de La Malterie à la zone aéroportuaire jusqu'à la RN 151,
 - à la résorption des sites et sols pollués.
- En ce qui concerne les mardelles et dépressions à faible vulnérabilité (classe 3), numérotées ou dénommées : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 19, 24, 25, 43, 50, 53, 54, 82, 83, 85, 92, 98, 102, 108, 109, 110, 113, 115, 118, 119, 120, 123, B, E, G, H, I, J, L, M, N, Q, il est rappelé qu'il n'est pas recommandé d'y construire, d'en modifier les aménagements actuels et leur environnement, d'y favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.
La localisation de ces mardelles est représentée en annexe.
- ✓ En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existant dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 35 sont directement applicables.
Concernant tout particulièrement les unités d'engrais liquides, les propriétaires et exploitants concernés par les mises aux normes pourront s'appuyer sur les différents dispositifs d'aides existants.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 35 : rappels de réglementation générale

- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la

nomenclature du décret suscit  rel vent du r gime de l'autorisation   l'int rieur des p rim tres de protection rapproch e.

- les forages doivent  tre r alis s conform ment aux prescriptions techniques de l'arr t  minist riel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d' viter toute communication entre les diff rentes nappes   l'origine de m lange de nappe.
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit  tre install  en cuve double paroi ou sur cuvette de r tention, conform ment aux arr t s minist riels (arr t  minist riel du 22 juin 1998 pour les installations class es ICPE, et arr t  minist riel du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les cuvettes de r tention doivent  tre con ues selon les prescriptions jointes en annexe,
- les stockages de fumiers, lisiers, d jections animales, mati res fermentescibles destin es   l'alimentation du b tail, quelle que soit la quantit , doivent  tre r alis s sur aire ou fosse  tanche convenablement dimensionn e, avec r cup ration et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155   158 du r glement sanitaire d partemental)
- toute construction fixe ou temporaire destin e   l'habitation doit disposer d'un dispositif d'assainissement conform ment aux articles L.1331-1   L.1331-16 du code de la sant  publique.
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides doivent  tre conformes aux prescriptions des arr t s minist riels du 6 mai 1996.
- l'article 157 bis du r glement sanitaire d partemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit  tre  tabli   plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent  tre  tablies en local a r  et ventil , fermant   cl  conform ment au d cret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail. Par ailleurs, en application de l'arr t  minist riel du 25 f vrier 1975 modifi  fixant les dispositions relatives   l'application des produits antiparasitaires   usage agricole, « toutes pr cautions doivent  tre respect es par les utilisateurs pour  viter l'entra nement des produits vers ... les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les p rim tres de protection des captages pris en application de l'article L.1321-1 du Code de la Sant  Publique, ... , quelle que soit l' volution des conditions m t orologiques durant les traitements »
- le br lage de d chets et d'huiles usag es est rigoureusement interdit,
- la lutte contre la prolif ration des ragondins en bordure de cours d'eau tendant   mettre les sols   nu et   faciliter l'infiltration des eaux dans le sous sol, peut  tre mise en  uvre par la f d ration d partementale de d fense contre les organismes nuisibles, sur demande de groupements de propri taires et des mairies concern es. Pour rappel, l'usage de substances chimiques est interdit depuis le 1^{er} janvier 2006.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 36 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (PLU, POS, carte communale) des communes de COINGS, DEOLS, DIORS, ETRECHET et MONTIERCHAUME seront mis en compatibilit  avec les p rim tres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un d lai maximal d'un an.

SECTION 5

ACTIONS DE BASSIN VERSANT hors cadre des p rim tres de protection

Article 37 : ma trise des pollutions diffuses nitrates et produits phytosanitaires

La collectivité est invitée :

- à créer les conditions d'une démarche collective, volontaire et pérenne de fertilisation raisonnée et de réduction des intrants de chaque exploitation agricole du bassin versant (périmètres rapprochés et éloigné),
- à inciter les particuliers et services publics d'entretien des voiries à réduire et maîtriser l'usage d'engrais et produits phytosanitaires,
- à contractualiser avec Réseau Ferré de France, un désherbage mécanique des lignes de transport ferroviaire traversant les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages, plutôt que chimique (produits phytosanitaires)

SECTION 6

dispositions diverses

Article 38 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- ✓ les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- ✓ les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- ✓ les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- ✓ les quantités d'eau traitées distribuées,
- ✓ les incidents et accidents survenus.

Article 39 : plan d'alerte et d'intervention

Le maître d'ouvrage et son exploitant établiront un plan d'alerte et d'intervention destiné à prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante sur les axes de circulation et cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 40 – incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 41 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS au moins 3 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 42 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne.

Article 43 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 44 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur l'installation. La mise à la terre sera unique et effectuée selon les règles de l'art.

Article 45 – sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 46 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, les services :

- DDASS pour toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 47 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 2 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 48 : sécurité de l'approvisionnement en eau

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité de son mode d'approvisionnement en eau potable, soit par interconnexion sur des réseaux voisins, soit par complément de recherche en eau.

La solution retenue devra être préalablement validée par les services de l'Etat et compatible au schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Article 49 : sécurité de l'approvisionnement électrique

A la date du présent arrêté, l'alimentation électrique fournie est assurée par deux lignes différentes.

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- ✓ l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- ✓ les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- ✓ les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance

électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- ✓ définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- ✓ décidera du choix de ses investissements.

L'usage de groupes électrogènes devra être rendu compatible avec les prescriptions de l'article 12.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 50 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 51 : abrogation

L'arrêté préfectoral 1976-2549 Equip 19 AF-0 du 25 juin 1976 déclarant d'utilité publique des travaux et de l'utilisation des eaux du captage de Chambon sur le territoire de la commune de Déols pour l'alimentation en eau potable des villes de Châteauroux et Déols et création des périmètres de protection des captages du Montet et du Chambon, est abrogé.

Article 52 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée au siège du (collectivité maître d'ouvrage) et chacune des mairies des communes concernées, où il pourra être consulté,
- une copie du présent arrêté est affichée au siège du (collectivité maître d'ouvrage) et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 53 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 54 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, les maires des communes de Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etretchet et Montierchaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Jacques MILLON

ANNEXE 1

Stockage de substances chimiques – dispositifs de rétention

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ANNEXE 2

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S. devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.
- En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2008-11-0127 du **17/11/2008**

ARRETE N° 2008 - 11- 0127 du 17 novembre 2008
Portant sur la suppression de passages à niveau privés
Sur la commune de VALENCAY
Ligne du BLANC-ARGENT

Le Préfet de l'Indre

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992, portant classement de passages à niveau, notamment sur les PN n°214 bis, 221 et 221 bis ;

Vu les propositions de la SNCF (Région de Tours) en date du 04 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis en mai 2000 par les concessionnaires des PN 214 bis, 221 et 221 bis sur la commune de VALENCAY qui déclarent ne plus avoir l'utilité de ces passages à niveau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les passages à niveau privés ci-après désignés de la ligne du BLANC-ARGENT sont supprimés :

- PN 214 bis situé au km 234+400 sur la commune de VALENCAY,
- PN 221 situé au km 231+849 sur la commune de VALENCAY,
- PN 221 bis situé au km 231+726 sur la commune de VALENCAY.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 19 novembre 1992, en ce qui concerne les PN 214 bis, 221 et 221 et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression des PN.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'infrastructure, direction SNCF de Tours (3, rue Edouard Vaillant 37042 TOURS Cedex 1), le maire de VALENCAY et Monsieur MEUNIER Jean, Monsieur BARBOUX André et Mme MOUCHET Odile, concessionnaires, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Forêt

2008-11-0076 du **10/11/2008****Arrêté préfectoral n° 2008-11 - 0076 du 10 novembre 2008**

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable des « Vignots » de la commune de MARTIZAY,**
- autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant la commune de MARTIZAY à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 10 juin 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 8 septembre 2006 de la commune de MARTIZAY décidant de lancer la phase administrative du captage d'alimentation en eau potable des « Vignots »,

Vu la déclaration d'exploitation du captage d'alimentation en eau potable des « Vignots » formulée par le maire de la commune de MARTIZAY le 13 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-215 du 15 mars 2008 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MARTIZAY,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 juin 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 22 avril 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 28 avril 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 16 mai 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 25 mars 2008,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 23 avril 2008,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 5 septembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 septembre 2008,

Considérant le caractère fracturé de l'aquifère et la quasi inexistence de couverture protectrice,

Considérant la nappe captée présentant une forte vulnérabilité aux pollutions,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1 :

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
--

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage d'alimentation en eau potable des « Vignots », situé et exploité par la commune de MARTIZAY.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage d'alimentation en eau potable des « Vignots » est situé sur la parcelle cadastrale référencée n° 176 section AS de la commune de MARTIZAY.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
0502,180 km	2201,750 km	+ 88 m

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur de 50 mètres, l'ouvrage capte l'aquifère des craies du Turonien moyen et inférieur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le volume journalier prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 840 m³/j, le débit de pointe étant fixé à 42 m³/h.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 40.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore est limitée à 2 bouteilles de 49 kg pour chaque installation de désinfection du système de production distribution d'eau d'Ardenes. Par sécurité, le stockage de chlore est placé en armoire sécurisée extérieure.

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable des «Vignots» de la commune de MARTIZAY ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 176 section AS de la commune de MARTIZAY, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par la commune de MARTIZAY.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,8 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Protection des têtes d'ouvrage

Le puits de captage et le regard de visite devront faire l'objet d'un entretien régulier accompagné d'une réparation si nécessaire des parties dégradées (vérification de l'étanchéité des capots métalliques et regards, changement des joints et des grilles d'aération à la moindre perforation).

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Sur l'ensemble du périmètre, sont interdits :

- l'ouverture ou l'exploitation de carrières, souterraines ou aériennes, ou de toutes excavations autres que celles nécessaires à l'enfouissement des réseaux,
- la création et l'exploitation de forage ou de puits quel que soit leur profondeur, à l'exception des projets de forages destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire,
- la création d'étangs ou de retenues colinéaires,
- l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation souterraine de canalisations d'hydrocarbures et de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le stockage de produits chimiques liquides ou gazeux autres que ceux nécessaires à l'agriculture et au fonctionnement de la laiterie ; les stockages d'engrais, de produits phytosanitaires et de produits chimiques devront être sécurisés afin d'éviter l'entraînement des produits polluants dans l'environnement (stockage sur aire étanche et couverte, dispositifs de rétention étanche de capacité suffisante ou toute autre solution technique),
- l'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration, de matières de vidange et d'effluents d'ensilage,
- le rejet des eaux de drainage dans le sous-sol,
- l'épandage des fumiers à moins de 100 mètres du captage,
- les stabulations et abreuvoirs à moins de 100 mètres du captage,
- les sépultures privées, les cimetières d'êtres humains ou d'animaux.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 26 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation.

Article 27 : recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

- En particulier, l'administration portera une grande attention :
- aux travaux, projets de construction et installations d'activités dans le périmètre afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine,
- à la mise en application de prescriptions de sécurité des activités de livraison, stockage et utilisation de substances dangereuses, afin de confiner avec certitude tout déversement accidentel,
- à la résorption des décharges, sites et sols pollués.

- En ce qui concerne les carrières souterraines, il est rappelé qu'il n'est pas recommandé d'y favoriser l'infiltration des eaux usées, de drainage ou de ruissellement.

- En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existant dans les exploitations agricoles

situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 28 sont directement applicables.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 28 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 29 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de MARTIZAY sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 dispositions diverses
--

Article 30 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leur références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 31 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 32 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 33 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 34 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 35 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 36 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'extérieur du local de production d'eau, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 37 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 38 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 39 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 40 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 41 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de MARTIZAY.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la mairie de MARTIZAY, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 43 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de MARTIZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.
- En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Intercommunalité

2008-11-0074 du **10/11/2008**

Conférer annexe

ARRÊTE n° 2008 –11-0074 du 10 novembre 2008
portant modification de l'appellation du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable REUILLY-DIOU et approbation de ses statuts

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20, L5211-20-1, L5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1950 portant création du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable REUILLY-DIOU », regroupant les communes de DIOU et de REUILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-157 du 19 janvier 1996 portant adhésion de la commune de SAINT PIERRE DE JARDS au « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable REUILLY-DIOU » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-343 du 6 février 1997 portant adhésion de la commune de LUÇAY LE LIBRE au « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable REUILLY-DIOU » ;

VU la délibération du comité syndical du 22 avril 2008 décidant d'approuver les statuts du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Saint-Clément », cette dénomination se substituant à celle de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable REUILLY-DIOU »

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de DIOU du 14 mai 2008, de LUÇAY LE LIBRE du 27 juin 2008, de REUILLY du 27 juin 2008 et de SAINT PIERRE DE JARDS du 23 mai 2008 ;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré, acceptant, à l'unanimité, les statuts du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Saint-Clément », sur le fondement aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre.

A R R Ê T E

Article 1 : Les statuts du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Saint-Clément » sont approuvés.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le président du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Saint-Clément », Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

Manifestations sportives
2008-11-0069 du **07/11/2008**

CABINET

ARRETE n° 2008-11-0069 du 7 novembre 2008

Autorisant l'organisation le **16 novembre 2008** d'une épreuve pédestre sur route dénommée
« EKIDEN 36 » à CHATEAUROUX

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article
L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté n° 2008-3527-31F5 du 24 octobre 2008 du Maire de Châteauroux réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée « EKIDEN 36 », qui aura lieu à Châteauroux, le 16 novembre 2008 ;

Vu la demande formulée le 15 octobre 2008 par M. Alain PASCAUD, demeurant 51 Bis, rue Jean-Jacques Rousseau – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Ekiden 36 » à Châteauroux, le dimanche 16 novembre 2008 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) le 18 octobre 2008 ;

Vu l'attestation d'assurance GENERALI, contrat n°A L316467, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique en date du 22 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Maire de Châteauroux en date du 30 octobre 2008 ;

Sur proposition de la Directrice des services de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Alain PASCAUD, demeurant 51 Bis, rue Jean-Jacques Rousseau à 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est autorisé à organiser le **16 novembre 2008**, une course pédestre sur route dénommée « **Ekiden 36** » à Châteauroux, selon les modalités ci- après :

Heure de départ : **9 h 30** à CHATEAUROUX – Avenue Daniel Bernardet

Heure d'arrivée : **14 h 00** à CHATEAUROUX – Avenue Daniel Bernardet

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

Nombre de participants : **1400 à 1500**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Les organisateurs seront tenus de respecter l'arrêté n° 2008-3527-31F5 du 24 octobre 2008 du Maire de Châteauroux réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée « EKIDEN 36 », qui aura lieu à Châteauroux, le 16 novembre 2008 ;

2°) **Secours et protection** : __

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulant conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 71 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents devront porter, à l'avant et à l'arrière, un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Les pancartes ou affiches signalant la manifestation ne devront pas remettre en cause la sécurité de la course. Celles-ci devront être retirées dès la fin de la manifestation.

4°) **Service d'ordre** :

Nom du Responsable déclaré : M. Pierre PETIOT, Boulevard Croix Normand – 36000

CHATEAUROUX - Tél : 02.54.07.20.53. (portable organisateur : 06.82.28.49.61).

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) sera effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : La Directrice des services de cabinet, le Maire de Châteauroux et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Alain PASCAUD (51 Bis Rue Jean-Jacques Rousseau – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
La Directrice des services du cabinet

Signé : Anne PAQUEREAU

Nationalité

2008-11-0137 du **18/11/2008**

ARRÊTÉ n°2008-11-0137 du 18 novembre 2008
Relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données
personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre Ier du livre VI de la partie
réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n°82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles R 611-25 à R 611-34 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ELOI, pour les besoins exclusifs des missions relatives aux procédures d'éloignement qui leur sont confiées :

- Madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales
- Madame Sylvie BOURRAT, chef de bureau de la nationalité
- Madame Francine MALLET, adjointe au chef de bureau de la nationalité
- Madame Bernadette BECHU, chargée de l'éloignement.

Article 2 : L'arrêté du 02 mai 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'INDRE.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe MALIZARD

Personnel - concours

2008-11-0190 du **21/11/2008**

HOPITAL LOCAL DE LEVROUX

N°2008-10-0134

N° 2008-11-0190 du 21 novembre 2008

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 4 AIDES-SOIGNANTS(ES)

Référence : Décret 2006-224 du 24 février 2006 modifiant le décret 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un avis de concours sur titre d'aide-soignant(e) est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture..

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au directeur par intérim de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 14/08/2008.

- Référence de l'offre : 2008-08-14-023

2008-11-0191 du **21/11/2008**

• HOPITAL PIERRE LEBRUN
123 rue de Saint Germain
45170 NEUVILLE AUX BOIS

☎ 02.38.52.20.20
Fax. 02.38.75.57.14
colombe.bonnet@hopitalneuville.9tel.com

N° 2008-10-0135
N° 2008-11-0191 du 21 novembre 2008

Avis de concours sur titres

Pour le recrutement d'un(e) Infirmier(e) en E.H.P.A.D

En application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, un concours sur titres est ouvert à l'**Hôpital Local de NEUVILLE AUX BOIS**, en vue de pourvoir un poste **d'Infirmier(e)**.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier(e) ou
- Etre titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou
- Etre titulaire du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique
- Etre âgé(e) au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2008. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée selon les textes en vigueur
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie du diplôme
- Une photocopie du livret de famille
- Une photocopie de la carte nationale d'identité

Les candidatures devront être adressées au plus tard avant le 14 décembre 2008 à :

Monsieur Le Directeur
Hôpital Local Pierre Lebrun
123 rue de St Germain
45170 NEUVILLE AUX BOIS

Subventions - dotations
2008-11-0075 du **10/11/2008**

Direction de l'évaluation et de la programmation
Mission programmation
Dossier suivi par Nathalie BLONDEAU
☎ 02.54.29.51.78
Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N°2008-11-0075 du 10 novembre 2008
portant renouvellement de la composition de la commission des élus pour l'attribution de la
Dotation Globale d'Equipement.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2334-35 et R 2334-32 à 35 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission d'élus pour l'attribution de la Dotation Globale d'Equipement est composée ainsi qu'il suit :

1°) représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Guy NUGIER, Maire de Neuvy-Pailloux,
- M. Jean-Pierre MARCILLAC, Maire de Coings,
- M. Serge PINAULT, Maire de Chabris,
- M. Jean-Paul CHANTEGUET, Maire du Blanc,
- M. Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande.

2°) représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants :

- M. Jean-Louis CAMUS, Président de la communauté de communes Cœur de Brenne,

- M. Pierre ROUSSEAU, Président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne,
- M. Jean-Claude BLIN, Président de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse.

Article 2 - Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Article 3 – La commission se réunit sur l'initiative du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers des membres en font la demande.

Article 4 – A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

Vidéo-surveillance
2008-11-0225 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0225 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance – 517^{ème} régiment du train à Déols, la Martinerie.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le lieutenant-colonel BIZET, chef de corps du 517^{ème} régiment du train situé à DEOLS – « la Martinerie », en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la défense nationale ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le lieutenant-colonel BIZET, chef de corps du 517^{ème} régiment du train situé à DEOLS – « la Martinerie », est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le lieutenant-colonel BIZET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du lieutenant-colonel BIZET.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0305 du **28/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0305 du 28 novembre 2008
Portant modification d'un système de vidéosurveillance –
restaurant « Au Bœuf Couronné » 9, place Charles de Gaulle à
Mézières en Brenne.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 modifié ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu mon arrêté n° 2007-07-0057 du 5 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - restaurant « Au Bœuf Couronné » 9, place Charles de Gaulle à Mézières en Brenne ;

Vu les procès-verbaux établis par les services de la gendarmerie de Mézières en Brenne relatifs à l'installation de deux caméras extérieures filmant la voie publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de mon arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Bernard BROSSIER, gérant de la SARL « Au Bœuf Couronnée » situé à Mézières en Brenne – 9, place Charles de Gaulle, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0245 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0245 du 25 novembre 2008
Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance – SARL XJR Logistics (dvd discount), 37, rue
Roger Cazala à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Xavier RIGOMONT, gérant de la SARL XJR Logistics (dvd discount) dont le siège est à CHATEAUROUX – 37, rue Roger Cazala en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son magasin ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0129 délivré le 22 octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Xavier RIGOMONT, gérant de la SARL XJR Logistics (dvd discount) dont le siège est à CHATEAUROUX – 37, rue Roger Cazala, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur du magasin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur RIGOMONT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur RIGOMONT.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0244 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0244 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Société GRT-Gaz à Roussines.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jack AUDRAIN, chef du pôle compression à la société GRT-GAZ dont le siège est à ST HERBLAIN (44) – 10, quai Emile Cormerais en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'établissement situé à ROUSSINES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0118 délivré le 29 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité du site ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jack AUDRAIN, chef du pôle compression à la société GRT-GAZ dont le siège est à ST HERBLAIN (44) – 10, quai Emile Cormerais, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'établissement situé à ROUSSINES, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur AUDRAIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur BEAUMATIN Francis où de madame LE ROY Lucie.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0243 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0243 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – « Le Milwaukee » à Valençay – 52, rue des Templiers.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Régis MATHIEU, propriétaire du Bar-Tabac-Brasserie « Le Milwaukee » à VALENCAY – 52, rue des Templiers en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0123 délivré le 9 septembre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Régis MATHIEU, propriétaire du Bar-Tabac-Brasserie « Le Milwaukee » à VALENCAY – 52, rue des Templiers, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 1 intérieure et 3 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 8 jours.

Article 3 : Les caméras extérieures installées sur le mur de l'établissement devront être orientées de telle façon qu'elles ne filment pas la voie publique.

Article 4 : Monsieur MATHIEU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur MATHIEU.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0242 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0241 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance – Agence postale de Châteauroux – 21, rue du
3^{ème} RAC.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à BOURGES en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale de Châteauroux – 21, rue du 3^{ème} RAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0127 délivré le 9 octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à BOURGES, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale de Châteauroux – 21, rue du 3^{ème} RAC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de cinq caméras dont quatre intérieures et une extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame LOTZ.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0241 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0241 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance – Agence postale de St Benoit du Sault.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à BOURGES en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale de St Benoit du Sault ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0124 délivré le 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à BOURGES, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale de St Benoit du Sault, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de cinq caméras dont quatre intérieures et une extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame LOTZ.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0240 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0240 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance – Agence postale de Ste Sévère sur Indre.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à BOURGES en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale de Ste Sévère sur Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0124 délivré le 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à BOURGES, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale de Ste Sévère sur Indre, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras dont trois intérieures et une extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame LOTZ.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0239 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0239 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – SARL SEEB CARADOR (bijouterie), centre commercial « Carrefour » à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEEB CARADOR (bijouterie) dont le siège est à ST FLOUR – Lieu-dit « Fraissinet » en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement situé à CHATEAUROUX – Centre commercial « Carrefour » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0121 délivré le 9 septembre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEEB CARADOR (bijouterie) dont le siège est à ST FLOUR – Lieu-dit « Fraissinet », est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement situé à CHATEAUROUX – Centre commercial « Carrefour ».

Article 2 : Le système est composé d'une seule caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 8 jours.

Article 3 : Monsieur BOULDOIRES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur BOULDOIRES.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0238 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0238 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – SARL SEEB CARADOR (bijouterie), centre commercial « Auchan » au Poinçonnet.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEEB CARADOR (bijouterie) dont le siège est à ST FLOUR – Lieu-dit « Fraissinet » en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement situé au POINCONNET – Centre commercial « Auchan » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0120 délivré le 9 septembre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEEB CARADOR (bijouterie) dont le siège est à ST FLOUR – Lieu-dit « Fraissinet », est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement situé au POINCONNET – Centre commercial « Auchan ».

Article 2 : Le système est composé d'une seule caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 8 jours.

Article 3 : Monsieur BOULDOIRES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la bijouterie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur BOULDOIRES.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0237 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0237 du 25 novembre 2008
Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance – Magasin LIDL (discount alimentaire), avenue
de la Brauderie à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Charles DERYCKE, directeur régional des magasins LIDL (discount alimentaire) dont le siège est à STRASBOURG (67) – 35, rue Charles Peguy en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du magasin situé à CHATEAUROUX – avenue de la Brauderie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0122 délivré le 9 septembre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des attentats aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la protection incendie/accident et à la lutte contre les braquages ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Charles DERYCKE, directeur régional des magasins LIDL (discount alimentaire) dont le siège est à STRASBOURG (67) – 35, rue Charles Peguy, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur du magasin situé à CHATEAUROUX – avenue de la Brauderie, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 9 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur DERYCKE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur DERYCKE.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0248 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0248 du 25 novembre 2008

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – Agence bancaire Société Générale à Le Blanc, 29, place de la Libération.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3500 du 9 décembre 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Société générale à Le Blanc – 29, place de la Libération ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jacques RABAYROL, responsable ressources et gestion du groupe des agences de Poitiers à la Société Générale en vue de la modification du système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence bancaire située Le Blanc, 29, place de la libération ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé n° 036-02-0130 délivré le 22 octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jacques RABAYROL, responsable ressources et gestion du groupe des agences de Poitiers à la Société Générale, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence bancaire située Le Blanc, 29, place de la libération, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une seule caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur RABAYROL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de monsieur RABAYROL.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0247 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0247 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Ets Louis VUITTON à Condé.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Dominique CHAMPAGNAT, technicien travaux neufs à la société Louis VUITTON dont le siège est à ISSOUDUN – ZI de la Limoise en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé à CONDE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0117 délivré le 23 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Dominique CHAMPAGNAT, technicien travaux neufs à la société Louis VUITTON dont le siège est à ISSOUDUN – ZI de la Limoise, est autorisé à exploiter un système

de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé à CONDE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 1 intérieure et 5 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur CHAMPAGNAT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur CHAMPAGNAT.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0246 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0246 du 25 novembre 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Ets Louis VUITTON à Issoudun.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Dominique CHAMPAGNAT, technicien travaux neufs à la société Louis VUITTON dont le siège est à ISSOUDUN – ZI de la Limoise en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé à ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0116 délivré le 23 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Dominique CHAMPAGNAT, technicien travaux neufs à la société Louis VUITTON dont le siège est à ISSOUDUN – ZI de la Limoise, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé à ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 10 caméras dont 3 intérieures et 7 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur CHAMPAGNAT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur CHAMPAGNAT.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0227 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0227 du 25 novembre 2008

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – Hypermarché « Auchan » au Poinçonnet, route de Montluçon.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3683 du 27 décembre 2001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Hypermarché « Auchan » au Poinçonnet, route de Montluçon ;

Vu la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par monsieur Bilal THAMINY, responsable sécurité de l'hypermarché « Auchan » situé au Poinçonnet – route de Montluçon en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;

Vu le récépissé de dépôt n° 36-02-0119 délivré le 29 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie/accident ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Bilal THAMINY, responsable sécurité de l'hypermarché « Auchan » situé au Poinçonnet – route de Montluçon, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de cinquante caméras dont quarante deux intérieures et huit extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur THAMINY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de Monsieur THAMINY.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0230 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0230 du 25 novembre 2008

Portant autorisation de modification d'un système de
vidéosurveillance – Agence postale de Le Blanc – 53, rue Aristide
Briand.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1522 du 7 juin 2000 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Agence postale de Le Blanc ;

Vu la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à Bourges en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située à Le Blanc – 53, rue Aristide Briand ;

Vu le récépissé n° 036-02-0125 délivré le 1^{er} octobre 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à Bourges, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située à Le Blanc – 53, rue Aristide Briand, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de onze caméras dont neuf intérieures et deux extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de madame LOTZ.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0233 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0233 du 25 novembre 2008

Portant autorisation de modification d'un système de
vidéosurveillance – Agence postale d'Issoudun – place de la Poste.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3497 du 9 décembre 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Agence postale d'Issoudun – place de la Poste ;

Vu la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à Bourges en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située à Issoudun – place de la Poste ;

Vu le récépissé n° 036-02-0125 délivré le 1^{er} octobre 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction de La Poste à Bourges, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située à Issoudun – place de la Poste, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de onze caméras dont neuf intérieures et deux extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de madame LOTZ.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0236 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0236 du 25 novembre 2008**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Café du centre à Vendoeuvres.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Noël IMBERT, propriétaire du Bar-Tabac « Le Café du Centre » à VENDOEUVRES en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0128 délivré le 22 octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre toutes les agressions physiques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Noël IMBERT, propriétaire du Bar-Tabac « Le Café du Centre » à VENDOEUVRES, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur IMBERT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur IMBERT.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0235 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0235 du 25 novembre 2008
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
– Supermarché « Intermarché », avenue de la Résistance à Valençay.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame Angélique BILLY, directrice du supermarché « Intermarché » situé à VALENCAY – avenue de la Résistance en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0126 délivré le 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des attentats aux biens, à la protection incendie/accident, au vandalisme et aux cambriolages ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Angélique BILLY, directrice du supermarché « Intermarché » situé à VALENCAY – avenue de la Résistance, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 17 caméras dont 14 intérieures et 3 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame BILLY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame BILLY.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2008-11-0226 du **25/11/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-11-0226 du 25 novembre 2008

Portant autorisation de modification d'un système de
vidéosurveillance – Agence bancaire BNP Paribas à Châteauroux les
marins,
197, avenue des Marins.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3503 du 9 décembre 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – BNP à Châteauroux ;

Vu la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par madame Anne BURONFOSSE, responsable de gestion immobilière à BNP Paribas en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située à Châteauroux les marins – 197, avenue des Marins ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 28 octobre 2008 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Anne BURONFOSSE, responsable de gestion immobilière à BNP Paribas, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située à Châteauroux les marins – 197, avenue des Marins, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de quatre caméras dont trois intérieures et une extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame BURONFOSSE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Services externes

Autres

2008-11-0176 du **21/11/2008**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-11-0176 du 21 novembre 2008

ARRETE

N° 08-D-134

Fixant la dotation à attribuer à la clinique Guillaume de Varye à St Doulchard au titre de l'aide à la contractualisation pour les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,
- Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 23 septembre 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé à la clinique Guillaume de Varye à St Doulchard pour les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation est fixé à 16 054 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'actions sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Cher et du Loiret.

Orléans, le 23 septembre 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-11-0187 du **21/11/2008**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-11-0187 du 21 novembre 2008

ARRETE N° 08-D-133 A

Modifiant l'arrêté n° 08-D-133 de l'Agence régionale l'hospitalisation du Centre en date du 23 septembre 2008.

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour la clinique Guillaume de Varye à Saint Doulchard est fixé à 42 173 €
Le reste est sans changement.

Orléans, le 23 septembre 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-11-0212 du **24/11/2008**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
HANDICAP ET DEPENDANCE**

N° 2008-11-0212 du 24 novembre 2008

A R R E T E

**fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen
par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)
des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension
d'établissements et services sociaux et médico-sociaux
au titre de l'année 2009**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.312-180 à R.312.192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,

Vu la décision du 8 avril 2008 portant subdélégation de la signature de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (BOP et UO),

Après consultations des Présidents de Conseils généraux et des Préfets de départements,

A R R E T E :Article 1 :**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et des **fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PA	1 ^{er} janvier au 28 février 2009	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	mai 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PA	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2009	octobre 2009 (1 ou 2 séances)
période n°3 PA	1 ^{er} août au 30 septembre 2009	1 ^{er} décembre 2009 au 28 février 2010	décembre 2009 janvier 2010

Article 2 :**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et des **fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PH	1 ^{er} janvier au 28 février 2009	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	mai / juin 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PH	1 ^{er} juin au 31 juillet 2009	1 ^{er} octobre au 31 décembre 2009	novembre 2009 (1 ou 2 séances)
période n°3 PH	1 ^{er} octobre au 30 novembre 2009	1 ^{er} mars au 30 avril 2010	avril 2010 (1 séance)

Article 3 :**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et des **fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PDS	1 ^{er} avril au 31 mai 2009	1 ^{er} août au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PDS	1 ^{er} octobre au 30 novembre 2009	1 ^{er} mars au 30 avril 2010	mars 2010 (1 séance)

Article 4 :**ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE (PAJE)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et des **fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PJJ	1 ^{er} février 2009 au 31 mars 2009	1 ^{er} juin au 31 juillet 2009	Juin 2009 (1 séance)
période n°2 PAJE	1 ^{er} avril au 31 mai 2009	1 ^{er} août au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 ou 2 séances)
période n°3 PAJE	1 ^{er} octobre au 30 novembre 2009	1 ^{er} mars au 30 avril 2010	mars 2010 (1 séance)

Article 5 :

Les mois prévus pour les réunions du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) sont mentionnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés, au regard du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt. Les dates définitives des CROSMS seront précisées aux services instructeurs des dossiers en temps utiles.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 7 :

Le préfet du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Fait à Orléans, le 05 novembre 2008

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
la Directrice Adjointe
la Secrétaire Générale
Signé : Brigitte GIOVANNETTI

2008-11-0188 du **21/11/2008**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-11-0188 du 21 novembre 2008

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 08-09-04

Portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 08-D-133 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 23 septembre 2008 fixant les dotations à attribuer aux établissements privés au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 23 septembre 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2008
Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-11-0186 du **21/11/2008****AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE****N° 2008-11-0186 du 21 novembre 2008****ARRETE N° 08-D-133****Fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 23 septembre 2008,

ARRETE**Article 1 :** le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre du plan cancer est fixé comme suit :

- Guillaume de Varye à Saint Doulchard : 42 173 €
- St François à Mainvilliers : 49 507 €
- Notre Dame de Bon Secours à Chartres : 7 334 €
- Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours : 91 601 €
- L'Alliance à Saint Cyr sur Loire : 56 840 €
- Polyclinique de Blois : 97 015 €
- Les Murlins à Orléans : 91 601 €
- Jeanne d'Arc à Gien : 49 507 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés aux établissements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 23 septembre 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-11-0177 du **21/11/2008**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-11-0177 du 21 novembre 2008

**COMMISSION EXECUTIVE
Délibération n° 08-09-05**

Portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 08-D-134 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 23 septembre 2008 fixant la dotation à attribuer à la clinique Guillaume de Varye à St Doulchard au titre de l'aide à la contractualisation pour les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 23 septembre 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2008
Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-11-0178 du **21/11/2008****AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE****N° 2008-11-0178 du 21 novembre 2008****ARRETE
N° 08-D-132****Fixant les dotations à attribuer aux établissements privés au titre du plan périnatalité pour l'environnement psychologique dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,
Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 23 septembre 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé pour les établissements de santé privés au titre du plan périnatalité pour l'environnement psychologique est fixé à :

- Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours : 14 080 €
- Polyclinique des Longues Allées à St Jean de Braye : 14 080 €

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés aux établissements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'actions sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et du Loiret.

Orléans, le 23 septembre 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-11-0179 du **21/11/2008**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-11-0179 du 21 novembre 2008

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 08-09-07

Portant approbation du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 08-D-132 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 23 septembre 2008 fixant les dotations à attribuer aux établissements privés au titre du plan périnatalité pour l'environnement psychologique dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 23 septembre 2008 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2008
Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

Délégations de signatures
2008-11-0154 du **19/11/2008**

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE N° 47

N° 2008-11-0154 du 19 novembre 2008

Monsieur Christophe DEBARBIEUX
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe GUDIN**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 27 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2008-11-0200 du **24/11/2008**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

N° 2008-11-0200 du 24 novembre 2008

**DECISION N° 60 du 4 septembre 2008
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice MAQUIN**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.

- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 29 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2008-11-0319 du **28/11/2008**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

SRITEPSA 2008-2

N° 2008-11-0319 du 28 novembre 2008

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à **Monsieur Patrice MICHY**
*chef du service régional de l'inspection du travail
de l'emploi et de la politique sociale agricoles*

en matière d'administration générale

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale publié au Journal Officiel du 21 décembre 1985 ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1988 concernant l'agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ministre de l'agriculture) du 11 mars 1986 ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Centre, préfet du

Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2006 nommant M. Patrice MICHY, directeur du travail, en qualité de chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de son service à l'exception :

- de celles présentant un caractère particulier d'importance
- des correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux présidents des assemblées régionale et départementales,
 - aux maires des villes chefs-lieux.

lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence *de l'Etat*.

Article 2.-

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrice MICHY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, une copie de sa décision prise sous forme d'arrêté, me sera transmise et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Article 3 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le.....*

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef du service régional de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, et des préfectures des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 Novembre 2008

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Signé : Bernard FRAGNEAU

2008-11-0320 du **28/11/2008**

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CENTRE
ET DU LOIRET

**Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
Et de la Politique Sociale Agricoles du Centre**

N° 2008-11-0320 du 28 novembre 2008

DECISION

portant subdélégation de signature

**LE CHEF DU SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DU CENTRE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale publié au Journal Officiel du 21 décembre 1985 ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1988 concernant l'agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ministre de l'agriculture) du 11 mars 1986 ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2006 nommant M. Patrice MICHY, directeur du travail, en qualité de chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2007 nommant Madame Dominique MAURICE, directrice du travail, en qualité d'adjointe au chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-211 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière d'administration générale ;

Considérant que le décret susvisé du 22 février 2008 a généralisé le système des subdélégations de signature en toutes matières ;

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique MAURICE, adjointe au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à

effet de signer l'ensemble des affaires relevant de la délégation accordée au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles susvisée,

Article 2 : La signature du fonctionnaire subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le chef du service régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
et par subdélégation

Article 3 : Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, et des préfectures des départements du CHER, d'EURE & LOIR, de l'INDRE, d'INDRE & LOIRE, du LOIR & CHER et du LOIRET.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2008
Pour le Préfet de la région Centre et par délégation,
Le directeur du travail
Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
Signé : Patrice MICHY

2008-11-0252 du 26/11/2008

*DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DU CENTRE
UNITE DU LOIRET
IMMEUBLE LE COLIGNY
122 RUE DU FAUBOURG BANNIER
BP 94206
45042 ORLEANS CEDEX 2*

ORLEANS, le 26 novembre 2008

N° 2008-11-0252 du 26 novembre 2008

DECISION

**donnant délégation de signature à :
M. Fabrice MUDRY directeur départemental
Gilles CHATAIN, Jean DIHARSCE, inspecteurs**

Vu le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 44-1.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0173 du 23 septembre 2008, donnant délégation de signature dans le domaine administratif à M. Jean Louis MIQUEL, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice MUDRY, directeur départemental, chef de l'unité de l'Indre, pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MUDRY, la délégation de signature est donnée à M. Gilles CHATAIN, inspecteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MUDRY et M. Gilles CHATAIN, la délégation de signature est donnée à M. Jean DIHARSCE, inspecteur.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Le directeur regional

JL MIQUEL

2008-11-0155 du **19/11/2008**

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION
DE
SIGNATURE n° 48**

N° 2008-11-0155 du 19 novembre 2008
Monsieur Christophe DEBARBIEUX
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 :

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry LAMOUREUX, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D. 149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans rétablissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 40 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-11-0074

Objet : Modification de l'appellation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
Reuilly-Diou et approbation des statuts
Libellé : Annexe 1

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

Saint-Clément

Reuilly - Diou - St Pierre de Jards - Lucay le Libre

STATUTS

(arrêté préfectoral n° 2008-11-0074 du 10 novembre 2008)

Article 1^{er} - FORMATION DU SYNDICAT

Par arrêté préfectoral du 18 février 1950, a été créé un Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable regroupant les communes de Reuilly et Diou.

Par arrêté préfectoral du 19 janvier 1996 N° 96 E 157 a été approuvée l'adhésion de la Commune de St Pierre de Jards,

Par arrêté préfectoral du 16 février 1997, N° 97 E 343, a été approuvée l'adhésion de la Commune de Lucay le Libre

Les présents statuts ont pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante.

Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Avec le regroupement des quatre communes REUILLY – DIOU – SAINT PIERRE DE JARDS – LUCAY LE LIBRE, le Syndicat portera le nom de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Saint- Clément

Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de REUILLY

Article 4 OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet la réalisation des investissements, des études, des travaux et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire de ses communes adhérentes.

Article 5 **DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 **COMPETENCES**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Saint-Clément exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- la recherche en eau : réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau ;
- la production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, prélèvement par captage ou pompage, traitement de l'eau ;
- le transport et le stockage vers des réservoirs ;
- la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements en limite de propriété des usagers ;
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable, y compris le renouvellement des ouvrages ;
- la vente et l'importation éventuelles d'eau potable en dehors du périmètre du syndicat dans le cadre de conventions à mettre en place.

Article 7 **COMITE**

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre est représentée par quatre délégués titulaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0074 du 10 novembre 2008.

Signé : Jacques MILLON